

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

---

# Du principe de la spécialité en matière d'extradition

(ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ)

THÈSE

pour l'obtention du grade de Docteur en droit

présentée par

HSU CHAO CHING

LLB de l'Université de Soochow (Shanghai) - Lauréat du concours national (1946)

Boursier du Gouvernement chinois (1947)

Lausanne

Multi-Office Mactzum

1950

Le Conseil de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel autorise la publication de la présente thèse de Monsieur Hsu Chao Ching, ayant pour titre :

DU PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ  
EN MATIÈRE D'EXTRADITION  
(Etude de droit comperé)

La Faculté ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 5 juillet 1950

Le Doyen de la Faculté de Droit :  
P. R. Rosset

Qu'il nous soit permis d'exprimer notre reconnaissance et notre gratitude à MM. François Clerc et Paul Berthoud pour les conseils qu'ils m'ont donnés au cours de l'élaboration de cette thèse.

## I N T R O D U C T I O N

=====

On s'étonnera sans doute que nous nous soyons penché à nouveau sur le problème de la spécialité de l'extradition, alors que tant de travaux ont été déjà consacrés à cette question, notamment deux thèses, celle de M. Hans Hess présentée à la Faculté de droit de Zurich (1944) et celle de M. Jacques Bing, soutenue en 1945 à Paris.

Nous avions pourtant de bonnes raisons.

Tout d'abord, plusieurs organisations internationales ont repris le problème de l'extradition, vouant à la question dès sa "spécialité" une attention particulière. Qu'on songe, pour ne citer que ces deux exemples, aux travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui a élaboré un traité-type d'extradition (1931), et à ceux de la Commission internationale de police criminelle (1949). Dès lors, ne convenait-il pas de présenter le dernier état du problème, ce que nos devanciers n'ont pu faire ?

Qui plus est, leurs études devaient être complétées sur un autre point : aujourd'hui, la connaissance des droits anglo-saxons est si importante et il s'imposait d'étudier la question à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence anglaises et américaines, si peu connues, et souvent si négligées dans les pays de langue française.

Enfin, tandis que nos devanciers envisageaient notre problème essentiellement du point de vue théorique, nous avons cru utiles de l'aborder principalement du point de vue pratique, ce qui nous a conduit à faire une large place à la jurisprudence et à la pratique administrative.

Nous avons conscience de ne pas dire ici des choses absolument nouvelles sur cette vieille question de la "spécialité de l'extradition". Mais nous pensons, avec M. Jean Imbert, qu'il n'est pas démontré jusqu'ici, quoi qu'en pensent certains, que le véritable esprit scientifique consiste essentiellement à avoir une idée originale sur tous les problèmes, idée qui serait généralement opposée à celle de tous ceux qui ont déjà écrit sur ce sujet.

\* \* \*

CHAPITRE I.

LE PRINCIPE DE LA SPECIALITE <sup>1)</sup>

SECTION I - HISTORIQUE.

Le principe de la spécialité est d'origine relativement récents. La première loi le consacrant fut promulguée en Belgique en 1833. Selon cette loi, le pays requérant ne peut pas juger l'extradé pour une autre infraction antérieure à la remise, mais non prévue par la convention applicable. Cette disposition fut introduite dans tous les traités d'extradition conclus par la Belgique depuis 1833 jusqu'à 1874 (BEAUCHET, p.415).

A son tour, la France admit le principe de la spécialité, mais elle l'a entendu en ce sens que le jugement de l'individu livré doit être limité au seul fait indiqué dans l'acte de remise, à l'exclusion de toutes les autres infractions antérieurement commises, peu importe qu'elles soient comprises ou non dans le traité applicable.

En fait, cette formule est plus ancienne que celle adoptée par la loi belge. "Legraverend, écrit M. Emmerich (p.64), nous cite deux espèces qui nous prouvent qu'avant 1830 déjà, à une époque où les principes de l'extradition n'étaient pas encore fixés, les tribunaux n'hésitaient pas à limiter la poursuite et le jugement contradictoire aux faits qui avaient motivé l'extradition".

Cette conception est formellement exprimée dans une circulaire française de 1841. "Du principe que l'extradition ne peut être accordée pour délit, il résulte que, si un individu qui a commis un crime en France est livré au gouvernement français pour être jugé sur ce fait, et qu'en même temps il soit prévenu d'un délit, il ne doit pas être jugé sur ce délit... Comme les actes d'extradition sont non seulement personnels à celui qu'on livre, mais qu'ils énoncent, en outre, le fait qui donne lieu à l'extradition, l'individu qu'on livre ne peut être jugé que pour ce fait" (RICCI, p.10). Cette doctrine est ce qu'on a appelé le système français.

Poussé à ses conséquences extrêmes, ce système garantit l'impunité absolue de l'extradé pour des faits réservés, ce qui est évidemment injuste. Un remède s'imposait et on songea à solliciter de l'Etat requérant l'extension des effets de l'extradition. En 1850, dans sa convention avec l'Espagne, la France a inséré, pour la première fois, une clause permettant d'étendre l'extradition à des faits non compris dans la demande, moyennant l'autorisation du pays requérant (RICCI, p.99).

En 1863, lors de l'affaire Delafield, le Conseil fédéral suisse limita, à son tour, l'application du système français, en soutenant que cette règle ne s'appliquait pas, lorsqu'il s'agissait d'une infraction connexe qui, étant de moindre importance, devait être jugée dans une seule procédure (FF. 1864.I.383; ULMER, II, p.670; CALVO, vol.II, p.595). Bien que le Conseil fédéral ait eu à formuler une demande complémentaire pour aboutir à ce résultat (CALVO, vol.II, p. 595), son point de vue fut consacré plus tard dans l'article 7 de la loi fédérale du 22 janvier 1892.

1) Le terme de "spécialité" est employé par la doctrine allemande (Emmerich, p.10); en France, on emploie plutôt la périphrase "effet limitatif de l'extradition"; en Amérique, l'expression officielle est "Rauscher case".

Ces quelques faits nous prouvent que le principe de la spécialité a gagné facilement le vieux continent, et que les Etats ont cherché à le mettre au point. En revanche, dans les pays anglo-saxons, à moins d'une stipulation expresse du traité applicable (MOORE, Extradition.I. § 148) ce principe ne fut pas immédiatement pris en considération. On va en juger aussitôt par les quelques exemples que nous citerons à titre de preuves.

En 1854, après avoir obtenu l'extradition d'un nommé Heilbroun pour crime de faux, un tribunal anglais n'hésitait pas à le juger également pour malversation; le cabinet de Washington n'éleva aucune protestation (CLARKE, 3ème éd. p.III; MOORE, IV, p.308; WHARTON, II, p.773).

En 1864, les autorités canadiennes remirent au gouvernement américain un nommé Burley, réclamé pour vol. Cet individu fut ensuite inculpé de piraterie. Ses défenseurs adressèrent des protestations au gouvernement anglais. Bien que, d'abord, celui-ci leur fit répondre que la poursuite en l'espèce était irrégulière, plus tard, le sous-secrétaire permanent des affaires étrangères (permanent Under-Secretary for Foreign Affairs), M. Edmund Hammond, déclara que "si les Etats-Unis mettaient en jugement bona fids l'extradé pour le crime à raison duquel il avait été livré, il serait difficile de leur contester le droit de le mettre en jugement pour tout autre crime". (RICCI, p.15; CLARKE, 3ème éd. p.101 : note; MOORE, Extradition, I. p.200).

En 1871, les Etats-Unis obtinrent l'extradition du sieur Caldwell accusé de faux, et qui fut condamné également pour corruption de fonctionnaire public; le gouvernement anglais ne fit aucune réclamation (CLARKE, 3ème éd. p.III, 114; MOORE, IV, p.310; WHARTON, II, p.764).

Le principe de la spécialité ne pénétra qu'en 1870 en Angleterre. En effet, c'est alors que le Parlement vota l'Extradition Act, dont l'article 3 est inspiré de la doctrine française.

Cinq ans plus tard, un nommé Lawrence, extradé aux Etats-Unis pour faux, y fut également poursuivi pour fraude au préjudice de la douane. Les autorités anglaises protestèrent cette fois, alléguant une violation de l'effet limitatif de l'extradition. Les Etats-Unis répondirent que le traité applicable ne contenait aucune réserve sur ce point, et qu'au surplus l'Extradition Act de 1870, dont se prévalait l'Angleterre, n'était qu'une règle du droit interne anglais, règle qui ne pouvait être imposée unilatéralement dans les rapports entre les deux hautes parties contractantes (CLARKE, p.82; MOORE, Extradition, I, p.221; WHARTON, II, 758).

En 1876, lorsque le gouvernement américain demanda à l'Angleterre la remise d'un nommé Winelow, les autorités anglaises affirmèrent à nouveau leur position, observant qu'elles ne pouvaient livrer le délinquant aux Etats-Unis que si ceux-ci s'engageaient formellement à ne pas poursuivre l'extradé pour une autre infraction antérieurement commise. Comme le gouvernement américain refusait de souscrire à cette condition, les autorités anglaises remirent le fugitif en liberté (CLARKE, 3ème éd. p. 83; MOORE, Extradition I. p.196 et suiv.; WHARTON II, p.771 et suiv.).

On juge de la gravité de cette décision. Quelles en furent les conséquences ? Dans un message au Congrès américain, le Président Grant dénonça la prétention du gouvernement anglais comme une virtuelle annulation du traité de 1842, de sorte qu'à l'avenir, il ne ferait aucune demande d'extradition à la Grande-Bretagne et n'en accueillerait aucune de ce pays.

Cette situation nouvelle ne pouvait pas durer, et les deux gouvernements, sous l'influence d'une campagne de presse, furent obligés de reprendre les négociations, de sorte que les extraditions reprirent comme auparavant (MOORE, IV, § 596).

Male l'incident imposait aux deux gouvernement une reconsidération du principe de la spécialité.

Du côté anglais, une commission d'experts inatituée pour examiner les résultats de l'acte de 1870, aboutit à la conclusion que le gouvernement avait eu tort dans son différend avec les Etats-Unis, car, en l'absence d'une stipulation expresse, rien n'empêchait de juger l'extradé pour un autre délit antérieurement commis, pourvu que ce délit soit de nature à motiver la remise. A l'appui de cette affirmation, on a fait valoir qu'un Etat, qui fait confiance à la justice d'un autre pays en lui livrant un fugitif, n'a aucune raison de craindre que l'Etat requérant ne manque aux règles de la bonne foi, au point de réclamer la remise d'un fugitif pour un délit de droit commun, mais dans le dessein de le poursuivre ensuite pour un fait qui ne donne pas lieu à extradition (RENAULT. p.25).

Malgré la position adoptée par ses experts, le gouvernement anglais continua à se considérer comme lié par l'acte de 1870, qui demeure en vigueur et dont la règle sur le principe de la spécialité a continué à être insérée dans tous les traités d'extradition conclus par l'Angleterre avec d'autres Etats.

Du côté américain, la reconsidération du problème devait intervenir plus tard et par une autre voie, mais finalement dans le même sens.

En 1886, dans une affaire Rauscher, la Cour suprême des Etats-Unis décida que, quoique le traité anglo-américain de 1842 n'en soufflât mot, il était néanmoins implicitement admis qu'un extradé ne pouvait être jugé pour un autre délit, commis antérieurement, à moins qu'après avoir été remis en liberté, il n'eût la faculté de rentrer, dans un délai raisonnable, dans le pays dont il avait été extradé (MOORE, IV. § 597; MOORE, Extradition, I. § 165). Dès lors, le principe de la spécialité a été reconnu aux Etats-Unis.

Le conflit que suscita le principe de la spécialité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis devait tout naturellement exciter l'intérêt des juristes pour cette question.

Ce fut tout d'abord, en 1880, l'Institut de droit international qui abordait le problème, lors de sa session d'Oxford. Nous aurons à parler de l'article 22 de ses résolutions, qui est inspiré de la tradition française.<sup>1)</sup>

Puis, en 1912, dans sa session à Rio de Janeiro, ce fut l'Institut américain de droit international : élaborant un projet de traité d'extradition, il adopta le système de la spécialité, comme l'avait entendu le Conseil fédéral suisse, c'est-à-dire, en reconnaissant au pays requérant le droit de juger les faits connexes "si la poursuite y relative est basée sur la même preuve". (A.J. 1922. vol. 21, p.122).

En 1931, une sous-commission, instituée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, a consacré le principe de la spécialité stricte (le système français) dans un avant-projet (maintenant devenu un projet) de traité-type d'extradition. Cette sous-commission estimait que seul ce système permettait d'éviter que les règles de l'extradition ne fussent tournées par l'Etat requérant (RDP. vol.1, p.348).

En 1935, en votant les résolutions sur l'extradition, la sixième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal s'est rangée au même point de vue (A.C.I. 1938, p. 128). Pareille position a été prise

1) Cet article dispose : "Le gouvernement qui a obtenu l'extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait". (A.I.D.I. 1875-1883 vol.I. p.735).

par les Etats d'Amérique du Sud, quand ils conclurent, le 19 mars 1940, à Montevideo, le traité sur le droit pénal international. (A.J. 1943, vol.37, p.128).

Ce bref rappel de l'histoire du principe de la spécialité nous montre qu'en cent vingt ans, le principe a conquis sa place dans le droit international pénal.

Il convient maintenant, pour en saisir l'importance, d'en rechercher le fondement.

## SECTION II - JUSTIFICATION DU PRINCIPÉ DE LA SPÉCIALITÉ.

Quel est, après tout, le fondement juridique du principe de la spécialité ? A quelle fin est-il institué ? C'est là un point très important qu'il nous faut préciser, et nous allons le faire en exposant les trois justifications qu'on en a proposées.

### § 1. Théorie française : La sauvegarde des intérêts de l'Etat.

C'est en France qu'on s'est préoccupé de trouver la première justification du principe de la spécialité de l'extradition. On a commencé par affirmer que ce principe est institué dans l'intérêt de l'Etat requis, dont la souveraineté est en jeu, dès l'instant où le fugitif a posé le pied sur son territoire. On a soutenu que "les règles et les restrictions contenues dans les conventions ont pour objet la sauvegarde de la dignité des gouvernements intéressés et non dans l'intérêt des particuliers". (AIDI, 1875 - 1883, vol.I, p.645). En d'autres termes, "les réserves mises par les parties contractantes à la convention, ont été édictées dans un intérêt supérieur. Ces arrangements sont intervenus entre deux Etats, qui ont pu contracter l'un envers l'autre des droits et des obligations, mais l'extradé est resté complètement étranger à leurs accords". (SAINT-AUBIN, t.2, p. 887; dans le même sens, BILLOT, p. 363; DUCROCQ, p. 20; BOMBOY et GILBRIN, p. 136). Par conséquent, l'extradé ne peut pas se prévaloir du principe de la spécialité. Cette opinion a été partagée par le garde des sceaux, M. Delangle, qui a déclaré que "l'arrêt (arrêt Renneçon-Charpentier rendu par la cour de Paris mais plus tard annulé par la Cour de cassation) méconnaît les principes de l'extradition, en ce qu'il reconnaît à un fugitif un droit résultant du traité, le droit de n'être jugé que pour tel crime ou délit. Un malfaiteur n'a pu acquérir par sa fuite aucun titre légal contre la justice de son pays. Si le bras de la loi ne peut s'étendre au delà de la frontière, la négociation à laquelle nous devons recourir ne crée des obligations qu'entre les hautes parties contractantes". (IA. 1867.I. 413). Mais, en fait, l'extradé ne peut être jugé pour un autre délit antérieur à la remise. N'est-ce pas là un droit implicitement reconnu à l'extradé ? M. Ducrocq a répondu négativement (p.24). Selon lui, "si le ministre public requiert que l'extradé ne soit jugé que sur les chefs pour lesquels l'extradition a été accordée, ce n'est pas dans l'intérêt de l'extradé, c'est parce que la Cour doit, même d'office, appliquer purement et simplement, tel qu'il est, l'acte d'extradition". Selon M. Boulanger, "cette dernière doctrine, toute sévère qu'elle peut paraître, semble plus en harmonie avec la règle, énoncée plus haut, qui veut que la fuite de l'accusé ne fasse pas sa situation meilleure devant la justice de son pays". (IA.1867.I. 410).

§ 2. Théorie anglo-américaine : La protection des intérêts de l'extradé.

A cette thèse française, on peut opposer une théorie libérale, qui prend en considération, avant tout, les intérêts de l'extradé. L'idée dominante, c'est que dès qu'un malfaiteur se réfugie sur le territoire d'un autre Etat pour demander la protection de ses lois, cet Etat ne doit pas l'abandonner à l'arbitraire du pays qui réclame la remise. Tout au contraire, pour faire respecter les intérêts de cet individu, le gouvernement requis peut limiter le pouvoir de juridiction du pays requérant au seul délit visé dans l'acte d'extradition.

C'est le système qui a prévalu d'abord en Angleterre. Comme l'écrit M. Ricci, l'acte de 1870 ne permet pas au gouvernement anglais de consentir à ce que l'extradé soit jugé sur d'autres faits que ceux ayant motivé l'extradition (RICCI, p.29, note 1), car ce serait léser les intérêts de l'individu livré que d'étendre les effets de la remise à d'autres délits antérieurement commis. (ibid p.95-96).

C'est également le point de vue du gouvernement américain (MOORE.IV. p.326), qui estime que le principe de la spécialité accordée à l'extradé un "droit personnel" qu'il peut faire valoir devant les tribunaux (ibid IV,p.321); qu'en d'autres termes ledit principe a pour but de "protéger" les intérêts de l'extradé (ibid IV,p.322); que, par conséquent, si celui-ci veut faire tomber des réserves, le gouvernement du pays requis ne peut plus s'en plaindre (ibid IV,p.323). En outre, selon la pratique américaine, tant que l'inculpé n'invoque pas le principe de la spécialité devant les tribunaux du pays requérant, l'Etat requis n'a aucun droit de protester contre un jugement qui condamnerait l'extradé pour un autre fait délictueux, car en droit des gens, il n'y a "d'eni de justice" que si la prétention de l'intéressé est illégalement rejetée par les tribunaux locaux (ibid p.318-319). On voit donc qu'aux Etats-Unia, les réserves de l'acte d'extradition ne sont pas stipulées au profit du pays requis. Autrement, comment expliquer que la prétention d'un Etat doive être subordonnée à la volonté d'un particulier ?

§ 3. Théorie suisse : La double protection des intérêts de l'Etat et de l'extradé.

Ayant rappelé les doctrines anglo-américaine et française, nous allons examiner celle de la Suisse. Il nous semble que le Conseil fédéral a'est rallié au système anglo-américain, et cela peut être reflété par ses déclarations que "l'article 8 du traité d'extradition franco-suisse, quoique le principe de la spécialité de l'extradition n'y soit pas formulé d'une manière absolue, n'en avait pas moins pour l'extradé le caractère d'une disposition protectrice" (RCFG. 1921,p.360-361) et que "l'individu recherché a acquiescé, par le fait de son entrée sur le territoire d'un autre Etat, des droits qui ne lui sont garantis que par l'observation de la procédure prescrite" (FF. 1885.II.484.No 9).

Quant au Tribunal fédéral, sa position est quelque peu différente. Dans une lettre du 22 avril 1932 adressée au ministère public de la Confédération, les juges fédéraux déclaraient : "Le fait que le principe de la spécialité ne donne un droit qu'à l'Etat requis et n'en confère aucun à l'extradé n'exclut cependant pas l'application des articles 23 et 24 (LF

22 jan. 1892) aux demandes complémentaires. Tous les droits et devoirs découlant des traités d'extradition ne sont, au fond, que des droits et devoirs des Etats contractants; l'individu dont l'extradition est réclamée n'est que l'objet du traité (LAMMASCH, p.739). La loi suisse sur l'extradition n'en accorde pas moins à l'individu poursuivi le droit de former opposition pour se garantir d'une fausse interprétation ou application du traité. On ne voit pas pourquoi il serait fait une exception en ce qui concerne le principe de la spécialité reconnu expressément ou tacitement dans un traité" (JAC. 1932. No 125, p.146). D'où il suit que, selon le Tribunal fédéral, le principe de la spécialité assure la double protection des intérêts de l'Etat et de l'extradé.

Tout en souscrivant à cette conception, puisque les deux premiers systèmes nous paraissent trop absolus, nous ne pouvons pas suivre le Tribunal fédéral dans son argumentation. En effet, la doctrine de Lammasch part de l'idée que seuls les Etats sont les sujets du traité. Par conséquent, les particuliers ne peuvent en faire dériver un droit quelconque. Or cette doctrine ne saurait être invoquée en Suisse où, selon la constitution (art. 113), le traité est assimilé à la loi. Le Tribunal fédéral lui-même a admis que "les conventions internationales sont issues d'une source de droit fédéral" (arrêt Richter, 20 novembre 1934. ATF. 60. II.421). Le Conseil fédéral a déclaré plus explicitement que "l'expression de loi fédérale comprend également les traités internationaux" (cité par M.de MEURON, p.31). C'est pourquoi M. André de Meuron a abouti à la conclusion que "le principe anglo-américain international law is a part of the law of the land est aussi celui qui domine notre législation et cela ressort non seulement des textes constitutionnels, mais aussi de la jurisprudence du Tribunal fédéral". Or, dans l'arrêt Rauscher, la Cour suprême des Etats-Unis a reconnu à l'extradé un droit résultant du principe de la spécialité, précisément parce que, selon la constitution américaine, le traité constitue la loi suprême du pays (MOORE. Extradition. I. p.234). En d'autres termes, sur le plan international, il est vrai que le traité ne crée des droits qu'au profit des Etats contractants, mais cela n'empêche pas qu'en tant que loi interne il ne puisse conférer un droit aux individus intéressés. Cela compris, on ne voit pas comment le Tribunal fédéral aurait pu invoquer la doctrine de M. Lammasch, alors que la constitution suisse adopte le système américain à l'égard de l'autorité des traités ? D'ailleurs, si le Tribunal fédéral se rallie à la doctrine de M. Lammasch, pourquoi a-t-il admis auparavant que l'extradé avait le droit d'attaquer une décision judiciaire visant un fait étranger à celui qui avait motivé sa remise (BERNEY, p.127).

### SECTION III - L E G I T I M I T E D U P R I N C I P E D E LA S P E C I A L I T E .

Quelle que soit la théorie adoptée pour justifier le principe de la spécialité, on convient généralement de sa légitimité, c'est-à-dire qu'on lui reconnaît le caractère d'un précepte juridique qu'il convient d'observer. Cependant ce n'est pas l'avis de certains auteurs. Ainsi M. Fiore a relevé: "Comme les juridictions et les compétences territoriales sont établies et déterminées par la loi, il est évident qu'on ne peut déroger à celle-ci par un traité d'extradition. Le tribunal qui doit prendre en considération le traité qui a modifié sa compétence, se trouve dans la même situation que lorsqu'on lui demande de prendre en considération un acte de pouvoir exécutif contraire à la loi. Il n'a certainement aucune autorité pour

déclarer qu'un tel acte est nul, mais il peut se refuser à le prendre en considération par application de ce principe général que les magistrats ne sauraient appliquer les actes du pouvoir exécutif qui sont contraires aux lois" (t.I, p.640). Plus explicite encore, M. Grivaz ajoute : "La pratique du principe de la spécialité manque de tout fondement juridique... elle repose, en définitive, sur la violation de la loi" (p.429). La raison en est que ce principe déroge à la loi d'après laquelle les juges doivent faire porter leur jugement sur tous les chefs d'accusation pour lesquels l'inculpé est renvoyé devant eux. Toutefois, M. Grivaz a apporté un tempérament à sa thèse, en disant que dans l'état actuel du droit français, où aucune loi n'imposait le principe de la spécialité, il n'y a qu'un moyen de faire respecter ce principe par les tribunaux judiciaires, c'est de dire que les traités d'extradition ont force de loi (p.438-439).

Pour notre part, nous sommes d'accord avec M. Grivaz sur ce dernier point. En fait les traités d'extradition peuvent être assimilés à une loi. Aux Etats-Unis, le traité est regardé comme la loi suprême du pays (HERSHEY, p.437). En Suisse (BERNEY, p.112) et en Allemagne (RDIP, 1909, p.713), les traités d'extradition ont force de loi. En France, la Cour de cassation assimilait ces traités régulièrement promulgués à des lois spéciales (BOMBOY et GILBRIN, p.110). Il est vrai que, plus tard, la jurisprudence française a changé (ibid.), mais comme la validité des traités implique l'approbation du parlement, il est difficile de leur contester le "caractère légal". C'est donc à tort que M. Fiore a considéré le traité comme un acte de pouvoir exécutif contraire à la loi.

Mais l'affirmation de M. Fiore n'est pas encore pleinement réfutée. En effet, on peut invoquer, d'une part, que certains Etats considèrent les traités comme des actes purement administratifs, qui ne lient pas directement l'autorité judiciaire; d'autre part, on peut envisager l'hypothèse où ni la loi, ni le traité n'aurait prévu le principe de la spécialité. Dans ces conditions, l'observation de ce principe est-elle encore légitime? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement.

En effet, la règle de la spécialité reasortit aujourd'hui au droit *deus in deus* (HERSHEY, p.381). L'article 22 des Résolutions d'Oxford, dispose que "le gouvernement, qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait" (ALDI, 1875-1883, vol.I. p.735). En d'autres termes, la règle doit être observée même en l'absence de disposition positive des traités (BERNEY, p.112; HACKFORTH, IV. p. 232). Dès lors, en invoquant cette règle, le juge ne fait qu'observer le droit *deus in deus*. Si l'on suivait M. Fiore en admettant que le juge ne saurait appliquer une règle à moins que celle-ci ne soit expressément incorporée dans la loi interne, on devrait alors réputer "violation de la loi" la coutume internationale qui soustrait les agents diplomatiques à la juridiction locale, et il faudrait imposer la poursuite de ces agents, en se fondant sur le fait que le droit interne ne renferme aucune disposition expresse en leur faveur. Cela est évidemment inadmissible.

Pour ces motifs, la théorie proposée par M. Fiore n'est pas soutenable, et il faut admettre que le principe de la spécialité est aujourd'hui fondé sur le droit *deus in deus*.

CHAPITRE II.

DU CHAMP D'APPLICATION DU PRINCIPE  
DE LA SPECIALITE

Après avoir tenté de justifier le principe de la spécialité, il convient d'en préciser le champ d'application. Adoptant la systématique du Code pénal suisse à propos des règles relatives à la loi pénale, nous nous attacherons à préciser comment il faut fixer la portée du principe de la spécialité et comment il faut l'appliquer dans le temps, dans l'espèce et quant aux personnes.

SECTION I - DE LA PORTEE DU PRINCIPE  
DE LA SPECIALITE.

Une première difficulté surgit : quelle est la portée du principe de la spécialité ? Trois systèmes ont été proposés, qu'il convient d'exposer et de discuter.

§ 1. Le système belge.

A) Définition.

Le premier système communément désigné sous le nom de système belge, parce qu'il fut consacré pour la première fois dans une loi belge du 13 novembre 1833, conçoit les principes de la spécialité de façon très large. L'article 6 de cette loi était ainsi conçu : "Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la convention" (RICCI, p.12; BEAUCHET, No 772). De cette dernière prohibition, on avait conclu, par un argument a contrario, que l'extradé pouvait être poursuivi pour tous les faits prévus par la convention générale. C'est en ce sens que s'exprimait le ministre de la justice belge, dans une dépêche du 21 juillet 1873 (BEAUCHET, No 772).

B) Droit positif.

Plusieurs lois et traités ont consacré ce système, au nombre desquels il faut citer la loi hollandaise du 6 avril 1875 (TRAVERS, l'entr'aide p. 299), la convention italo-suisse du 22 juillet 1868 (Ro.anc.série IX, 369, art. 3) et le traité germano-suisse du 24 janvier 1874 (art.4).

C) Application en Suisse.

Pour que le système belge soit applicable, deux conditions doivent être réunies :

1. Le délit doit être prévu par le traité. S'il n'est l'objet que d'une déclaration de réciprocité, la Suisse s'en tient alors à la règle posée par l'article 1 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 (FF. 1907.I.661). En d'autres termes, pour que la poursuite ultérieure puisse s'étendre à d'autres délits, il faut l'autorisation du pays requis.

2. L'infraction, commise avant la remise, doit avoir été découverte postérieurement à celle-ci (FF. 1905. II. 168, No 8; RCFG. 1925, p. 277, 278), car l'Etat requérant est tenu de provoquer l'extradition pour tous les délits de lui connus au moment de la requête. S'abstiendrait-il de le faire qu'il ne pourrait juger une infraction, connue au moment de la remise, mais non visée dans la requête, sans formuler à l'Etat requérant une demande complémentaire (RCFG. 1921, p.362; BURCKHARDT. IV.p. 242).

Cette condition est assez stricte. Elle n'est pas inscrite dans les traités, mais elle est imposée pour que l'Etat requérant ne puisse pas être soupçonné d'avoir agi de mauvaise foi, en passant sous silence un fait délictueux qu'il entendait cependant punir.

Les autorités fédérales ont eu l'occasion de dégager les conséquences de ce système, notamment à propos de la convention germano-suisse de 1824.

Dans un arrêt du 14 février 1891, le Tribunal fédéral aboutit à cette conclusion : "Rien ne s'oppose à ce qu'un extradé comme prévenu de falsification des documents soit condamné pour avoir fait usage, de propos délibéré, de documents falsifiés, ces deux délits étant de ceux obligeant les parties contractantes à l'extradition, à teneur de l'article premier du traité". (JDT. 1891. p.256).

En 1925, le Conseil fédéral se montrait encore plus explicite, affirmant que la poursuite d'une infraction prévue par le traité germano-suisse pouvait être exercée sans qu'une demande complémentaire ait été présentée à l'Etat requis (RCFG. 1925, p.277-278).

Remarquons que, postérieurement, le Tribunal fédéral a montré quelque hésitation sur le point de savoir si une demande complémentaire était nécessaire pour juger une infraction non visée dans la requête d'extradition, mais prévue par le traité. Dans une lettre du 22 avril 1932, interprétant le traité italo-suisse, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que l'accord ne tranche pas le point de savoir s'il y a lieu ou non de présenter une demande complémentaire à l'Etat requis; il estime que "la disposition tend uniquement à empêcher qu'un individu ne soit extradé pour des délits politiques ou des délits de droit commun ne donnant pas lieu à l'extradition, qu'elle n'entend nullement dire si une autorisation subséquente de l'Etat requis est ou n'est pas nécessaire pour que l'autre Etat puisse poursuivre l'individu extradé en raison d'un délit qui a été commis avant l'extradition et pour lequel l'Etat requis n'avait pas été invité à autoriser la poursuite" (JAC. 1932. No 125, p.144).

Tout en nous inclinant devant les scrupules des juges fédéraux, nous pensons qu'ils auraient pu s'en affranchir. En effet, si la disposition du traité ne visait qu'à interdire la livraison d'un malfaiteur pour un délit politique, ou pour un délit de droit commun, non susceptible d'extradition, elle n'aurait pu être rédigée dans les termes qu'on lit dans l'article 3 de la convention. Celui-ci se borne à stipuler que l'individu livré ne peut pas être condamné pour un délit antérieur à l'extradition et non compris dans la convention. Cela implique logiquement que l'Etat requérant est compétent pour juger toutes les infractions prévues au traité, sans avoir à présenter une requête complémentaire. L'avis du Tribunal fédéral est donc incompatible avec la lettre du traité.

Plus étonnante encore est la circulaire du 14 décembre 1920, adressée par le Conseil fédéral aux autorités cantonales, à l'égard de la question de la spécialité de l'extradition. Dans cette circulaire, nous lisons : "La renonciation personnelle au maintien de la spécialité n'est pas prévue par certains traités de la Suisse avec l'étranger (l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie). Toutefois, en pratique notamment dans les relations avec l'Allemagne, on estime que, si l'individu livré y consent, il peut être poursuivi pour d'autres infractions (prévues par le traité ou autres). En principe, nous sommes disposés à nous en tenir à cette pratique, mais la poursuite ultérieure ne doit avoir lieu... que si le gouvernement de l'Etat qui avait accordé l'extradition donne également son consentement à la poursuite ultérieure". (FF. 1921, II. p. 351). Or, comme nous l'avons montré, tant pour le Tribunal fédéral que pour le Conseil fédéral, "s'il s'agit d'un délit prévu par le traité (germano-suisse), les poursuites pouvant être exercées sans qu'une demande supplémentaire ait été formée, à condition toujours que, du moins dans notre idée, les actes incriminés n'aient pas été connus au moment de la demande" (RCFG. 1925, p. 277-278). Puisque la circulaire précitée ne mentionne nullement que le délit en question ait nécessairement été connu au moment de la demande, il s'en suit qu'elle s'applique également aux infractions découvertes postérieurement à la remise. Cela étant, le Conseil fédéral n'a-t-il pas interprété la même disposition d'un traité dans un sens diamétralement opposé ?

Pour notre part, nous répétons une fois de plus que le système belge n'exige pas une demande complémentaire à l'égard des délits prévus au traité, mais si l'Etat requérant la présente volontairement, sans doute, cela n'est nullement interdit. Le Conseil fédéral suisse n'a pas hésité à faire cette démarche dans une affaire Hellmoldt "pour lever toute espèce de doute". (FF. 1888. II. 351.)

#### D) Examen critique du système belge.

À première vue ce système paraît logique : l'Etat de refuge étant tenu d'accorder l'extradition pour toute infraction mentionnée dans le traité, il s'en suit que son consentement n'est pas nécessaire pour justifier l'extension des conséquences de la remise.

Mais il saute aux yeux que le système belge offre un grave danger : l'Etat requérant peut considérer comme infraction de droit commun un délit réputé politique par l'Etat de refuge (RDIP. 1924, p. 586). Or il est admis que c'est l'Etat requis auquel comète le droit de déterminer la nature du délit. L'adoption du système belge enlève donc au pays requis toute possibilité d'examiner cette question. Dans ces conditions, il est aisé à l'Etat bénéficiaire de la remise d'éviter les restrictions à l'extradition. Comme l'écrit M. Ricci (p. 28), "qui peut répondre que la passion politique, le désir de tirer vengeance d'un audacieux qui aura osé s'attaquer au gouvernement requérant, ne l'entraîneront pas à considérer comme délits de droit commun, rentrant dans les termes du traité, des délits d'ordre purement politique". Et c'est pour cette raison que nous ne pouvons pas, à notre tour, souscrire au système belge.

Ajoutons, enfin, que la Belgique elle-même a renoncé à ce système. La nouvelle loi belge de 1874 n'a pas reproduit la disposition de la loi de 1833, et l'on admet généralement que, sous l'empire de la loi nouvelle, c'est le principe de l'interprétation restrictive qui doit prévaloir (BEAUCHET, No 723).

§ 2. Le système suisse des faits connexes.

A) Définition.

Un second système considère que le principe de la spécialité n'est pas violé, lorsque des poursuites sont engagées pour un fait intimement lié à l'infraction pour laquelle l'extradition est accordée. Qu'on songe au cas d'une extradition accordée pour escroquerie; l'enquête établit que l'escroc, pour parvenir à ses fins, a commis un faux. En présence du rapport étroit entre le faux et l'escroquerie, on admettra que le juge aura le droit d'étendre la poursuite au faux, alors même que celui-ci n'était pas visé dans l'acte d'extradition, parce qu'il est impossible de juger l'escroquerie en faisant abstraction du faux. En d'autres termes, l'acte d'extradition n'exclut pas la poursuite pour des faits qui n'y sont pas mentionnés, lorsque ces faits sont si intimement liés à l'infraction pour laquelle l'extradition est obtenue qu'on ne peut en faire abstraction au cours du procès. Il y a alors lien de connexité, et le principe de la spécialité ne ferait pas obstacle au jugement des faits connexes à ceux qui ont donné lieu à extradition. Précisons encore que, dans ce système, l'extradé peut être poursuivi non seulement pour les infractions connexes, pour lesquelles l'extradition est prévue, mais encore pour les faits connexes non visés par le traité d'extradition.

B) Le critère de connexité.

Si séduisant que soit ce système, il soulève une difficulté considérable, qui rend sa généralisation très difficile dans les rapports internationaux. Nous voulons parler de la notion de "connexité", qui n'est pas entendue partout, et même dans un même Etat, de la même façon. Qu'on en juge par les diverses conceptions de la connexité que reflètent les arrêts et les opinions doctrinales que nous avons réunis ici :

1. Selon la Cour d'appel de Paris, le délit connexe est le délit qui est la cause directe ou indirecte de l'infraction ayant motivé l'extradition. C'est ainsi que, dans l'affaire du marquis de Rays, les juges parisiens ont refusé de reconnaître un lien de connexité entre l'escroquerie, qui avait justifié l'extradition d'une part, et, d'autre part, un homicide par imprudence et une infraction aux lois sur l'immigration, imputés au marquis, et dont il n'était pas question dans la demande d'extradition. En l'espèce, la Cour déclara que "les chefs relevés par la prévention étaient distincts, qu'ils n'étaient pas la cause directe ou indirecte des chefs d'escroquerie pour lesquels le tribunal était compétent, que c'était donc à bon droit que le tribunal avait ordonné la disjonction dans l'intérêt d'une bonne administration". (RICCI, p.58).

2. Pour la Sous-commission instituée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il y a également connexité lorsque l'infraction considérée a été commise pour empêcher que le délit, qui a donné lieu à extradition, ne soit découvert (RDP.Vol.I.p.349). Le Conseil fédéral s'était inspiré de cette doctrine, en statuant que le faux commis pour masquer une autre infraction, n'était pas un crime distinct et indépendant de ladite infraction, mais bien un fait connexe à celle-ci (FF.1921.II.352; BURCKHARDT.IV.p.342).

Si nous appliquons à ce cas la doctrine de la Cour de Paris, il serait impossible d'admettre un lien de connexité. En effet, les juges

parisiens regardent comme connexes les faits antérieurs et générateurs du délit qui a donné lieu à extradition, tandis qu'ici, la connexité est un lien qui unit l'infraction motivant la remise à un acte commis postérieurement à celle-ci, dans le but de la cacher.

3. En 1912, lors de la session de Rio de Janeiro, l'Institut américain de droit international avait rédigé un projet, dont l'article 9 statuait: "La personne livrée ne peut être jugée pour une infraction autre que celle pour laquelle elle a été extradée, à moins que le pays de refuge n'y ait consenti ou qu'il ne s'agisse d'une infraction connexe et basée sur la même preuve". (A.J. 1927. vol.21. p.122).

Ici, la connexité n'est pas définie: l'acte peut donc être antérieur ou postérieur à celui qui a motivé l'extradition. L'essentiel, c'est que les mêmes moyens de preuve puissent permettre d'établir aussi bien le délit pour lequel la remise a été faite et l'infraction connexe. Cette conception nous paraît bien étroite et formaliste, et on imagine sans peine un fait connexe intimement lié à l'infraction ayant donné lieu à extradition, mais qui ne peut être établi par les mêmes moyens probatoires.

4. Pour la Cour de cassation de France, la seule connexité avec l'infraction motivant la remise ne justifie pas, à elle seule, l'extension de la poursuite; il faut encore qu'il y ait, entre les deux délits, un lien d'indivisibilité absolue. (Cass. 14 mars 1873; SAINT-AUBIN.t.2,p.833).

Or, un lien aussi étroit est-il concevable? Nous ne le pensons pas, et nous allons le montrer par un rapprochement assez suggestif. On sait que, en matière de délits politiques, il existe le système dit de la séparation, qui consiste à distinguer dans un agissement punissable l'élément commun et l'élément politique. S'agissant d'un régicide, l'élément de droit commun est constitué par l'homicide, et l'élément politique par la qualité de la victime. La même distinction est opérée pour d'autres délits complexes, et l'extradition peut être accordée pour l'aspect "commun" de l'acte, et refusée pour l'élément "politique" (DESPAGNET, p.335). Il s'agit pourtant d'un seul acte qui tombe sous deux qualifications (ibid p. 336). Si, dans des cas de ce genre, il est possible de distinguer le caractère politique et le caractère de droit commun, à plus forte raison peut-on distinguer deux infractions connexes, et envisager une disjonction des causes.

C'est ce qui nous permet d'affirmer que le critère de la Cour de cassation de France n'est pas indiscutable.

5. Selon le Conseil fédéral suisse "si l'individu prévenu d'un crime doit être extradé et est reconnu coupable du crime principal, la compétence en paraît également établie à l'égard des autres délits qui y ont rapport et qui doivent être liquidés dans la même sentence. Il en va différemment, il est vrai, lorsqu'à l'égard du crime principal qui motive la demande en extradition, la culpabilité n'est pas prononcée, attendu qu'en effet, l'accusé ne peut pas alors être poursuivi ultérieurement pour les délits de moindre importance, mais qu'il doit être remis à la disposition de l'Etat requis" (FF. 1864.I.383). D'où il suit que, pour qu'il y ait un délit connexe, il faut réunir les conditions suivantes:

a) Le prévenu doit être condamné pour l'infraction qui a donné lieu à l'extradition. Si tel n'était pas le cas, il ne saurait être jugé pour un délit connexe.

- b) Le délit connexe doit, en général, être moins grave que celui pour lequel l'extradition a été accordée.
- c) Il doit exister un rapport si étroit entre les deux infractions qu'une séparation du chef d'accusation n'est guère admissible. (ibid)

### C) Droit positif.

Ce système est consacré notamment par la loi fédérale du 22 janvier 1892, ce qui lui vaut sa qualification de "système suisse": "l'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande autre que celle qui a donné lieu à l'extradition et les infractions connexes à celle-ci" (art.7.al.1; dans le même sens, l'article 4 de la convention avec les Pays-Bas RO XVII.p.12).

Et tout naturellement la Suisse l'a fait insérer dans plusieurs traités qu'elle a conclus avec d'autres Etats, soit avec l'Espagne (art. 8, al.1.RO VII, p.336), la France (art. 8. ROX.p. 37), Monaco (art.9; RO VIII, p.451), et le Salvador (art. 9. RO VII, p.637), sous la forme suivante: "L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article premier. Toutefois elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante soit une dégénérescence de l'accusation principale".

En jurisprudence, le système suisse a été adopté par la Cour de cassation française. Dans un arrêt Coupé (1845), la Cour a décidé que lorsqu'un individu a été extradé pour banqueroute frauduleuse, il peut également être jugé pour des faits connexes de banqueroute simple et d'escroquerie si, d'ailleurs, la peine de la banqueroute frauduleuse étant la plus forte, a seule été prononcée (EMMERICH, p.93). Plus tard, la Cour a adopté une attitude plus stricte, statuant que "la connexité ne peut être obstacle à moins d'une indivisibilité absolue, à ce que la disjonction soit ordonnée à l'égard du crime pour lequel l'extradition n'a pas été demandée et obtenue". (Arrêt Bouvier. 14 mars 1873; EMMERICH, p. 93).

Signalons que l'application du système suisse peut parfois susciter des différends internationaux. Ainsi, dans l'affaire Delafield, lorsque le délinquant, qui avait été livré par l'Italie pour vol, fut recherché en Suisse également pour escroquerie et faux, le gouvernement italien protesta contre l'extension des poursuites à ces deux faits connexes. En vain, le Conseil fédéral opposa que l'acte d'extradition ne devait pas être considéré comme limité au seul délit qu'il indiquait, et que les deux autres délits étaient si intimement liés au vol qu'ils ne pouvaient en être fait abstraction dans le débat judiciaire. Les autorités italiennes répliquèrent que le fugitif devait être regardé comme livré pour être mis en jugement pour le seul délit visé dans l'acte d'extradition, et que la connexité des délits ne saurait servir à étendre le jugement aux infractions non indiquées dans cet acte. Le Conseil fédéral s'en tira en demandant l'extradition pour les deux délits, ce qui fut accordé (CALVO.II.p.595). En d'autres termes, il dut renoncer à sa doctrine de la connexité dans les rapports avec l'Italie.

#### D) Conclusion.

Après ces longs développements, que penser du système suisse ? Nul ne s'étonnera d'apprendre qu'il est vivement discuté en doctrine. M. Travers observe que chacun des faits que l'on peut considérer comme connexe à son individualité propre et peut être distingué des autres, quel que soit le lien qui les unit ensemble. Dès lors, étendre à ceux qui n'ont point été énoncés les conséquences de l'extradition accordée serait donner à la remise effectuée une portée qu'elle n'avait pas d'après la convention des États contractants (TRAVERS. t.5.p.345). En revanche, MM. Bomboy et Gilbrin ont soutenu que les conventionna d'extradition étant applicables de bonne foi, en tenant compte de la volonté commune des gouvernements contractants, il est difficile d'imaginer que le principe de la spécialité ait pour but de porter échec aux droits de la justice, quand ils s'exercent légitimement dans les poursuites concernant les faits connexes (p. 121). De même M. Fiore (p. 733) a relevé : "On doit, en effet, présumer que l'extradition a été motivée par la criminalité du fait et que le jugement doit s'étendre à tous les autres actes qui en ont été la conséquence". (Dana le même sens, BERNARD.II.p.516). M. Faustin Hélie, tout en souscrivant à ce système, y a apporté une restriction : "Il est certain, écrit-il, que la seule connexité d'un délit avec un fait qualifié crime n'est pas un motif suffisant d'étendre la juridiction jusqu'au délit, car la connexité ne suppose pas, en général, l'indivisibilité de la procédure... Mais il devrait sans doute en être autrement si les deux faits étaient le résultat d'une même action et s'ils ne pouvaient être séparés sans scinder une procédure indivisible; car, alors, le crime et le délit se confondent dans un même fait, et c'est à raison de ce fait, considéré dans toute sa criminalité, que l'extradition a été accordée". (t.II. No 220).

A notre avis, ces arguments en faveur du système suisse sont sans valeur. En effet, comme nous l'avons montré en critiquant la doctrine de l'indivisibilité, préconisée par la Cour de cassation de France, rien ne s'oppose à ce que l'une des infractions soit poursuivie sans l'autre.

Ajoutons encore que, si pratique soit-il, ce système peut conduire à éluder le principe de la spécialité, l'Etat requérant pouvant être tenté de considérer comme fait connexe un délit purement militaire ou un acte non punissable dans l'Etat requis, pour lequel l'extradition aurait été refusée. C'est pourquoi M. Berney a combattu la disposition renfermée dans le traité franco-suisse et d'autres conventions plus récentes, en vertu de laquelle la poursuite peut avoir lieu pour faits connexes, non seulement parce qu'elle manque de précision, mais encore parce qu'elle permet aux autorités requérantes d'étendre la poursuite à des faits pour lesquels la Suisse n'accorderait jamais l'extradition, (délict militaire, acte non répréhensible dans le pays requis) pourvu que ces faits soient qualifiés de faits connexes, de dégénérescence de l'accusation principale, etc. (BERNEY, p.112). Il saute aux yeux que, contrairement à l'opinion de MM. Bomboy et Gilbrin, l'extension de la juridiction aux faits connexes n'est pas toujours compatible avec la volonté commune des gouvernements.

Selon nous, pour éviter tout abus de la part du pays requérant, il vaut mieux écarter le système suisse qui peut susciter des différends internationaux.

### § 3. Le système français de la spécialité stricte.

#### A) Définition.

Le troisième et dernier système part du principe que la règle de la spécialité n'autorise le juge à connaître que de l'infraction visée dans l'acte d'extradition, à l'exclusion de tous les autres faits, qu'ils soient prévus par la convention (clause belge) ou qu'ils soient connexes (système suisse). En d'autres termes, le jugement est limité au seul fait pour lequel l'extradition a été demandée et obtenue.

#### B) Droit positif.

Ce système fut consacré par deux arrêts français rendus avant 1830 (Emmerich, p.64), puis incorporé dans la loi française du 10 mars 1927. Et comme nous aurons l'occasion de le dire, ce système français connaît aujourd'hui une grande faveur, la plupart des législations et des traités le consacrant<sup>1)</sup>.

#### C) Discussion du système français.

Le système français apparaît sans doute comme le plus strict des trois que nous avons exposés. Et il soulève tout de suite une question : à supposer que l'extradition soit sollicitée pour une escroquerie, et qu'ensuite des débats, les juges aboutissent à la conclusion que la qualification d'escroquerie n'est pas adéquate, peuvent-ils modifier la qualification sans méconnaître le principe de la spécialité, tel qu'il est entendu en France ? S'agissant de ce pays, la réponse est donnée par le droit interne. L'article 24 de la loi de 1927 prévoit expressément que "les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition". A ce propos, M. Donnedieu de Vabres écrit : "L'autorité judiciaire connaît du fait ayant motivé l'extradition, et se prononce valablement à son sujet, alors même qu'il résulterait des débats que ce fait comporte une qualification différente de celle qui avait été prévue" (DONNEDIEU DE VABRES, *Principes*, p.294). Autrement dit, l'article 24 confère à la juridiction compétente le droit de donner au fait la qualification qui lui appartient, sans être liée par celle qui figure dans l'acte d'extradition. Ce que le système français interdit, c'est de statuer contradictoirement sur une accusation nouvelle, fondée sur des faits non visés dans la demande d'extradition.

Sans doute, la solution française est-elle intéressante, mais elle est fondée sur le droit interne.

A supposer que le problème vienne à se poser entre deux Etats qui ont adopté le système de la spécialité stricte, mais sans qu'aucun d'eux n'ait envisagé la difficulté que nous avons posée, la solution adoptée par l'article 24 de la loi française de 1927 est-elle la seule possible ?

<sup>1)</sup> Voir les traités conclus par la Suisse avec la Turquie (art.6.al.1), le Portugal (art.5), l'Espagne (art.8.al.1), l'Uruguay (art.6.al.1), les Etats-Unis (art.IX.al.1), le Brésil (art.5.al.1), la République argentine (art.8.al.1), etc. Voir aussi l'Extradition Act anglaise de 1870 (art.3.al.2); la loi allemande du 23 déc.1929 (art.3.al.1), la loi suédoise du 4 juin 1913, (art.11,al.1), etc.

Nous reprendrons le problème au chapitre IV, à propos des correctifs proposés pour rendre le principe de la spécialité acceptables.

Pour l'instant, notons une fois de plus, que le système français a la faveur générale aujourd'hui, et particulièrement celle de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour les motifs suivants : plus on s'efforce d'élargir le domaine de l'extradition dans l'intérêt de la lutte contre le crime, plus il faut s'en tenir strictement aux principes de la spécialité; sans cela, toutes les restrictions apportées à l'extradition pourraient être éludées, et la confiance réciproque des Etats risquerait d'être ébranlée (ROP. vol.I. p.348-349).

Convient-il de signaler ici les inconvénients du système français et les critiques qu'on peut lui adresser ? Nous les connaissons déjà ou nous les prévoyons. Ainsi, selon M. Fiore (FIORE, t.2. p.708), à moins d'une stipulation expresse du traité ou d'une réserve faite dans l'acte d'extradition, on ne saurait dénier au pays requérant, qui a prouvé sa bonne foi en poursuivant le prévenu à raison du délit qui a motivé l'extradition, le droit de le poursuivre ensuite (exception faite des délits politiques ou d'intérêt local) à raison des autres délits relevés à ses charges.

La Commission royale anglaise, instituée en 1877 pour étudier les résultats de l'acte 1870, reprochait également au système français d'être trop strict. Elle a estimé que "les offenses politiques étant exceptées, s'il y a une autre accusation contre l'individu extradé pour un crime qui rentre dans la catégorie des crimes soumis à l'extradition, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas appelé à y répondre". (cité par BEAUCHET, p.418). D'après la Commission anglaise, la personne livrée pour un fait particulier ne pouvait être traduite devant les tribunaux que pour un autre fait passible d'extradition (ibid p.419). Les juriconsultes anglais paraissent ainsi "renoncer au système restrictif pour se rapprocher du système de la loi belge de 1833" (ibid.p.418).

Mais, malgré l'opposition d'une partie de la doctrine, le système français n'en réunit pas moins la majorité des adhésions, et tend à s'imposer de plus en plus dans les récents traités internationaux, ce que nous ne pouvons qu'approuver.

## SECTION II - CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE TEMPS.

Si nous envisageons l'application du principe de la spécialité dans le temps, deux questions peuvent se poser :

1. Le principe s'applique-t-il seulement aux faits antérieurs à la remise?
2. N'est-il pas exclu, lorsque l'extradé demeure sur le territoire de l'Etat requérant malgré l'échéance du délai de grâce ?

### § 1. Des faits antérieurs à la remise.

#### A) Généralités.

Il est universellement admis que les faits postérieurs à la remise sont soustraits à l'application du principe de la spécialité. Seul M.

Berney a soutenu le contraire. Pour lui, "la spécialité doit être réalisée même à l'égard des faits postérieurs à l'extradition, de délits commis par l'extradé depuis sa remise en pays requérant, en dépit de la surveillance exercée sur lui. Si l'extradé est dans le pays requérant, c'est uniquement pour permettre la répression de l'acte qui a motivé la demande; pour tous les autres faits, il doit être considéré comme absent (BERNEY, p.119).

A cela, il est permis de faire trois objections.

- a) D'abord, l'effet limitatif de l'extradition découle d'un accord diplomatique. C'est en vertu de cet accord qu'un pays s'engage à limiter le jugement au fait à raison duquel le délinquant a été remis, et non point en vertu de la fiction qui consiste à réputer le coupable absent.
- b) Si l'extradé est censé résider à l'étranger, pourquoi la demande de réextradition est-elle présentée au pays originellement requérant ? Or nul Etat ne peut livrer un fugitif qui se trouve en territoire étranger.
- c) Rappelons que la raison d'être du principe de la spécialité dérive du fait qu'en cherchant asile sur un territoire étranger, le fugitif s'est placé dans une situation toute spéciale, mettant en jeu la souveraineté de l'Etat de refuge. Comme l'a indiqué un tribunal américain (Circuit Court of Appeals, 7th Circuit) dans l'affaire Donnelly versus Mulligan (3 Déc. 1934. LAUFERPACHT.1935-1937, p.361; HACKWORTH. IV. p.202-203), quoique ce soit contraire au but de la répression des crimes, un Etat a, au moins théoriquement, un droit de protéger un malfaiteur, lorsqu'il se réfugie sur son territoire. C'est ce qu'on a appelé le droit d'asile. Ce droit, étant un attribut de la souveraineté, appartient à l'Etat et non à un particulier (HERSHEY. p.385; Ker versus Illinois; MOORE. Extradition I.p.279-280). La remise d'un fugitif limite donc l'exercice de ce droit. Mais cette limitation est imposée par l'Etat requis lui-même. Or, si on juge l'extradé pour un autre délit commis antérieurement, ce serait signifier qu'on peut limiter le droit d'asile d'un autre Etat, ce qui viole évidemment la souveraineté de cet Etat. Mais la situation est toute différente, lorsque le délit en question est commis après la remise. Dans ce cas, l'exercice du droit d'asile ne peut pas se concevoir. On ne saurait protéger une personne contre l'accusation d'un délit qui n'existe pas. Par conséquent, on peut juger une infraction commise postérieurement sans porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat. Et c'est précisément pour cette raison que, dans un arrêt du 17 mai 1909, la Cour suprême de Washington a déclaré : "L'extradé n'est point protégé contre une poursuite engagée par le gouvernement requérant contre lui, à la suite d'une infraction, dont il s'est rendu coupable après avoir été livré... Un pareil criminel ne saurait prétendre à un droit d'asile dans le pays dont il a été extradé et dont le gouvernement est sans compétence relativement à un acte accompli depuis le jour où il l'a livré à l'autre puissance... Le crime ayant été commis sur le territoire californien, seules les autorités de ce pays ont à l'apprécier, et il échappe absolument à la compétence du gouvernement britannique (COLLINS vs O'NEIL, JDIP. 1910. p.660. HACKWORTH IV.171. Dans la même sens, COLLINS vs JOHNSTON 1915. Sup.Ct. HACKWORTH IV. p. 171).

## B) Les lois et le droit conventionnel.

Dans la pratique, le principe de la spécialité ne s'applique qu'aux faits antérieurs à l'extradition. Citons d'abord la loi française du 10 mars 1927 (art.2. al.1.) : "L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition". De même, le traité helvético-brésilien du 23 juillet 1932 prescrit (art.5.al.1) : "La personne extradée ne pourra être poursuivie ou punie pour un délit perpétré avant l'extradition et pour lequel l'extradition n'aura pas été demandée, qu'après que l'Etat requis aura donné son consentement aux poursuites ultérieures" (RO. vol.50.1.p.168). Pareille stipulation se retrouve dans d'autres lois et traités.

Certaines conventions ne mentionnent pas le mot "antérieur" dans leur texte 2), comme les traités de la Suisse avec la Pologne (art.11, al.1), Monaco (art.9, al.2), Luxembourg (art.11), l'Espagne (art.8,al.2), la Belgique (art.9), Salvador (art.9, al.2), etc., mais l'interprétation logique ne laisse aucun doute : l'extradé ne peut être poursuivi que pour des faits antérieurs à la remise.

La rédaction des traités suisses avec l'Uruguay (art.6, al.1) et le Paraguay (art.8, al.1) est plutôt imparfaite. Les stipulations de ces conventions sont ainsi conçues : "Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à l'extradition ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits..." (art.6, al.1, du traité urugo-suisses). A mon avis, il est inutile d'insérer les mots "faits connexes" dans ces conventions. Le principe de la spécialité est inapplicable aux délits postérieurement commis. Donc les faits connexes peuvent être assimilés aux infractions antérieures à la remise. Aussi les mots "faits connexes" paraissent-ils quelque peu superflus.

La rédaction du traité suisse avec la République argentine prête au doute. Dans son article 8, alinéa 1, il dispose : "Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à ceux qui ont motivé l'extradition..." (RO.t.27.p.969). Cela revient à dire que sont soustraits à l'application de cette disposition les délits postérieurs à celui ayant motivé la remise. Telle étant la teneur de la stipulation, il semble que l'Etat requérant peut, sans violer la condition posée par cet article, juger un délit politique, fiscal, ou purement militaire quand bien même celui-ci a été commis antérieurement à la remise, ce qui est inconciliable avec le principe général consacré par le droit conventionnel.

Remarquons que cette rédaction vicieuse est d'origine américaine. Déjà, en 1868, le traité intervenu entre les Etats-Unis et l'Italie conte-

- 1) L'extradition Act anglais du 9 août 1870. art.3. al.2; la loi hollandaise du 6 avril 1875, art.7; la loi brésilienne du 28 juin 1911. No 2416. art.5; la loi suédoise du 4 juin 1913, art.11,al.1; la loi allemande du 23 déc.1929,art.6. Voir aussi les conventions de la Suisse avec l'Uruguay, art.6.al.1, le Paraguay, art.8,al.1, la Grèce, art.8, al. 3, etc.
- 2) Par exemple la convention bogo-suisse, art.9; le traité espagnol-français, art.10.

nait une clause (art.3) semblable à celle que nous avons citée plus haut (RIGGI, p.76 note). Le traité le plus récent qui renferme une pareille disposition, c'est la convention de Montevideo (art. 24, al.1) signée le 19 mars 1940 par les pays de l'Amérique du Sud (A.J. 1943, Official document, p.128). A notre sens, pour éviter que l'interprétation du traité ne donne lieu aux controverses, il vaudra mieux, à l'avenir, écarter une telle rédaction dans le texte des accords diplomatiques.

Enfin, la disposition de la loi suisse (22 jan. 1892) est aussi discutable. L'art. 7, alinéa 1 de cette loi prescrit : "L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui a donné lieu à l'extradition" (dans le même sens, voir l'art. 9, alinéa 1 du traité suisse avec les Etats-Unis). Ainsi le principe de la spécialité n'est applicable qu'aux infractions antérieures à la demande. Et si les faits délictueux étaient commis après la demande, mais avant la remise, l'extradé peut, semble-t-il, être recherché de ces chefs.

Cependant, en Suisse, pareille poursuite est inadmissible. Les articles 5 et 6 du Code pénal suisse prévoient que le code n'est applicable à l'infraction commise à l'étranger que si l'auteur de l'acte se trouve en Suisse ou s'il a été extradé à la Confédération "à raison de cette infraction" (LOGOZ, p.22). Or le délit dans notre hypothèse est nécessairement perpétré hors du territoire du pays requérant. Puisque la remise n'a pas été accordée pour ce délit, il s'ensuit qu'il ne peut être jugé par les tribunaux suisses (ibid p.18).

Malgré cela, la loi fédérale (22 jan. 1892) peut avoir des conséquences fâcheuses. Nous savons qu'en l'absence de traité, l'extradition accordée par la Suisse est subordonnée aux conditions prévues par cette loi. Dans ce cas, l'Etat requérant peut en profiter pour juger un délit politique ou purement militaire, sans que le Conseil fédéral puisse juridiquement se fonder sur une disposition quelconque pour empêcher la poursuite. On serait tenté de prétendre qu'une telle hypothèse n'est pas de nature à se présenter puisque, en l'espèce, l'acte étant en général perpétré en Suisse, le Conseil fédéral ne veut pas livrer le fugitif à la justice étrangère sans l'avoir puni d'abord pour le délit commis sur son territoire (LF. 22 jan. 1892, art.13, al.1). Cet argument est néanmoins spécieux. D'abord, un acte, qui est tout à fait licite en Suisse, peut être considéré comme un délit politique ou militaire en pays requérant. Dans ce cas, le Conseil fédéral n'a aucun motif légal de différer la remise puisqu'il ne saurait punir un acte licite selon sa loi. Même si l'acte est illicite et comme tel il doit d'abord être puni par les tribunaux suisses, cela n'empêche nullement une poursuite ultérieure en pays requérant en raison du même fait puisqu'aux délits politiques la règle "non bis in idem" n'a pas lieu d'être appliquée (art. 4. CFS. LOGOZ, p.16). Enfin, le Conseil fédéral ne saurait refuser la remise, en se fondant sur ce que l'acte est commis sur son territoire ou qu'il n'est pas punissable selon sa loi. La raison en est que dans l'espace ce n'est pas cet acte qui a motivé la demande d'extradition. Vu ces hypothèses, il semble donc possible qu'une fois que le fugitif se trouve au pouvoir du pays requérant, celui-ci peut, profitant de la lacune de la loi fédérale, procéder au jugement du délinquant sur un

délict politique ou militaire ou d'autres infractions qui ne sont pas traditionnelles. Aussi, pour prévenir l'abus de la part de l'Etat requérant, vaut-il mieux réviser la rédaction de la loi fédérale d'une manière conforme aux stipulations de la plupart des traités, d'après lesquels l'individu livré ne peut être jugé pour un autre délit antérieur à la remise que celui en raison duquel l'extradition a été accordée.

## § 2. De la limitation du principe de la spécialité par le délai de grâce.

### A) Définition du délai de grâce.

On appelle "délai de grâce" le temps accordé à l'extradé pour qu'il puisse quitter le pays requérant; ce délai écoulé, l'extradé ne peut plus bénéficier des garanties de l'extradition, s'il est demeuré dans ce pays.

### B) De la nécessité du délai de grâce.

Les effets de l'extradition ne doivent pas subsister perpétuellement; sinon les malfaiteurs pourraient demeurer impunis pour les faits réservés, ce qui serait incompatible avec l'équité et la justice. Et c'est pour cette raison que lois et traités stipulent qu'après sa mise en liberté, si le malfaiteur prolonge son séjour en pays requérant, il peut être jugé pour n'importe quelle infraction antérieurement commise. Parfois le même effet juridique se produit lorsque, après l'avoir quitté, le coupable revient sur le territoire de l'Etat requérant. Dans ces deux cas, on estime que le séjour du coupable dans le pays requérant n'est plus une conséquence de la remise, mais un acte volontaire, qui lève tout obstacle à la poursuite pour un autre délit.

Cependant, selon M. Bernard, il serait préférable, au lieu de rendre le fugitif à la liberté, "de le mettre en demeure d'opter entre une soumission absolue à la justice ou une expulsion immédiate" (BERNARD, p.592-593). S'il lui est permis de séjourner en pays requérant, ne fût-ce que quelques jours, les conséquences peuvent en être déplorables. Ne peut-il pas faire disparaître les traces des anciennes infractions ou en commettre de nouvelles? S'il est un criminel politique, il peut devenir "l'objet de manifestations, peut-être d'ovations compromettantes pour l'ordre public, ou tout au moins offensantes pour la dignité de la patrie" (ibid).

Pour nous, cette opinion est critiquable. Nous savons que lorsque l'extradé est un national du pays requérant, celui-ci ne peut plus recourir à la ressource de l'expulsion. Il ne peut qu'adopter l'alternative du délai de grâce. Il est vrai que certains auteurs soutiennent que l'expulsion en l'espèce n'est pas une expulsion proprement dite, mais un simple renvoi à la frontière<sup>1)</sup>, à cet effet que l'extradé est "libre de rentrer dans son pays" (BILLOT, p.348), sans encourir la peine frappant celui qui contrevient à un arrêté d'expulsion (EMMERICH,

1) En France, ce renvoi à la frontière est ordonné par l'autorité administrative et non par les tribunaux (SAINT-AUBIN t.2.p.872).

p.45). Pour nous, quoi qu'il en soit, le résultat reste toujours le même, à savoir : que le national est privé temporairement, sinon perpétuellement, du droit de résider dans son pays, droit qui lui est garanti par la constitution. On prétend que le national n'est pas privé de ce droit, car son renvoi à la frontière n'est nullement forcé, mais dépend de sa propre volonté. "S'il ne veut pas être reconduit à la frontière, il n'a qu'à consentir à être jugé contradictoirement sur les chefs réservés, ou à purger la condamnation réservée". (BILLOT, p.348). Mais il peut se faire que toutes les deux possibilités soient contre le gré du délinquant. D'ailleurs, certaines lois ou traités ne permettent pas à l'extradé de faire tomber les réserves. Dans ce cas, le renvoi n'est-il pas forcé ? Le national n'est-il pas privé du droit de résider dans son pays ? Donc, pour faire respecter les prévisions de la constitution, il y a lieu de maintenir le système du délai de grâce.

Quant à dire que, dans le délai, l'extradé peut commettre de nouvelles infractions, ce souci n'a aucune justification solide, puisque, dès que son activité trouble l'ordre public ou viole les lois du pays requérant, celui-ci peut immédiatement le mettre en détention préventive, sans violer la règle qui exige qu'on accorde à l'extradé la faculté de parvenir à l'étranger.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas souscrire à l'avis de M. Bernard.

Comme M. Bernard, M. Alberic Rolin repousse également le système du délai de grâce, mais par cette raison que "l'extradé peut n'avoir pas quitté le territoire, soit parce qu'il ne se doutait pas qu'il pût être pourchassé pour un délit antérieur et non visé dans la requête, soit par suite de son dénuement, de son état de maladie ou pour toute autre cause" (cité par EMMERICH, p.47-48).

A notre sens, cet argument est sans valeur. D'abord, le gouvernement requérant peut aviser l'extradé que, s'il demeure en pays requérant, il peut être jugé sur les chefs réservés (l'affaire Augagneur. FF 1882.II. 250. No 7). Puis, s'il survient des circonstances excusables telles que l'état de maladie grave, le délai est suspendu jusqu'à ce que cette circonstance ait disparu. Donc, l'argument de M. Rolin perd sa force, puisque les problèmes posés par lui ont déjà été résolus dans la pratique.

En résumé, nous nous déclarons favorable au maintien du système du délai de grâce. Les raisons données en sens contraire par certains auteurs sont plus ou moins spécieuses.

## C) Consécration du délai de grâce par le droit interne.

### 1. Le droit français.

Plusieurs lois prévoient le délai de grâce. Citons d'abord la loi française du 10 mars 1927 (art. 26) : "Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu, pendant trente jours à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat".

Cette disposition pose deux questions. D'abord, que veut dire l'expression "élargissement définitif" ? D'après la jurisprudence, elle implique que la procédure pénale a pris fin. Ainsi, dans l'affaire Millet (13 jan. 1937), le Tribunal correctionnel de Fontainebleau a statué : "Lorsque la condamnation de l'extradé a raison de l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée, a fait l'objet d'un recours en cassation, l'élargissement obtenu par l'extradé n'étant pas un élargissement définitif, le jugement de défaut relatif à la condamnation pour laquelle l'extradition n'a pas été demandée, ne peut lui être signifié utilement, bien qu'il ait eu, pendant les trente jours à partir de son élargissement, la possibilité de quitter le territoire". (LA. 1938.II. p.80. LAUTERPACHT 1938-1940, p.401).

La deuxième question est celle de savoir si l'extradé qui revient pendant le délai peut encore se prévaloir des garanties de la remise. M. Travers a répondu par l'affirmative, disant que "l'individu qui a quitté le territoire, puis y est rentré avant l'expiration de trente jours bénéficie jusqu'à la fin de cette période de l'immunité attachée à sa qualité d'extradé" (L'entraide, p. 303-304). M. Donnedieu de Vabres ne se range pas à cet avis. Pour lui, "ce délai lui-même est abrégé si l'on suppose que l'intéressé ayant quitté le territoire, y est rentré volontairement avant qu'il soit parvenu à son terme" (Traité, p.1001).

Sans doute, l'opinion de M. Travers est erronée. La loi dit simplement que pendant les trente jours, l'extradé a eu la possibilité de quitter le territoire de cet Etat. On ne saurait donc prétendre, qu'une fois cette possibilité utilisée par l'individu livré, il puisse encore bénéficier des garanties de la loi. D'ailleurs, comme l'a observé M. Travers lui-même, "l'extradé qui peut être appréhendé sur le territoire du pays requérant, lorsqu'il a eu, en fait, depuis le moment où il a recouvré sa liberté, le temps de passer la frontière, se trouve sur le territoire en raison d'un acte volontaire de sa part, non de la mesure dont il a été antérieurement l'objet" (5. p.415). On peut se demander si le retour du délinquant n'est pas un acte volontaire.

## 2. Le droit suisse.

D'après l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, l'effet limitatif de la remise prend fin si l'extradé, "ayant eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, n'a pas usé de cette faculté".

Notons, à propos du droit suisse, que, si l'extradé s'est évadé et est repris après le délai, il ne peut plus se prévaloir des garanties de l'extradition. Tel est du moins l'avis du Conseil fédéral : "On nous a demandé si dans le cas d'un extradé qui s'est enfui et qui a été repris après le délai de grâce prévu par traité, on peut admettre que ce délai n'entre plus en ligne de compte, de sorte que l'individu en question peut être, le cas échéant, poursuivi pour n'importe quel délit et contraint également, par exemple, de se soumettre à une mesure administrative d'internement ou de placement dans un établissement. Nous avons répondu par l'affirmative. On pourrait tout au plus prétendre que les effets de l'extradition subsistent lorsque l'extradé est repris immédiatement après sa fuite et avant qu'il ait pu parvenir à l'étranger" (RCFG. 1933. p.346, No 7).

Cet avis semble se heurter à la lettre de la loi. On ne saurait considérer un malfaiteur qui s'est évadé comme définitivement élargi. Celui-ci peut en tout temps être repris pour purger sa peine.

### 3. Le droit allemand.

Selon l'article 6 de la loi du 23 décembre 1929, l'individu livré ne peut être jugé pour un autre délit avant la remise, "à moins qu'il ne quitte pas le territoire du gouvernement étranger dans le mois suivant le jour de sa libération ou que, après l'avoir quitté, il y revienne ou qu'il soit à nouveau extradé par un troisième gouvernement". (JDIP. 1930. p.263).

A première vue, cette dernière condition paraît superflue, puisque le délinquant, livré à nouveau par un tiers Etat, peut être assimilé à celui qui revient sur le territoire du pays requérant; mais il faut remarquer que certains auteurs soutiennent que "ce retour s'entend d'un retour volontaire; l'effet limitatif continuerait à être applicable si c'était en vertu d'une nouvelle extradition" (EMMERICH p.43; dans le même sens, LAMMASCH p.779). La loi allemande écarte donc la théorie de ces auteurs. Autrement dit, elle ne se préoccupe pas de la volonté du délinquant.

Toutefois, cette disposition peut donner lieu à la fraude. Le gouvernement requérant auquel l'effet limitatif interdit tout jugement pour d'autres faits antérieurs à la remise, peut ainsi arriver indirectement à le faire, en demandant l'extradition pour ces autres faits au pays tiers sur le territoire duquel l'extradé se sera réfugié après l'expulsion ou à l'expiration du délai fixé par le pays requérant. Cette demande ne serait-elle pas contraire à la bonne foi qui doit présider aux relations internationales, surtout en matière d'extradition? (En ce sens, EMMERICH p.34; LAMMASCH p. 778).

### 4. Le droit anglo-américain.

En Angleterre, selon l'article 3, alinéa 2 de l'Extradition Act, "un fugitif ne sera livré à un Etat étranger que si la loi de cet Etat ou un accord dispose que le criminel fugitif ne sera pas, avant qu'il ait été restitué ou qu'il ait eu la possibilité de revenir dans les possessions de Sa Majesté, détenu ou poursuivi dans l'Etat étranger pour une infraction commise avant sa remise et autre que le fait, sujet à extradition en raison duquel il a été livré" (Supplement to the A.J. 1935. vol. 29. p. 392). Ce principe a été admis par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire William Rauscher (MOORE IV. p.309, 319; WHARTON II. p.797; MOORE. Extradition. I. § 615).

L'extradition Act, comme aussi la jurisprudence américaine (U.S. c Rauscher, Moore IV. p.309), est critiquable à un double point de vue. D'abord, il est excessif d'exiger que l'extradé ait la possibilité de ragagner le pays requis; il suffit qu'il puisse se rendre dans un pays étranger quelconque.

Deuxièmement, le délai n'est pas fixé par la loi. Selon la jurisprudence (United States c Rauscher), il s'agit d'un temps raisonnable, nécessaires à l'individu livré pour quitter le pays requérant. Ce système

est trop élastique. Comme l'a déclaré M. Root, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis (28 déc. 1907), ce qui est un temps raisonnable dans un cas, peut ne pas l'être dans un autre (HACKWORTH.IV.p.236), et c'est au juge seul qu'il appartient d'en fixer la durée dans chaque cas particulier (HACKWORTH.IV.p.236)<sup>1)</sup>. A notre sens, il semble préférable de se ranger à l'avis de M. Renault qui "pour éviter tout arbitraire, les lois et les traités d'extradition feront bien de s'expliquer nettement à ce sujet et de fixer un délai précis (ALDI. 1881-1882. p.97).

Après avoir examiné le droit anglo-américain, nous posons maintenant une question de savoir si la grâce profite à l'extradé qui prend la fuite. A la différence du Conseil fédéral, le tribunal américain (Cour suprême) a répondu par l'affirmative : un Canadien, nommé Cosgrove, fut livré pour vol par son pays d'origine. Après avoir été libéré sous caution, il s'était rendu au Canada. Quelques mois plus tard, il revenait volontairement aux Etats-Unis. On le mit en jugement pour d'autres délits commis antérieurement. L'inculpé se plaignit de ce jugement. On alléguait que, en se rendant à l'étranger, il ne pouvait plus bénéficier du principe de la spécialité. Le tribunal américain statua, cependant, que cette extension du jugement était irrégulière, puisque le procès originaire concernant le délit motivant la remise n'avait pas encore été terminé (COSGROVE vs WINNEY 1899. MOORE.IV.p.312).

#### D) Consécration du délai de grâce par le droit conventionnel.

##### 1. Traités qui prévoient le délai de grâce.

Le droit conventionnel prévoit aussi le délai de grâce, dont la durée n'est pas uniforme. Suivant quelques conventions, pour que le fugitif puisse être poursuivi pour un délit non visé dans la demande d'extradition, trois mois doivent s'écouler depuis son élargissement définitif<sup>2)</sup>. D'après d'autres traités, l'expiration d'un mois suffit à faire cesser les effets limitatifs de la remise<sup>3)</sup>. Selon le projet de traité-type d'extradition, la durée est réduite à deux semaines (RDP.Vol.I. p. 323). Cette stipulation est loin d'être satisfaisante, car souvent le délinquant ne saurait quitter le territoire dans un si court laps de temps.

Certains traités ne mentionnent pas le retour de l'extradé dans l'Etat requérant<sup>4)</sup>. Dans ce cas, il faut se rallier à l'interprétation de M. Donnedieu de Vabres, qui enseigne que si l'extradé revient avant l'expiration du délai, il ne peut plus bénéficier du principe de la spécialité.

##### 2. Traités qui apportent une exception au principe du délai de grâce.

Relativement aux délits politiques, les dispositions de certains traités prêtent au doute. Prises à la lettre, elles semblent apporter une exception au principe du délai de grâce. En d'autres termes, l'ex-

1) Voir aussi l'affaire Reinitz où le juge fixe un délai d'une semaine pour l'extradé (Moore, Extradition.I.p.207).

2) Par exemple, le traité de la Suisse avec le Paraguay (art.8.al.2).

3) Par exemple, les traités de la Suisse avec la Turquie (art.6.al.2), le Brésil (art.5.al.2) et l'Autriche-Hongrie (art.13.al.2).

4) Par exemple, le traité de la Suisse avec les Pays-Bas, art.5.

piration du délai ne saurait mettre fin aux effets limitatifs de la remise. Ainsi M. Travers écrit : "L'article 3 du traité Franco-danois a, par le rapprochement de ses alinéas 1 et 2, entre autres, les conséquences suivantes : les poursuites et l'exécution de pénalités pour délits politiques et faits connexes sont impossibles même au cas où l'individu livré y consent, se maintient sur le territoire de l'Etat requérant après sa mise en liberté, ou même y revient volontairement après l'avoir quitté. Cette dernière solution est insoutenable" (TRAVERS. t.5. p.421). Il semble que selon M. Travers, si l'extradé rentre en pays requérant, il peut être poursuivi même pour des délits politiques.

### 3. Traités qui ne fixent pas le délai de grâce.

Certains traités ne fixent pas le délai de grâce<sup>1)</sup>. L'individu livré peut-il être recherché pour des faits réservés, s'il demeure dans le pays requérant ? Le Reichsgericht avait répondu par la négative : interprétant la convention germano-anglaise, il jugea (30 nov.1899) qu'"on ferait violence au sens naturel des mots en admettant qu'elle fixe un délai pendant lequel l'extradé sera fondé à se prévaloir de la spécialité de l'extradition et dont l'expiration entraînera pour lui, la déchéance de cette sauvegarde" (JDIP. 1900.p.1001). En d'autres termes, l'individu livré ne perdait pas la qualité d'extradé par le seul fait qu'après sa mise en liberté, il avait eu la possibilité de gagner un territoire étranger. Cette solution est illogique, parce que l'extradé pouvait rester perpétuellement impuni pour les faits réservés. C'est pourquoi, plus tard, le Reichsgericht a modifié sa jurisprudence. Dans un arrêt du 8 juin 1905, nous lisons : "On ne peut pas donner à la défense de l'article 6 du traité d'extradition germano-belge comme intention et comme but des gouvernements contractants de garantir l'impunité à l'extradé à toute époque pour toutes les infractions commises par lui avant l'extradition et non comprises dans la nomenclature du traité... La défense ne peut avoir, que ce sens, à savoir que l'extradé ne peut être poursuivi aussi longtemps que son séjour en Allemagne doit être considéré comme une conséquence immédiate de l'extradition. Rien ne s'oppose donc aux poursuites contre lui quand son séjour a perdu ce caractère" (JDIP. 1911. p.1096). Et comme on pouvait se demander à partir de quel moment cet effet protecteur cesse après la remise, l'arrêt précise : "Il faut apprécier dans chaque espèce les circonstances de fait dans lesquelles l'extradé est demeuré en Allemagne, voir si son séjour doit être considéré comme une conséquence nécessaire de l'extradition, ou s'il a opté pour ce séjour sur le fondement d'une libre résolution... Parmi ces circonstances se trouve notamment celle que la procédure à raison de l'acte qui a motivé l'extradition a pris fin. Si cette procédure est encore pendante, ou si l'extradé n'a aucune certitude qu'elle a pris fin, on ne peut pas admettre la supposition que l'extradé demeure volontairement en Allemagne" (ibid).

Cet arrêt montre qu'en l'absence de stipulation, le délai est fixé dans chaque cas particulier. En d'autres termes, le délai doit être d'un temps raisonnable dès l'élargissement définitif du délinquant. Ce point

<sup>1)</sup> Par exemple, les traités conclus par la Suisse avec la Belgique, l'Angleterre et la France.

de vus se retrouve dans une déclaration du Département d'Etat des Etats-Unis. Dans une note du 28 décembre 1907, adressée à l'ambassadeur allemand M. Von Sternburg, le Secrétaire d'Etat, M. Root a précisé : "Le Département est, donc, d'accord avec l'Ambassade sur le principe général que l'acquiescement ou la condamnation pour une infraction motivant la remise ne revêt pas la fugitif de l'immunité permanente de la poursuite pour d'autres infractions commises avant l'extradition, mais que le fugitif peut être arrêté de nouveau, après qu'on lui a donné un temps raisonnable pour quitter le territoire" (HACKWORTH. IV. p.235).

Or ce "temps raisonnable" est loin d'être précis. Et, pour tenir compte des intérêts du fugitif, on fait bien de fixer un délai pendant lequel l'extradé doit, s'il le juge opportun, se rendre à l'étranger. Ainsi, dans l'affaire Augagneur (FF. 1882.II.750.No 7), en présence d'un traité ne renfermant aucune disposition sur le délai de grâce, le gouvernement français avisa un individu livré par la Suisse, qu'après l'expiration du délai d'un mois qu'on lui avait accordé pour gagner la frontière, s'il se trouvait encore sur le territoire français, il pourrait être recherché pour tous les actes délictueux relevés à sa charge. Sans doute, un tel avis est utile, puisque l'extradé peut se rendre compte des conséquences d'un séjour prolongé en pays requérant.

#### E) La suspension du délai de grâce.

Un examen des lois et des traités révèle que, pour que l'expiration du délai de grâce mette fin aux garanties de l'extradition, il faut que, pendant le délai, l'extradé ait eu la faculté ou la possibilité de quitter le territoire du pays requérant. D'où il suit que, si une raison de force majeure (par exemple une maladie grave) empêche l'extradé de gagner un pays étranger quelconque, le délai est suspendu jusqu'à ce que cet empêchement ait disparu (TRAVERS. L'entr'aide p.303-304). Il en va de même lorsque l'Etat requérant enlève à l'individu livré toute possibilité de quitter son territoire. Cependant, cela ne veut pas dire que cet Etat soit tenu de laisser partir l'extradé, si celui-ci commet une nouvelle infraction pendant le délai de grâce. Dans ce cas, l'autorité judiciaire peut le mettre en détention préventive, et il ne saurait se plaindre qu'on lui dénie la faculté de parvenir à l'étranger. C'est en ce sens que statue l'article 11 alinéa 2 de la loi suédoise sur l'extradition (Supplement to A.J. 1935. vol.29.p.414):

#### F) Renonciation à la faculté de quitter le pays requérant.

L'extradé peut-il renoncer à la faculté de quitter le pays requérant ? La solution affirmative s'impose. Dans un arrêt du 30 nov. 1899 que nous avons cité plus haut, bien que le Reichsgericht soutint que, en l'absence d'une stipulation fixant le délai de grâce, l'impunité de l'extradé pour d'autres délits était considérée comme permanente, les juges avaient néanmoins ajouté que cette règle ne s'appliquait pas lorsque l'extradé "avait manifesté, par une déclaration non équivoque, de rester sur le territoire de l'Etat requérant" (JDIP.1900, p.1000). Plus tard, le Reichsgericht, comme les tribunaux d'autres pays (en particulier U.S. vs Rauscher MOORE. Extradition I. § 165), admit que, même si le traité ne fixait pas le délai de grâce, l'immunité de l'extradé n'était nullement perpétuelle, mais limitée au temps raisonnable depuis son élargissement définitif (JDIP. 1901, p.1906). A plus forte raison, l'individu livré peut-il re-

noncer à la faculté de quitter le pays requérant. Cela a été admis par le gouvernement anglais, lorsqu'il fit observer au Conseil fédéral que l'inculpé pouvait être réextradé aux autorités italiennes s'il "déclarait renoncer librement par écrit à retourner en Angleterre et consentir à son extradition directe à l'Italie" (RCFG. 1926.p.286).

Ayant tranché cette première question, demandons-nous maintenant si la renonciation peut être faite à n'importe quel moment. Le Reichsgericht a répondu par la négative. "L'immunité particulière dont bénéficient les extradés ne leur est pas accordée, au cas où ils y ont renoncé formellement après leur condamnation; la renonciation antérieure est sans effet". (RDIP. 1909.p.717). Selon M. Mettgenberg, "c'est un formalisme très étroit de considérer, à un certain moment, comme nulle une manifestation de volonté, alors qu'on lui donne plein effet quelques mois plus tard. Une réforme s'impose à ce sujet" (ibid). A notre sens, la position du tribunal allemand est juste. Nous savons qu'en Allemagne, à moins de stipulation expresse du traité, l'extradé ne peut pas consentir à être jugé pour d'autres délits commis antérieurement (MOORE.IV.p.323-326). Or, s'il lui est permis d'y renoncer en cours de poursuite, n'est-ce pas lui reconnaître implicitement le droit de consentir à l'extension du jugement? Et pour éviter cette conséquence, il y a lieu de prévoir qu'il ne saurait, avant sa condamnation, manifester l'intention de rester en pays requérant. Sans doute, cette restriction n'a plus aucun sens dans les pays comme les Etats-Unis où l'extradé peut consentir au jugement pour d'autres délits, même en l'absence de toute stipulation du traité (HACKWORTH. IV.p.239).

### SECTION III - CONDITIONS D'APPLICATION DANS L'ESPACE.

#### § 1. Observations préliminaires.

Nous avons dit que le principe de la spécialité imposait à l'Etat requérant l'obligation de respecter les conditions fixées à l'extradition par l'Etat de refuge. Mais ces conditions pourraient être méconnues ou éludées par la livraison de l'extradé, par l'Etat requérant, à un troisième Etat. Il s'ensuit que le principe de la spécialité de l'extradition ne doit pas être limité aux relations entre le pays requis et l'Etat requérant, mais qu'il doit s'étendre également à la réextradition à un Etat tiers.

Cette règle a été expressément formulée dans le projet de traité-type d'extradition élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaires (RDP. vol.I. p.323). Dans l'article 14, qui porte comme note marginale "le principe de la spécialité", nous lisons : "...l'Etat auquel un individu a été livré ne doit le réextrader à un autre Etat qu'avec l'assentiment de celui qui a accordé la première extradition..." (art.4). Déjà plusieurs traités contiennent cette clause, notamment ceux qui ont été conclus entre la Suisse d'une part, et la Turquie ou le Brésil d'autre part.

Dans ces conditions, nous sommes obligé d'envisager la réextradition dans notre étude. Nous le ferons, d'ailleurs, très sommairement, et seulement dans la mesure où le principe de la spécialité a une incidence sur la procédure de réextradition.

## § 2. De la réextradition.

Et tout d'abord, qu'est-ce que la réextradition ? On pourrait envisager qu'elle inclût la restitution de l'extradé par l'Etat requérant à l'Etat requisa (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 1947. No 1843). Mais le terme a juridiquement un sens beaucoup plus strict, que M. Travers explique ainsi : "Cette mesure aura lieu lorsqu'un Etat livre à un autre, en faisant droit à une demande qui lui a été présentée dans un but répressif, un individu qui n'est sur son territoire que par l'effet d'une remise consentie par un pays tiers" (vol.5. p.436).

Donc la procédure de réextradition met en présence trois Etats, dont il conviendra de prendre en considération les droits.

Logiquement, cette procédure ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le fugitif est illégalement enlevé par les agents d'un Etat pour être remis à une tierce puissance (Ker c. Illincio MOORE. *Extradition I.* p.297-300), ou lorsqu'un expulsé (RCFG 1921.p.360) ou un rapatrié (RCFG. 1931.p.282) est livré à un Etat tiers.
2. Même si le délinquant a été extradé régulièrement, sa remise à un Etat tiers ne constitue pas une réextradition, lorsque cette nouvelle remise a lieu après l'expiration du délai de grâce. Le séjour prolongé en pays requérant n'est pas une conséquence de l'extradition. Le fugitif se trouve dans la même situation que celle qui a existé avant sa fuite. Par conséquent, s'il est livré à un tiers gouvernement, il n'y a pas réextradition (TRAVERS. Vol.5.p.414).

Ces réserves faites, il importe de justifier sommairement la réextradition. Il est des auteurs qui en contestent la légitimité. Ainsi M. Berney a écrit : "Le système de la réextradition est en contradiction avec le principe formulé dans beaucoup de législations, en vertu duquel le malfaiteur ne peut faire l'objet que d'une seule poursuite et d'un seul jugement pour tous les délits actuellement connus et avec la règle de l'absorption des délits, en vertu de laquelle la peine du délit le plus grave est seul applicable. C'est pourquoi il serait désirable que les traités renferment la clause de non-réextradition" (BERNEY, p.124).

Cette conception est erronée. D'abord, un Etat peut se trouver incompétent pour connaître d'une infraction commise dans un autre Etat, et, dès lors, la réextradition n'est nullement inconciliable avec la règle de l'absorption, puisque le délit envisagé ne peut pas être toujours l'objet d'un jugement rendu par les tribunaux de l'Etat requérant. En revanche, si l'infraction est commise dans ce dernier pays, ou si l'individu réclamé est l'un de ses ressortissants, on doit refuser la réextradition, sans avoir à s'appuyer sur la règle de l'absorption.

Enfin, si le délit est perpétré à l'étranger par un étranger, la loi interne autorise le gouvernement à livrer le coupable, quand bien même les tribunaux du pays originellement requérant, en invoquant le principe de la personnalité passive, sont compétents pour juger cet individu (CPS. art.5). M. Paul Logoz ajoute que "l'extradition par la Suisse devrait être la règle dans les cas de ce genre, surtout si elle est demandée

par l'Etat dans lequel l'infraction a été commise" (p.18), car c'est au lieu de l'action que la lésion s'est produite; c'est là que la justice a plus d'intérêt à la répression de l'acte commis. Ainsi, dans l'intérêt de l'Etat tiers, il faut lui livrer le délinquant. Si dans ce cas on s'en tient encore au principe de l'absorption, ce serait plutôt excessif : ce serait méconnaître d'autres faits qui sont beaucoup plus importants.

Ces considérations ont paru si décisives que certains Etats ont admis le système de la réextradition, alors même qu'il n'était pas l'objet d'une stipulation. Ainsi, malgré le silence du traité franco-suisse en matière de réextradition, le Conseil fédéral a estimé que pareille mesure pouvait être ordonnée avec le consentement de l'extradé ou du gouvernement requis (FF. 1914.I.406). Les Etats-Unis se sont ralliés également à ce système (Donnelly versus Mulligan, 1 avril 1935, Circuit Court of Appeals dans LAUTERPACHT 1935-1937.p.361).

### § 3. De la nécessité du consentement de l'Etat requis.

De ce que nous venons de dire, il appert que le consentement de l'Etat requis est nécessaire à la réextradition. Mais auparavant quelques auteurs prenaient une position contraire.

Ainsi, selon M. Billot, "pour les faits réservés dans l'acte d'extradition, le gouvernement requérant s'est engagé à ne pas en faire l'objet de poursuite, mais il ne s'est point obligé à ne pas livrer l'extradé à une autre puissance. Une poursuite et une extradition sont choses différentes, la première constitue un acte de juridiction, l'autre est un acte de souveraineté. Le gouvernement qui a obtenu l'extradition est absolument dégagé de toute obligation à l'égard du pays requis par cela seul qu'il s'abstient de poursuites sur les chefs réservés. La situation est libre lorsqu'une puissance tierce vient lui demander l'extradition du même individu" (RGDA. 1878. p.325).

L'argument ne nous convainc pas. Le principe de la spécialité impose de ne pas faire subir à l'extradé une contrainte personnelle pour les faits réservés. Or, n'est-ce pas exercer une contrainte contre lui que de faciliter à un autre Etat la répression de faits non visés dans l'acte de remise ?

Quant à dire que l'extradition est un acte de souveraineté, cela nous paraît trop absolu, puisque l'autorité judiciaire peut, le plus souvent, être appelée à statuer sur la demande de remise, ce qui entraîne nécessairement un acte de juridiction.

Selon M. Bernard (BERNARD, t.2.p.523), le pays qui a livré le mal-facteur "ne peut prétendre avoir un droit de suite sur lui par cela seul qu'il l'a saisi dans les limites de sa souveraineté et qu'il lui appartient aussi longtemps que des demandes d'extradition seraient successivement formées contre le même individu. Pourquoi invoquer le droit de protection ? Il s'agit d'empêcher que le nouveau gouvernement requérant n'obtienne le détenu pour un délit politique. C'est à celui qui le détient qu'incombe cette responsabilité; il devient gouvernement requis à son tour, et comme tel soumis à toutes les obligations inhérentes à cette qualité. Supposer qu'il pourrait livrer l'extradé pour un crime po -

litique, c'est lui faire gratuitement injure, puisque l'exemption des faits politiques de l'extradition est un principe universel". En un mot, "l'interdiction dont il s'agit aurait eu sa raison d'être à une époque où les privilèges dont jouaient les inculpés de faits politiques n'étaient pas reconnus par tous les Etats. Actuellement, elle n'a plus d'intérêt".

Est-ce pertinent ? D'après M. Bernard, il semble qu'aujourd'hui les privilèges des réfugiés politiques sont reconnus par tous les Etats. C'est là évidemment une erreur. Même en 1885, il y avait encore une convention russo-prussienne qui stipulait la remise réciproque des réfugiés politiques (CALVO. t.2.p.588-589). A l'heure actuelle, selon le nouveau code pénal italien, le délit politique peut donner lieu à extradition (DONNEDIEU DE VABRES, Traité, 1947. p.984). Dès lors, l'argument de M. Bernard est loin d'être décisif, la pratique de la non-extradition des criminels politiques n'étant pas universellement admise.

Au surplus, la notion du délit politique est loin d'être uniforme. Très souvent ce qui est regardé comme une infraction politique dans un pays n'est pas nécessairement considéré comme tel dans un autre (NIBOYET ET LAPRADELE, vol.8, p. 215). Cela étant, comment prétendre que l'intervention de l'Etat requise n'ait plus d'intérêt actuellement ?

Enfin, il est inexact de dire que le dessein d'invoquer un droit de protection consiste simplement à empêcher que l'Etat tiers n'obtienne l'extradé pour un délit politique. Il y a d'autres motifs qui exigent l'intervention du pays requis. Il se peut que le délit en question revête un caractère fiscal ou purement militaire, ou ne soit pas punissable selon la loi du pays requis, ou encore que celui-ci ne reconnaisse pas la compétence de l'Etat tiers. Dans ces différentes hypothèses, pourquoi dénier au pays requis le droit d'intervenir en l'espèce ?

Il est temps de laisser la parole aux adversaires des théories de MM. Billot et Bernard.

Ecoutons M. Ricci faire valoir la nécessité d'une consultation de l'Etat requis avant la livraison d'un extradé à un Etat tiers : "Il est difficile de concevoir, dit-il, que le gouvernement qui ne pourrait laisser juger l'extradé pour des faits différents puisse conférer aux tribunaux d'un autre Etat un droit de juridiction qu'il n'a pas. Nul ne peut accorder plus qu'il n'a reçu" (RICCI p. 163). A notre sens, si la conclusion de M. Ricci est juste, son argumentation est discutable. Le pouvoir de juridiction ressortit à la loi interne de chaque pays ou, en d'autres termes, à la souveraineté de cet Etat. Comme l'indique M. G.C. Montagna à propos d'un cas de réextradition, "le droit de punir appartient exclusivement à l'Etat qui se trouve dans un rapport juridique avec le délinquant et le délit" (JDIP. 1911. p.840). Il n'est donc nullement conféré par un autre gouvernement. Si le raisonnement de M. Ricci est juste, si le droit de juridiction est donné par le gouvernement au pouvoir duquel se trouve le délinquant, alors l'Etat tiers ne saurait poursuivre, même par défaut, le malfaiteur fugitif puisqu'"une poursuite, dit M. Billot, constitue un acte de juridiction" (RGDA, 1878.t.II. p.325). Cela est évidemment incompatible avec la réalité. C'est pourquoi nous ne pouvons pas souscrire au raisonnement de M. Ricci.

Comme celle de M. Ricci, l'argumentation de M. Emmerich n'est nullement meilleure. Pour lui, l'interdiction de la réextradition "est une

conséquence de ce que, pour les faits qui ne sont pas visés dans l'acte d'extradition, l'individu extradé doit être considéré comme absent : grâce à cette fiction, il est censé être hors du territoire du pays requérant qui pourra ainsi rejeter la demande d'extradition qui lui serait adressée par un pays tiers sans enfreindre le traité qui peut le lier à ce dernier" (EMMERICH p.28-29). A notre sens, cette opinion est critiquable. D'abord, une fiction méconnaît toujours le fait. Si l'extradé est réputé absent, comment expliquer que l'Etat tiers puisse demander au pays requérant de réextrader cet individu, puisque nul gouvernement ne peut livrer un fugitif qui ne se trouve pas sur son territoire ? Ensuite, il est trop absolu de dire que le pays requérant peut rejeter la demande d'extradition sans enfreindre le traité avec l'Etat tiers. Remarquons que ce rejet n'est admissible que lorsque le pays requis a refusé son agrément. Enfin, selon la fiction précitée, pour les faits motivant la remise, l'extradé n'est pas considéré comme absent. Dès lors, il semble que le pays requérant peut le livrer à un autre Etat sans aucune restriction. Or, comme nous le verrons plus loin, même dans ce cas, il y a lieu de consulter l'Etat requis. Cela prouve l'inutilité de la fiction sur laquelle se fonde l'opinion de M. Emmerich.

Pour nous, la nécessité du consentement de l'Etat requis se fonde sur les motifs suivants : à l'égard d'un délinquant qui se réfugie sur son territoire, un Etat jouit du droit d'asile inhérent à sa souveraineté. En le livrant à la justice étrangère, cet Etat limite lui-même l'exercice du droit d'asile. Or, si l'on réextrade le délinquant sans l'autorisation de cet Etat, ce serait méconnaître son droit d'asile, et, partant, porter atteinte à sa souveraineté, ce qui est évidemment inadmissible (Donnelly c. Mulligan, 1934, Circuit Court of Appeals for the Second Circuit dans HACKWORTH.IV.p.202).

Qui plus est, l'Etat requis a accordé la remise à une fin déterminée, celle de traduire le fugitif devant les tribunaux du pays requérant. L'acte d'extradition étant un contrat, l'Etat requérant doit donc s'en tenir au principe de la bonne foi, ce qui lui impose l'obligation de consulter l'Etat requis en cas de réextradition à un troisième gouvernement. L'absence de cette consultation se heurte à l'intention réelle des parties contractantes.

#### § 4. Le droit interne.

Ayant compris les raisons militent en faveur de l'intervention du pays requis, nous allons examiner les dispositions du droit interne sur ce point.

1. En Allemagne, selon l'article 6 de la loi du 23 décembre 1929, le gouvernement peut consentir à la réextradition, mais cette autorisation est subordonnée à la condition, d'abord, que l'infraction en question donne lieu à la remise; qu'en outre l'individu livré consente à la réextradition, ou que les tribunaux allemands décident la remise (Supplement to the A.J. 1935. vol.29.p.385).
2. En Suède, selon la loi de 1913 (ibid p.414), pour que l'autorisation soit accordée, il faut encore que le délit en question donne lieu à extradition (art.11.al.1; art.27). S'il y a doute sur ce point, la question doit être résolue par la Cour suprême. Néanmoins, à la différence de la loi allemande, la loi suédoise statue que, si l'individu

livré consent à la réextradition, elle peut être accordée sans consulter le pays requis (art.11.al.1).

3. En Suisse, d'après l'article 8 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, "l'Etat auquel un individu a été livré ne peut le livrer de son chef à un Etat tiers, si ce n'est dans les cas prévus au premier alinéa du précédent article". Cette disposition n'est pas assez claire. L'article ne renvoie expressément pour la réextradition qu'aux deux premiers cas mentionnés par l'article 7, qui ont pour objet le consentement exprès de l'individu réclamé et le séjour volontaire sur le territoire de l'Etat requérant pendant un mois à partir de l'élargissement définitif. La loi ne statue rien sur l'autorisation du pays requis. Cependant, selon M. Travers, "les mots de son chef" montrent que la disposition ne s'applique que si l'Etat primitivement requérant veut agir sans être préalablement consulté avec le gouvernement qui a été originellement requis" (TRAVERS. L'entr'aide. p.576). A notre sens, pour éviter tout doute ou controverse, il faudrait prévoir expressément que cet agrément est nécessaire.
4. En France, d'après l'article 27, alinéa 1, de la loi du 10 mars 1927, "dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite, à son tour, du gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France et non connexe à ce fait, le gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée".

Cette disposition suscite deux objections : tout d'abord, si les faits connexes ne peuvent être jugés en France, pourquoi ne donneraient-ils pas lieu à réextradition ? Bien plus, la réextradition est au fond un cas d'espèce de la remise ordinaire. Or, dans l'article 5 de la même loi, nous lisons que "l'extradition n'est pas accordée... lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France, y ont été poursuivis et jugés définitivement". Nous ne trouvons nulle part la stipulation que les faits connexes sont exclus de l'extradition. Pourquoi donc insérer les mots "faits connexes" dans l'article 27 ? Pourquoi la restriction est-elle plus stricte à l'égard d'une tierce puissance ? A mon avis, il n'y a aucun motif d'opérer une telle distinction.

Deuxièmement, il semble inutile d'insérer dans l'article 27 les mots "autre que celui jugé en France". Même si cette insertion fait défaut, en vertu de l'article 5, on refuse aussi de réextrader le coupable. Si cette insertion est indispensable, il faut répéter toutes les règles générales qui s'opposent à la réextradition. Il faut prévoir, en outre, que cette mesure est inadmissible, quand le délit n'est pas prévu par la loi, quand le délinquant est un national ou quand l'infraction revêt un caractère politique, militaire ou fiscal, etc. Evidemment c'est inutile et rend les dispositions beaucoup plus prolixes. Aussi vaudrait-il mieux biffer ces mots.

## § 5. Le droit conventionnel.

Comme les lois internes, la plupart des conventions prévoient l'autorisation du pays originellement requis. Signalons, à cet égard, les

traités de la Suisse avec la Turquie (art. 6, al.3), le Brésil (art.5.al.4), les Pays-Bas (art.4), l'Uruguay (art. 6, al.2), etc. Nous trouvons pareille stipulation dans les conventions entre la France et la Belgique (art.10; TRAVERS. L'entr'aide, p.576), les Pays-Bas (art.6; *ibid* p.692), la République de Libéria (art. 6; *ibid* p.666), l'Italie pour la Tunisie (art. 4; *ibid* p. 649), etc.

Certains traités ne prévoient pas cette exigence (par exemple, le traité avec les Etats-Unis). Lorsqu'il en est ainsi, faut-il requérir l'autorisation de l'Etat originellement requis ? En Suisse, la solution affirmative s'impose, comme le montre le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1928 : "il nous est revenu que les autorités yougoslaves auraient accordé à la Bulgarie l'extradition d'une personne que la Suisse avait livrée à la Yougoslavie. La Suisse n'ayant pas été appelée à donner son consentement, nous avons fait savoir à la Yougoslavie que, à notre avis, d'ailleurs conforme à la doctrine, le principe de la spécialité de l'extradition exige pour la réextradition, le consentement du premier Etat extradant, même lorsque le traité en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce, ne subordonne pas formellement la réextradition à une autorisation du co-contractant" (RCFG. 1928.p.286).

Les autorités anglaises sont d'un autre avis, comme elles l'ont montré lors d'une demande de réextradition adressée par les autorités italiennes au Conseil fédéral suisse. Celui-ci sollicita l'accord du gouvernement anglais, qui "déclara devoir s'en tenir au principe qu'un extradé de Grande-Bretagne ne peut être réextradé à l'Etat tiers pour un délit commis avant l'extradition sans avoir été ramené auparavant en Angleterre ou du moins sans avoir eu la faculté de retourner dans ce pays... Il ajouta cependant, qu'il ne verrait aucun inconvénient à une procédure d'extradition directe entre la Suisse et l'Italie, si l'inculpé déclarait renoncer librement par écrit à retourner en Angleterre et consentir à son extradition directe à l'Italie" (RCFG. 1926.p.286). Cette réponse montre que le gouvernement anglais est incompétent pour permettre la réextradition.

Maintenant, que décider lorsque seul l'Etat requérant adopte le système anglais ? Peut-il demander au pays requis l'autorisation de réextradition ? La solution affirmative s'impose, car la pratique suivie par l'Etat requérant ne produit aucun effet juridique dans le pays de refuge. Ainsi, quoique les Etats-Unis adoptent le système anglais (Moore. IV.p.326), ils pouvaient prier le gouvernement français de les autoriser à réextrader un délinquant aux autorités canadiennes (Donnelly versus Mulligan 1935, dans LAUTERPACHT 1935-1937, p.361; HACKWORTH, IV. p.202).

La question se pose de savoir si l'extradé peut se plaindre d'une violation du traité puisque celui-ci ne prévoit pas l'agrément du pays requis ? La négative doit être admise. De même qu'un Etat peut dénier les privileges du droit d'asile à n'importe quel fugitif, de même il peut renoncer à la spécialité de l'extradition (*ibid*). Si l'extradé peut s'en plaindre, ce serait dire que le droit d'asile appartient à l'individu plutôt qu'à l'Etat, ce qui est évidemment contraire au droit des gens (HERSHEY. p.385; Ker versus Illinois. 1886. Cour Suprême E.U. MOORE, Extradition. vol. I. p.298).

## § 6. De quelques problèmes particuliers.

Nous savons que le problème de la réextradition justifierait à lui seul une thèse, et nous n'en traitons ici que dans la mesure où elle intéresse le principe de la spécialité. Cela nous conduit à n'étudier que quelques points particuliers

### A) Faut-il consulter le pays requis en cas de réextradition d'un extradé volontaire ?

MM. Bomboy et Gilbrin ont répondu par la négative : "Un malfaiteur italien, disaient-ils, dont l'extradition a été accordée à la France par la Suisse peut être réclamé par son pays d'origine. Le gouvernement français dans le cas où cet individu a consenti à être livré sans formalité, peut évidemment le remettre à l'Italie sans consulter préalablement l'Etat requis, car l'effet du consentement donné par l'inculpé est interprété dans le sens d'une libre constitution de sa personne aux mains de la justice" (p.144).

Evidemment cette opinion est inspirée de l'ancienne jurisprudence française, qui assimilait l'extradition volontaire au retour spontané du fugitif (cass. 4 juillet 1867, IA. 1867.I. 409; cass. 25 juillet 1867, IA. 1867.I. 414). Aujourd'hui les tribunaux français admettent que le principe de la spécialité s'applique à l'extradition volontaire (cass. 23 juillet 1938, GARRAUD ET LABORDE-LACOSTE. p.53). Dans l'hypothèse envisagée par MM. Bomboy et Gilbrin, il faut l'autorisation du gouvernement requis. Sans doute, cette solution s'applique aussi en Suisse où la jurisprudence ne reconnaît pas que l'extradition volontaire puisse déroger au principe de la spécialité (JDT. 1889, p.49).

Enfin, ajoutons que même si un Etat adopte l'ancien système français, on ne peut en conclure avec certitude qu'il puisse livrer, sans restriction, un extradé à une tierce puissance. Nous savons que la Belgique s'est ralliée à l'ancien système français (circulaire de la justice belge du 30 mai 1877. TRAVERS, t.5.p.183 note; cass. belge, arrêt du 17 jan.1887, PB. 1887.I.52). Mais la Cour de Bruxelles a statué, le 17 avril 1886, que "l'inculpé qui a consenti à être extradé en renonçant aux formalités et garanties de l'extradition ne peut être livré par l'Etat requérant à un autre Etat où il serait également l'objet de poursuites. Le consentement donné par l'extradé n'a d'autre portée et ne peut avoir d'autre conséquence que d'autoriser dans le pays requérant des poursuites du chef des faits faisant l'objet de l'instruction ouverte dans ce pays" (JDIP. 1888, p.681; PB. 1886. 2. 303). La raison en est qu'à l'époque où il avait fait sa renonciation, l'extradé ignorait qu'il dût être réclamé par la tierce puissance (Travers t.5.p.442). N'est-ce pas là une refutation de la thèse soutenue par MM. Bomboy et Gilbrin ?

### B) Faut-il consulter le pays requis en cas de réextradition pour un délit prévu dans un traité qui adopte le système belge ?

M. Berney a répondu par la négative. Selon lui, "si, pour une certaine catégorie de faits, l'Etat requis renonce à la spécialité de l'extradition, la réextradition sera possible pour ces faits, aux mêmes conditions que la poursuite. Ce principe est appliqué par le traité de la Suisse avec l'Allemagne et la convention de 1882 entre la Suisse et la Belgique qui assimilent les cas dans lesquels un individu ne pourra être

poursuivi et puni pour un autre délit à ceux dans lesquels il ne pourra être livré à un autre Etat" (BERNEY. p.123).

A mon avis, relativement à la convention belgo-suisse, l'opinion de M. Berney est juste. Les conditions pour la réextradition sont les mêmes que celles dans lesquelles les fugitifs peuvent être pourueivis pour des faits réservés, car la convention prévoit expressément que, comme en cas de l'extensioen du jugement à des inculpations nouvelles, le consentement du gouvernement requis est nécessaire pour justifier la remise à un Etat tiers (RO.N.S.VI.p.500).

Cependant, à l'égard du traité germano-suisse, la théorie de M. Berney est discutable. Ici le traité se rallie au système de la spécialité large. L'alinéa 3 de l'article 4 dispose que l'individu livré "ne pourra non plus être poursuivi ou puni pour un crime ou un délit non prévu par la présente convention". Dès lors, comme l'a déjà relevé le Conseil fédéral, "pour les délits prévus par le traité, la poursuite peut être exercée sans qu'une demande d'extradition complémentaire ait été formée" (RCFG. 1925. p.277). Or, M. Berney a prétendu que "la réextradition sera possible pour ces faits, aux mêmes conditions que la poursuite". Il a ajouté que "ce principe est appliqué par le traité avec l'Allemagne". Cela revient à admettre que l'individu livré peut être réextradé pour un délit compris dans la convention, sans avoir à consulter le pays de refuge. Cette manière de voir ne saurait être admise. D'abord, dans le traité germano-suisse, nous ne trouvons nulle part une disposition comme celle qu'avance M. Berney. Seulement, dans l'article 4, alinéa 2, nous lisons que l'individu extradé "ne pourra dans aucun cas être... livré à un autre Etat pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition". Bien entendu, on ne saurait en conclure que, pour toutes les infractions de droit commun, qu'elles soient extraditionnelles ou non, on est en droit de remettre un malfaiteur à une tierce puissance. Une telle interprétation serait contraire à l'intention réelle des parties contractantes. A part cela, selon la teneur des dispositions, nous ne pouvons affirmer avec certitude que le pays requis autorise l'Etat requérant à réextrader, sans obtenir son consentement, un délinquant pour un délit compris dans la convention. En fait, la réextradition est différente d'une simple extension du jugement aux inculpations nouvelles. Comme l'a relevé M. G.C. Montagna en interprétant le traité italo-suisse qui adopte aussi le système belge, "cette règle (la règle de la spécialité large) prévoit seulement le cas où l'extradé aurait été jugé par l'Etat requérant et non celui où il serait réclamé par un troisième Etat. En effet, quand, par suite de l'intervention d'un troisième Etat, un individu est écroué à un jugement, une procédure nouvelle est ouverte, qui ne tombe pas sous le coup de l'article 3" (JDIP. 1911. p.840). En d'autres termes, la poursuite exercée par l'Etat tiers n'a pas le même caractère que celle ayant lieu dans le pays requérant. Donc, pour respecter la volonté du pays requis, il vaut mieux solliciter son agrément.

Bien plus, même dans le cas de réextradition pour un délit ayant motivé la première remise, il est parfois nécessaire de consulter le pays de refuge, comme l'a montré l'affaire Lepper, dont nous parlerons plus loin; à plus forte raison faut-il agir de même en présence d'une accusation qui, bien que prévue au traité intervenu entre le pays originairement requérant et l'Etat primitivement requis, est néanmoins distincte de celle ayant déterminé la première extradition.

C) Faut-il consulter le pays requis en cas de demande de réextradition pour le délit ayant motivé la première remise ?

Cette question se présente rarement, puisque, selon un principe formulé dans beaucoup de législations, la remise doit être refusée, si l'infraction qui motive la demande d'extradition a été définitivement jugée dans le pays requis ou y est l'objet de poursuite pénale (art. 12, LF.1892; art. 5 : loi française du 10 mars 1927). Cependant, la réextradition n'est pas juridiquement impossible pour un délit ayant déterminé la première remise. Ainsi, un Etat peut se déclarer incompétent pour connaître d'une infraction, en raison de laquelle on lui a livré le fugitif. Dans ce cas, refuser la remise à un Etat tiers, ce serait garantir l'impunité au malfaiteur, ce qui serait incompatible avec le but de l'extradition, à savoir la lutte contre le crime. En outre, selon certains traités, pour qu'on puisse refuser l'extradition en se fondant sur la règle non bis in idem, il faut que l'individu réclamé ait été condamné ou acquitté dans le pays requis (voir art. 4. du traité russo-suisse). Or, une poursuite pénale peut aboutir à un non-lieu qui, tout différent d'un cas d'acquiescement (LOGOZ p.23) peut être motivé par l'insuffisance des preuves. Dans ce cas, dit M. Mercier, "pourquoi ne pas donner à l'Etat requérant qui peut disposer de preuves plus complètes, la possibilité d'assurer l'action de la justice ? L'extradition doit donc pouvoir être accordée, si l'Etat requis estime que tel est l'intérêt de la justice (RDC. 1930.III.p.217).

Enfin, en l'absence de toute disposition contraire des lois ou des traités, il est même possible de livrer un coupable pour un fait déjà jugé en pays de refuge. Le Tribunal fédéral lui-même s'accorde la remise d'un nommé Packe, bien que celui-ci ait été jugé en Suisse (TF. arrêt. 22 oct.1887, BERNEY. p.54). M. Mercier dit aussi que "l'épuisement du droit de poursuites de l'un de ces Etats ne signifie pas nécessairement satisfaction de l'autre ou des autres Etats intéressés"; "le pays sur le territoire duquel l'infraction s'est commise peut avoir un intérêt plus direct et plus impérieux que le pays où la condamnation a été prononcée"; par conséquent, l'Etat requis "doit avoir la faculté d'extrader malgré la condamnation prononcée par ses propres juridictions" (RDC.1930.III.p.217-218).

Dans ces cas, il y a donc lieu d'examiner s'il est nécessaire de consulter le pays originairement requis. Sur ce point, tout en posant en principe que "la réextradition n'est interdite que pour les faits antérieurs à l'extradition et autres que ceux qui l'ont motivée"(JDIP. 1905.p.39), M. Leboucq prétend que rien ne paraît s'opposer à ce que l'Etat impétrant, qui se reconnaît incompétent pour connaître de l'infraction ayant motivé la remise de l'extradé, ne le livre pas à une tierce puissance en raison du même fait, car "l'aggravation de la condition de l'extradé ne serait pas moindre que s'il s'agissait d'une infraction nouvelle" (ibid).

Cette opinion est critiquable. Remarquons que le principe de la spécialité découle de la nature même de l'extradition. Il prend en considération essentiellement la souveraineté de l'Etat requis, les intérêts du fugitif ne jouant qu'un rôle secondaire. Donc, il ne faut pas souligner un point moins important.

Selon M. Travers, au cas où un Etat réextrade un individu pour un délit ayant déterminé la remise, notamment lorsque les juridictions de cet Etat se trouvent incompétentes pour connaître, l'agrément du pays de refuge est nécessaire, car il a originairement consenti à ce que l'extradé fût, pour un fait déterminé, poursuivi et puni dans un Etat, mais non à ce qu'il fût jugé dans tous ceux dont l'ordre a pu être troublé par l'acte envisagé (TRAVERS. t.5.p.437).

Ce raisonnement montre que, bien que les conclusions de ces auteurs soient les mêmes, leur point de départ est différent. Tandis que M. Travers attache de l'importance à l'intention réelle du pays requis, M. Leboucq considère la situation de l'extradé. Pour nous, le système de M. Travers est préférable.

Sans doute, à première vue, ce système paraît exigeant. En l'espèce, la réextradition ne paraît pas violer la règle de la spécialité. Néanmoins, il faut remarquer que non seulement le gouvernement requis peut refuser de reconnaître sans réserve la compétence d'une tierce puissance, mais encore les garanties données par le pays requérant ne lient en rien l'Etat tiers. Celui-ci peut condamner le fugitif à mort. Il peut lui infliger une peine corporelle. Il peut le soumettre à un tribunal d'exception. En raison de ces possibilités, il est nécessaire d'obtenir l'agrément. Ce système a été adopté par le gouvernement français dans l'affaire Lepper : Lepper, après avoir commis un vol en France, s'était réfugié en Espagne. Sa remise fut accordée par les autorités espagnoles. Le gouvernement allemand sollicita, à son tour, de la France la livraison de cet individu, alléguant que Lepper jouissait en France de privilèges diplomatiques, ce qui le rendait justiciable des tribunaux allemands. Les autorités françaises répliquèrent : "Le gouvernement espagnol nous avait accordé une extradition à une fin déterminée, celle de traduire l'inculpé devant les tribunaux français, dont il reconnaît sans réserve la compétence. Nous ne pouvions modifier cette fin et réextrader Lepper à raison du même fait à un Etat dont l'Espagne ne reconnaissait la compétence que sous réserve sans changer la portée de l'extradition intervenue à notre profit. Nous ne devons le faire qu'après avoir obtenu au préalable le consentement du gouvernement espagnol à la mesure de la réextradition. L'abstention de cette demande aurait été plus qu'un manquement à la courtoisie internationale. Elle aurait constitué une incorrection grave" (NIBOYET ET LAPRADELLE. t.8.p.284). Cette affaire consacre la règle selon laquelle, conformément au principe de la bonne foi, il est toujours nécessaire, en cas de réextradition, de consulter le pays originairement requis.

D) L'autorisation peut-elle être sollicitée par la tierce puissance ?

Il faut répondre affirmativement. Ainsi, dans l'affaire Paul Schmidt (JDIP.1911.p.841), après avoir adressé une demande d'extradition aux autorités italiennes, le gouvernement allemand sollicita en même temps du Conseil fédéral suisse l'agrément à la réextradition de l'individu réclamé qui avait été livré par la Suisse à l'Italie. Le gouvernement suisse accepta cette demande et autorisa la remise de Schmidt à l'Allemagne.

De même, dans l'affaire Durrich et Leroy, le Tribunal fédéral accorda la remise pour le cas où le Grand-Duché de Bade aurait établi que les Etats requis ne s'y opposaient pas (ATF.t.III.1877.p.108).

La loi française du 10 mars 1927 paraît consacrer la même solution. L'article 27, alinéa 1 statue que "le gouvernement ne défère, a'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée". On ne saurait prétendre que le gouvernement ne s'assure pas du consentement, lorsque la puissance tierce prouve que le pays requis a donné son agrément.

La pratique américaine paraît plus exigeante. Encore faut-il que l'agrément soit communiqué à l'Etat requérant par le pays de refuge. Ainsi, dans l'affaire Donnelly versus Mulligan (1934), quoique les autorités canadiennes aient produit un document constatant que le gouvernement français leur avait promis de soutenir leur demande, au cas où elles solliciteraient la réextradition des Etats-Unis, la Cour de circuit américaine (2ème circuit) a jugé que cette manifestation de volonté ne saurait être considéré comme un consentement et que, d'ailleurs, elle n'avait pas été communiquée aux Etats-Unis par le gouvernement français (LAUTERPACHT 1935-1937. p.340.361. HACKWORTH.IV.p.202-203).

A notre sens, que le consentement soit communiqué ou non au pays requérant par l'Etat requis, la tierce puissance a seulement le droit, mais non l'obligation, de solliciter l'autorisation. De même que, dans l'affaire Daubis (FF. 1895.II.409), les autorités italiennes ne pouvaient pas imposer au Conseil fédéral l'obligation de réextrader le délinquant à la France, de même, dans l'affaire Leroy, le Tribunal fédéral ne devait pas demander au gouvernement badois de justifier que l'Angleterre et les Pays-Bas lui auraient donné l'agrément. Comme l'a soutenu M. Leboucq (JDIP.1905.p.27), l'Etat tiers adresse sa demande en la forme ordinaire à l'Etat qui détient le prévenu. Il n'a pas à prendre en considération sa qualité d'extradé. Les conventions n'imposent aucune formalité spéciale à cet Etat, laissant seulement au pays originairement requérant le soin de s'assurer lui-même, a'il y a lieu, de l'adhésion du gouvernement extradant. Donc, si la tierce puissance ne veut pas consulter ce dernier, on ne saurait, par ce seul fait, rejeter sa requête.

E) La justification préalable du consentement est-elle nécessaire?

M. Travers pense que non. Pour lui, "la justification préalable du consentement de l'Etat qui a accordé la première extradition n'est pas nécessaire; le gouvernement, dont la réextradition est sollicitée, peut l'accorder sous la réserve que cet agrément soit ultérieurement donné" (t.5.p.446, note). Selon M. Travers, dans l'affaire Durrich et Leroy, le Tribunal fédéral suisse s'est prononcé "en ce sens implicite" (ibid). Le dispositif de cet arrêt porte : "L'extradition de Durrich et Leroy est accordée aux autorités du Grand-Duché de Bade pour le cas où elles rapporteraient la preuve que les gouvernements de l'Angleterre et des Pays-Bas (gouvernements primitivement requis) ne soulèvent aucune objection". (ibid; voir aussi ATF. t.III.1877.p.108).

Toutefois, selon la loi française du 10 mars 1927, la justification préalable du consentement semble nécessaire. Cels peut être établi par la disposition (art. 21.al.1) statuant que le gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à la requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays requis.

A mon avis, le système français est préférable, car il évite des différends internationaux.

F) L'Etat requis peut-il prescrire la réextradition ?

Avant d'extrader un délinquant, un Etat peut-il stipuler la réserve qu'après la remise, le pays requérant sera tenu de le livrer plus tard à un Etat tiers ? M. Berney a résolu la question par l'affirmative. "L'Etat requis, dit-il, peut autoriser ou même prescrire la réextradition. Si le même individu est réclamé par plusieurs Etats, l'Etat requis peut ne le livrer à l'un de ces Etats que sous la réserve qu'il sera réextradé" (BERNEY.p.123).

La loi fédérale suisse semble adopter ce système. L'article 14, alinéa 2 de cette loi dispose : "En accordant l'extradition, le Conseil fédéral pourra réserver la réextradition, après jugement et punition, à l'autre ou aux autres Etats requérants". Pareille stipulation se retrouve dans l'article 26 du traité de Montevideo (1940. A.J.1943. official document. p.128) et dans l'article 13, alinéa 2, de la loi suédoise de 1913 (Supplement to the A.J. 1935. vol.29.p.414).

A mon avis, bien qu'un Etat puisse stipuler une telle réserve, il est néanmoins excessif de prétendre qu'il peut ne livrer le malfaiteur que sous la réserve de réextradition. Lorsque les conditions juridiques se trouvent remplies, il doit extrader le coupable quand bien même l'Etat réclamant refuse de souscrire à cette réserve. Rappelons que les rapports entre le gouvernement requérant et la puissance tierce doivent être régis par les stipulations du traité et non par la volonté du pays requis.

O'est en ce sens que, dans l'affaire Daubie, le Conseil fédéral a statué : "Le gouvernement italien nous a accordé l'extradition du nommé Auguste Daubie, ressortissant français qui était poursuivi en Valais. Daubie serait livré sans autre par la Suisse à la France où il était aussi poursuivi. Nous n'avons pu souscrire à cette réserve, attendu que les formalités d'extradition avec la France sont régis en ce qui concerne la Suisse par le traité franco-suisse de 1869. Si la France désirait obtenir l'extradition de Daubie, elle devait nous la demander en remplissant les conditions requises par le traité. Le gouvernement italien nous a finalement livré Daubie sans formuler aucune réserve". (FF. 1895.II.409, voir aussi FF. 1902.I.852. FF. 1885.II.484).

Cette attitude est rationnelle. Si le pays requérant était tenu d'accepter la réserve, il peut en résulter une contravention aux stipulations du traité avec la puissance tierce.

§ 7. Du consentement de l'extradé à la réextradition.

Jusqu'ici, nous avons parlé du consentement de l'Etat originairement requis. Maintenant disons quelques mots sur celui de l'extradé lui-même. Théoriquement, la volonté d'un particulier ne aurait justifier sa remise à un Etat tiers. C'est pourquoi l'article 24 des Résolutions d'Oxford (1880) prévoit seulement que "le gouvernement qui a un individu en son pouvoir, par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré" (AIDI.1875-1883. Vol.I.p.235). Il ne mentionne pas que la volonté du fugitif puisse produire le même effet (dans le même sens, le projet de traité-type d'extradition, art.14). La raison en sera indiquée plus loin, quand nous discuterons le point de savoir si le délinquant peut renoncer à la garantie de remise.

Néanmoins, en pratique, on admet généralement que la réextradition est possible si le coupable y consent. Citons, à titre d'exemple, la loi suédoise du 14 juin 1913 (art.11.al.1, Supplement to A.J.1935.vol.29.p.414), la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892 (art.8) et les conventions conclues par la Suisse avec le Brésil (art. 5), le Paraguay (art. 8.al.3), l'Uruguay (art.6.al.4), la République argentine (art.8.al.3), les Etats-Unis (art.9.al.2), etc.

Comme dans le cas de l'extension des poursuites aux inculpations nouvelles, ces lois et traités prévoient que l'assentiment de l'extradé doit être exprès et volontaire, et doit, en outre, être communiqué au gouvernement requis (art.9.al.2. traité de la Suisse avec les Etats-Unis). Ici, l'adoption de règles semblables peut s'expliquer par le fait que la réextradition constitue aussi une dérogation au principe de la spécialité. C'est pourquoi, comme l'indiquent certaines conventions, "les mêmes dispositions sont applicables en cas de réextradition à un Etat tiers" (conventions de la Suisse avec la Turquie art.6. al.2 et 3, et avec le Brésil, art.5.al.2 et 4).

Toutefois, cette mesure est, après tout, distincte de l'extension de la poursuite, et une règle, conçue pour cette dernière hypothèse, n'est pas nécessairement applicable dans notre cas. En effet, si l'extradé peut consentir valablement, dans certaines circonstances, à être jugé pour un délit purement militaire (BURCKHARDT.IV.p.215-216), ou, d'après certains auteurs (BOMBOY ET GILBRIN, p.113; BERNARD, t.II.p.50; DARRAS, RGIP. 1896. p.441; EMMERICH. p.150), même pour une infraction politique, cette question ne se pose pas en matière de réextradition, car l'Etat originellement requérant doit se conformer aux règles de sa propre loi interne, ou d'un traité qui le lie à la puissance tierce (LEBOUCQ J.DIP. 1905. p.29). Par conséquent, quand bien même l'inculpé a manifesté son consentement, cet Etat peut refuser sa remise si quelque empêchement légal s'oppose à cette mesure. Cependant, lorsqu'en vertu de la convention intervenue entre la tierce puissance et le pays originellement requérant, il est possible d'accorder la remise pour un délit ordinairement non extraditionnel (par exemple, un délit militaire; voir NIBOYET ET LA-PRADELLE. t.8.p.215), la réextradition peut avoir lieu, si l'individu réclame a donné son agrément, pourvu que le traité avec le premier Etat extradant n'interdise pas expressément la remise pour ce délit, et qu'en outre, l'adhésion de cet Etat ait été sollicitée (BURCKHARDT. IV.p.215).

Il y a un autre cas où une règle applicable à l'extension du jugement ne peut pas être invoquée en cas de réextradition. Nous verrons que l'agrément à la poursuite pour les faits réservés ne peut pas être révoqué (BERNARD, t.II.p.512; BEAUCHET, No 928; BILLOT, p.364), à moins qu'il ne soit entaché d'un vice tel que le dol, l'erreur, ou la crainte fondée. Or, cette règle ne vaut pas pour la réextradition. Selon la jurisprudence suisse (arrêt Wassilieff. 14 sept.1909. JDT. 1910.p.251), qui diffère de la pratique française actuelle (Bulletin officiel, Ministère de la justice, 1922. p.25), tant que le gouvernement requis n'a pas encore pris la décision finale, l'individu réclame peut, en tout temps, rétracter le consentement qu'il a d'abord donné à son extradition.

Ayant envisagé le consentement de l'extradé à sa réextradition, nous examinerons l'hypothèse où la loi ou le traité ne le prévoit pas expressément. C'est le cas de l'Extradition Act anglais du 9 août 1870,

de la loi française du 10 mars 1927, de la loi allemande du 23 déc. 1929 et des conventions françaises avec la Belgique, les Pays-Bas, le Libéria et l'Italie pour la Tunisie.

Lorsqu'il en est ainsi, l'extradé peut-il se déclarer d'accord avec la réextradition ? En Angleterre, la solution affirmative s'impose. On estime que l'individu livré peut consentir à être remis à un Etat tiers bien que l'Extradition Act ou le traité applicable soit muet sur ce point (RCFG. 1926. p.286).

En Allemagne, selon l'article 31, alinéa 1 de la loi du 23 décembre 1929, même si l'extradé manifeste cette volonté, il faut encore l'autorisation du gouvernement allemand, mais dans ce cas, ce dernier peut statuer sur la demande de réextradition sans le concours du tribunal (Supplement to the A.J. 1935 vol.29.p.367).

Au Brésil, tandis que la loi de 1911 reconnaît à l'extradé la faculté d'étendre la poursuite aux faits réservés, par contre, elle ne lui permet pas de se déclarer d'accord avec la réextradition (voir l'article 5 et 6. JDIP. 1913. p.1022). Cette disposition est critiquable. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit de la même question concernant la dérogation au principe de la spécialité. Pourquoi alors faut-il opérer une telle distinction ?

En France, l'agrément de l'extradé est inopérant. Comme l'a relevé M. Travers en commentant l'article 27 de la loi française, le consentement du pays originellement requis "ne peut être suppléé par celui de l'individu réclamé" (L'entr'aide p.370).

A mon avis, sauf les conventions conclues par l'Angleterre, l'interprétation de M. Travers s'applique aussi aux traités qui ne stipulent pas le consentement du malfaiteur. Une solution contraire peut se heurter à l'intention réelle des parties contractantes.

Si le traité ne fait aucune mention de la réextradition, la question doit être résolue selon qu'il permet ou non à l'individu livré d'étendre les effets de la remise aux inculpations nouvelles. Si le traité lui reconnaît ce droit, il peut consentir à la réextradition. C'est en ce sens que le Conseil fédéral suisse a déclaré : "L'article 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la France du 9 juillet 1869 stipule que les individus livrés par un des deux Etats à l'autre ne peuvent être poursuivis que pour les délits qui ont motivé l'extradition. Cette même réserve s'impose lorsqu'il s'agit de réextrader ces individus à un Etat tiers. Dans ces conditions, lorsque les étrangers livrés par la France ne consentent pas à être réextradés ultérieurement à un Etat tiers qui les réclame en s'adressant à la Suisse, ils ne peuvent être livrés à cet Etat que si le gouvernement français n'y voit pas d'inconvénient" (FF. 1914.t.I.p.406).

### § 8. Conclusion.

De ce qui précède, il suit que les conditions nécessaires à l'extension du jugement s'appliquent également à la réextradition. Sans doute, si l'extradé reste dans le pays requérant après le délai de grâce, il

n'est plus nécessaire, pour que la réextradition soit accordée, de solliciter son agrément ou celui du pays requis. Quant au délai de grâce, il n'est pas besoin de le répéter ici; qu'on se reporte au chapitre II, section II de notre essai, où nous avons traité ce sujet d'une manière assez détaillée. Il y a, cependant, un point que nous croyons utile de résoudre encore : comment déterminer la durée du délai lorsque le traité applicable ne dit pas mot sur la réextradition ? A notre sens, le délai est le même que celui dont l'expiration permet la poursuite pour un autre délit (Donnelly versus Mulligan, 1934. Lauterpacht 1935-1937.p.340. Hackworth.IV.p.202-203). La raison en est que, après cette période, le gouvernement requis ne peut plus réclamer l'observation du principe de la spécialité par l'Etat requérant. Si même cette période fait défaut, le délai doit être d'un certain temps raisonnable pendant lequel le délinquant a la possibilité de quitter le pays requérant (affaire Hope, JDIP.1891.p.1023).

#### SECTION IV - C O N D I T I O N S D ' A P P L I C A T I O N Q U A N T A U X P E R S O N N E S .

Il convient encore de se demander à qui le principe de la spécialité est applicable. On serait tenté de répondre par un seul mot : à l'extradé.

Et, cependant, si nous posons la question, c'est bien parce qu'on peut se demander si celui qui est l'objet d'une extradition volontaire, de même que l'expulsé peut se prévaloir du principe de la spécialité. C'est à ces deux problèmes qu'est consacrée la présente section.

#### § 1. De l'extradé "volontaire".

##### A) Notions générales.

Avant d'aborder ce sujet, il convient de définir le terme "extradition volontaire". "Voici, dit M. Emmerich, en quoi consiste l'extradition volontaire. Un prévenu s'est réfugié dans un pays étranger. Puis, soit après la demande d'extradition, soit même avant cette demande, prévoyant que la demande sera faite et accordée, il demande à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre que les formalités de la procédure d'extradition, qui prennent le plus souvent un temps très long, soient remplies. L'extradé peut avoir intérêt à demander cette extradition sommaire, car il évitera ainsi la prison préventive dans le pays requis pendant la durée de la procédure d'extradition" (EMMERICH, 1894,p.163). Bref, l'extradition volontaire aura lieu lorsque l'individu réclamé consent à sa livraison sans formalité.

La terminologie est discutable. "Les deux mots, dit M. Billot, (p.371)... ne semblent pas faits pour aller ensemble : l'un indique une action contrainte, tandis que l'autre présente à l'esprit la pensée d'un acte accompli avec une liberté franche. Les deux idées se trouvent réunies pourtant dans l'hypothèse dont nous allons nous occuper". Pour nous, la terminologie paraît quelque peu impropre, parce que les deux idées ne peuvent pas coexister. Il semblerait donc plus rationnel d'employer d'autres expressions, par exemple, celles d'extradition simplifiée ou extradition accélérée (STIEGLITZ, p.217).

## B) La procédure.

Ayant compris les notions générales sur l'extradition volontaire, envisageons la procédure y relative, qui a souvent un rapport direct avec le principe de la spécialité.

### a) Le droit allemand.

En Allemagne, selon la loi du 23 décembre 1929, (art. 25.al.2), "le procureur peut aussi requérir la décision du tribunal régional supérieur, lorsque le poursuivi s'est déclaré d'accord avec l'extradition" (JDIP. 1930.p.263). Autrement dit, la décision finale est prise par l'Etat et non par le délinquant.

### b) Le droit italien.

En Italie, même dans le cas où l'intéressé consent à la remise, on doit considérer la demande d'extradition exclusivement au point de vue de l'ordre public (FF. 1903.I.613). Le ministre de la justice ne saurait donner suite à cette demande, si elle est inadmissible selon la loi (Code italien de la procédure pénale, art.661. Supplement to the A.J. 1935. vol.29.p.408). La volonté du fugitif ne peut pas rendre sa remise obligatoire (art. 662.al.3. le même code. ibid). Seulement, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de consulter le tribunal, si le fugitif est réclamé par un seul Etat (art. 662.al.3. le même code.ibid).

### c) Le droit anglo-américain.

Dans un arrêt anglais, rendu le 26 avril 1896, le Tribunal de police de Bow Street a déclaré que "l'extradition ne peut être accordée en dehors des conditions déterminées par la loi, alors même que celui dont on réclame la remise renoncerait à les invoquer, que spécialement une personne inculpée de vol ne peut, après que son extradition a été ordonnée par un tribunal en premier ressort, renoncer à se prévaloir du délai que lui accorde la loi anglaise pour appeler de cette décision et obtenir d'être extradé immédiatement" (L'affaire Matthew Adams, JDIP.1896.p.1074). En bref, la jurisprudence anglaise ne permet pas au fugitif d'abréger la procédure d'extradition.

Aux Etats-Unis, dans le cas de l'extradition volontaire, on relève dans la pratique les solutions suivantes (HACKWORTH.IV.p.123) :

1. Le pays requérant peut rétracter la procédure d'extradition (ibid.IV. p.123.126). Le fugitif est alors mis en liberté, et rentre volontairement dans l'Etat requérant. Le gouvernement américain n'a pas l'autorité de contraindre le fugitif à retourner dans cet Etat (ibid IV.p. 123). Même les agents du pays requis, envoyés pour ramener le fugitif, ne peuvent restreindre cette liberté (ibid IV.p.127). C'est pourquoi le gouvernement réclamant, préfère ordinairement continuer la procédure d'extradition (ibid IV. p.126).
2. Le magistrat (committing magistrate) livre directement le fugitif à la justice étrangère, sans attendre la permission du Département d'Etat (ibid IV.p.123). Cette pratique est irrégulière (ibid IV. p.123.160.167). Selon le droit américain, la livraison du fugitif étant une prérogative du gouvernement central (WHARTON II.p.809; HACKWORTH IV.p.1), seul le

Secrétaire d'Etat, en qualité de représentant du président, a le droit de décerner un mandat de remise (HACKWORTH IV, p.174; WHARTON II. § 280), tandis que les ministres (MOORE IV. p.398), les consuls (HACKWORTH IV. p.4; MOORE IV. p.398), les autorités locales et les gouverneurs de l'Etat (HACKWORTH IV. p.3; MOORE IV. p.242) ne sont pas autorisés à ordonner la remise du délinquant. Selon M. Wharton, le capitaine de vaisseau, en remplissant les conditions du traité, peut livrer un malfaiteur se trouvant à son bord (WHARTON II. p.804; MOORE IV. p.397), mais le Département d'Etat lui a quelquefois contesté ce droit (MOORE IV. p.283).

3. C'est la procédure ordinaire de l'extradition volontaire. D'abord, le gouvernement requérant doit présenter au magistrat "les pièces nécessaires pour soutenir l'accusation" (HACKWORTH IV. p.124). Selon M. Hackworth, à la différence de l'extradition ordinaire, le pays requérant n'est pas obligé de produire des preuves pour constater la culpabilité du délinquant (HACKWORTH IV. p.123). La deuxième phase de la procédure consiste en ce qu'après avoir entendu le fugitif, le magistrat doit transmettre au Département d'Etat une copie du procès-verbal, y compris un mandat d'arrêt, une plainte du pays requérant et un compte-rendu de l'audience montrant l'admission de l'identité par l'accusé et son consentement à la remise (ibid IV. p.125). Ce n'est qu'après avoir reçu ces pièces que le Secrétaire d'Etat peut décerner un mandat de remise (ibid 123-125). En prenant cette décision, le Secrétaire peut considérer les questions de savoir si la procédure accomplie est régulière, si les pièces présentées sont adéquates, si l'action pénale du délit est prescrite, si les conditions du traité sont remplies, ou s'il y a d'autres motifs juridiques ou politiques qui s'opposent à la remise du délinquant (HACKWORTH IV. p.174; MOORE, Extradition I. p.570). Le Secrétaire d'Etat doit refuser la remise, notamment lorsque le délit n'est pas prévu au traité (HACKWORTH IV. p.11, 15, 41, 92, 108; MOORE. IV. p.245-255). Le pouvoir de livrer un fugitif est strictement limité aux stipulations du traité (Valentine vs Weidecker. Cour suprême. E.U. Nov.9.1936, LAUTERPACHT 1935-1937. p.352). La volonté d'un particulier ne produit donc aucun effet décisif.

#### d) Le droit suisse.

Selon l'article 22 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, "si l'individu arrêté a déclaré consentir à être livré sans retard et qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à son extradition..., le Conseil fédéral rendra un arrêt accordant l'extradition. Il en donnera communication à l'Etat requérant et au gouvernement cantonal qui sera chargé de l'exécution de l'arrêt et en fera rapport au Conseil fédéral.

L'article 29 de cette loi prescrit : "Dans les cas prévus aux articles 19 et 20, si l'individu arrêté consent à son extradition, le gouvernement cantonal peut l'ordonner et l'exécuter immédiatement sur le vu d'un mandat d'arrêt et sans autres formalités. Il en donne immédiatement avis au département fédéral de justice et police, en lui transmettant le mandat d'arrêt avec l'extrait du procès-verbal constatant le consentement donné sur sa signature par l'extradé."

Après avoir cité les articles relatifs à l'extradition volontaire, nous examinons le champ d'application de ces dispositions.

Selon l'article 22, la remise peut être refusée, si quelque empêchement légal s'y oppose. Comme l'a déclaré le Conseil fédéral, "encore faut-il que l'acte incriminé donne lieu à l'extradition". (FF.1891.II. 469.No 7). Ainsi, lorsque le délit tombe sous le coup de l'article 6 ou

12 de la loi fédérale, il n'y a pas lieu à l'extradition volontaire (DE SALIS IV. p.442.444). De même, si l'infraction revêt un caractère politique ou purement militaire, le gouvernement doit refuser la remise, alors même que le délinquant y a consenti. Cela peut être montré par les déclarations du Conseil fédéral.

En 1884, le Conseil fédéral statua : "Bien que nous n'ayons rien à redire dans l'espèce à ce procédé sommaire, puisque l'inculpé avait expressément consenti à être extradé, nous devons cependant faire remarquer qu'il pouvait en résulter des inconvénients, car il ne nous garantit pas que l'accusé ne puisse pas être condamné pour les faits pour lesquels la Suisse n'accorderait jamais son extradition, par exemple, pour désertion ou pour les faits de nature politique" (FF.1885.II.484.No 9).

En 1887, à propos de l'affaire Bernard, le Conseil fédéral a répété : "Nous avons admis en effet qu'on pût avoir recours exceptionnellement à une procédure aussi sommaire, mais seulement lorsque les circonstances sont claires et nettes. Dans le cas particulier, l'individu poursuivi s'était évidemment rendu coupable, indépendamment de délits communs, d'un délit exclusivement militaire (désertion) pour lequel l'extradition n'est pas accordée. Il eût, dès lors, été sage d'attendre l'accomplissement des formalités d'extradition et l'autorisation du Conseil fédéral" (FF. 1888.II.349).

Ces déclarations révèlent que, lorsqu'il s'agit de délits politiques ou purement militaires, la remise doit être refusée, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la volonté du malfaiteur.

Il en va de même quand l'individu réclamé est un ressortissant suisse. Ainsi, dans l'affaire Chichgro, le Conseil fédéral a déclaré : "Nous avons pu néanmoins faire observer au Conseil d'Etat du canton de Tessin que cette question ne dépendait pas de la volonté de l'accusé; elle était réglée par l'article 5 du traité d'extradition conclu en 1868 entre la Suisse et l'Italie, article d'après lequel aucun citoyen suisse ne peut être extradé à l'Italie pour un crime qu'il aurait commis" (FF. 1884.II.665.No 7).

La même thèse a été soutenue par le Conseil fédéral dans l'affaire Pomina. Il s'agissait d'un fugitif qui consentait à être livré lorsque surgit le soupçon qu'il était suisse. Le Conseil fédéral releva que si tel eût été le cas, l'extradition n'aurait pu avoir lieu malgré le consentement de l'individu réclamé (FF.1892.II.p.357).

Toutefois l'inculpé peut se déclarer disposé à comparaître devant les tribunaux étrangers. S'il donne suite au mandat de comparution, il le fait à ses risques et périls, et les droits que lui confère sa nationalité suisse ne subissent aucune atteinte du fait des poursuites exercées contre lui par une autorité étrangère (BURCKHARDT.IV.p.222).

Cette pratique semble inconciliable avec l'esprit du principe de la non-extradition des nationaux. Cependant, on peut prétendre qu'ici il ne s'agit pas d'une extradition. C'est le fugitif qui se livre lui-même.

Le délinquant peut-il consentir à la remise pour un délit non prévu au traité ? Jadis, selon le Conseil fédéral, dans les cas prévus à l'ar-

ticle 29, la solution négative s'imposait. Il a déclaré : "A propos de ces extraditions sommaires, les dispositions des traités... ont été souvent méconnues par les cantons, en ce sens qu'ils ont accordé l'extradition pour des délits ne rentrant pas dans les prévisions des traités... Pour remédier à ces inconvénients, pour assurer l'exécution uniforme et régulière des traités d'extradition conclus avec l'étranger, notre département de justice et police a invité les directions de police cantonales à lui soumettre chaque fois le dossier avant la mise à l'exécution de l'extradition, afin qu'il puisse donner au besoin les instructions voulues (FF. 1894.II.237.No 6).

A première vue, cette exigence paraît incompatible avec le principe que la remise peut être accordée en l'absence de convention. Cependant, à teneur de la loi (LF.22 jan.1892.art.1.al.1), cette faculté n'appartient, semble-t-il, qu'au Conseil fédéral. Les autorités cantonales sont, dès lors, incompétentes pour ordonner l'extradition *brevis manu* pour un délit non prévu au traité.

Même si la demande a été adressée au Conseil fédéral, celui-ci peut, s'il le juge opportun, refuser d'y donner suite, puisqu'en dehors d'un traité, l'obligation d'extradition n'est pas absolue.

Nous avons étudié longuement le sens de l'article 22. Il est temps de dire quelques mots sur l'article 29. Pour que ce dernier article puisse être invoqué, il faut remplir plusieurs conditions. Tout d'abord, le cas est assez grave ou "exceptionnellement urgent" (FF. 1886.I.86.No 6). Deuxièmement, dans les cas graves, la police étrangère a publié le signalement de l'individu réclamé (art.20.al.1). En cas d'urgence, les autorités étrangères compétentes ont adressé directement une demande d'arrestation provisoire au gouvernement cantonal (art.19.al.1). Troisièmement, celui-ci a en main un mandat d'arrêt ou une autre pièce équivalente (art.15.al.2). Quatrièmement, l'inculpé a déclaré par écrit (c'est-à-dire, sous sa signature) consentir à être livré (FF.1886.I.p.86.No 6). Enfin "les circonstances sont claires et nettes". (FF.1888.I.349). Autrement dit, l'infraction ne tombe pas sous le coup de l'article 6, 10, 11 ou 12 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 (FF.1892.II.351).

Quand bien même ces cinq conditions se trouvent réunies, l'article 29 n'a pas lieu d'être appliqué, si le Conseil fédéral a reçu une demande régulière, et en a saisi le gouvernement du canton de refuge, car une fois commencés, la procédure diplomatique ne doit pas être interrompue par un acte des autorités cantonales (DE SALIS IV.p.444).

En outre, selon le Conseil fédéral, lorsqu'il existe une convention applicable dans l'espace, l'extradition sommaire est inadmissible, car "à teneur de tous les traités, les demandes d'extradition doivent être faites par la voie diplomatique, et l'article 29 ne peut être pris en considération, attendu que la loi ne déroge pas aux traités" (FF.1921.II.351.352).

Cette déclaration prête à la confusion. Il est vrai que le droit interne ne déroge en rien aux accords internationaux. Mais pourquoi, dans le passé, en présence d'un traité, fut-il juridiquement possible d'accor-

der à maintes reprises l'extradition *brevi manu* sans que le Conseil fédéral eût dit un seul mot sur l'irrégularité de la mesure intervenus (voir, par exemple, FF.1885.II.484.No 9; FF.1888.II.349) ? Bien plus, comme nous l'avons indiqué plus haut, selon le Conseil fédéral, il semble que l'individu réclamé ne saurait consentir à l'extradition sommaire pour un délit non prévu au traité (FF. 1894.II.237.No 6). Or, d'après la nouvelle déclaration, cette mesure n'est admissible qu'en l'absence de toute convention. Pourquoi, alors, les deux déclarations s'opposent-elles si diamétralement l'une à l'autre. Enfin, selon l'article 1, alinéa 1 de la loi du 22 janvier 1892, seul le Conseil fédéral pourra, sous la réserve de réciprocité ou même sans cette réserve, livrer aux États étrangers les personnes poursuivies ou condamnées. Cet article ne désigne pas le gouvernement cantonal comme autorité compétente pour remettre, en pareil cas, le fugitif à un autre Etat. La nouvelle déclaration semble étendre, sinon se heurter, à la lettre de la disposition.

### e) Le droit français.

En France, l'extradition volontaire est règlementée par l'article 15 de la loi du 10 mars 1927 : "Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice pour toutes fins utiles".

Comme dans le système suisse, la manifestation de la volonté de l'individu réclamé n'a aucun caractère obligatoire pour le gouvernement français qui conserve toute sa liberté de décision (TRAVERS, *L'entr'aide*. No 439.p.342). Néanmoins, il y a quelques différences entre les deux législations.

Tout d'abord, sauf en ce qui concerne la situation dans les colonies (art.35.loi française 10 mars 1927), la loi française ne reconnaît pas aux autorités locales le droit d'accorder l'extradition (voir aussi ULMER.II.p.649).

Deuxièmement, selon le droit français, le consentement doit être donné lors de la comparution devant la chambre des mises en accusation. "Toute manifestation de volonté antérieure ou postérieure est sans portée" (TRAVERS, *L'entr'aide*. p.341). En Suisse, l'individu réclamé "peut manifester son consentement à n'importe quelle phase de la procédure, soit jusqu'au moment où le tribunal fédéral entre en délibération" (JDT.1910. p.251).

Enfin, d'après la loi française, l'intéressé doit, en même temps, déclarer renoncer au bénéfice de la loi. Cette condition n'est pas prévue par la loi suisse.

La loi française est critiquable : "La renonciation, écrit M. Travers, porte non sur telle ou telle partie de la loi, par exemple, sur les seuls articles qui règlementent les formalités, mais sur le bénéfice même de la loi, c'est-à-dire, sur la loi dans toutes ses parties : article 21 qui dispose que l'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition".

st texte de pure procédure". (L'entr'aide, p.344). Or, à teneur de l'article 21, le délinquant n'a pas le droit de faire tomber les réserves après sa remise (VIDAL ET MAGNOL, t.2.p.1416). Comment peut-il renoncer par avance au bénéfice de la loi ?

M. Travera répond : "La situation n'est nullement la même. Le désir de l'individu réclamé d'être remis sans formalité ne lie pas l'Etat requis. Le contrôle de cet Etat, loin de disparaître, demeure absolu. Rien ne l'empêche de rejeter la requête" (L'entr'aide p.301-306). Mais alors il semble superflu de prévoir la renonciation à l'article 15, puisque cette manifestation de volonté est, à elle seule, inopérante.

Bien plus, pour qu'il y ait une extradition volontaire, il suffit que l'inculpé consente à être livré sans retard. Il n'est pas nécessaire qu'il déclare renoncer au bénéfice de la loi. C'est tout autre chose et sans rapport avec l'élément constitutif de l'extradition volontaire.

D'ailleurs, l'insertion de ces mots dans le texte peut prêter à la confusion. On peut se demander si un fugitif tombe sous le coup de l'article 15, lorsqu'il consent seulement à sa livraison sans manifester l'intention de renoncer au bénéfice de la loi.

Enfin, d'après la jurisprudence française moderne, le principe de la spécialité s'applique à l'extradition volontaire (cass.23.juillet 1938, LACOSTE GARRAUD, p. 53). Ici nous voyons que la jurisprudence et la loi sont inconciliables l'une avec l'autre, car, d'une part, l'article 15 exige que l'individu réclamé renonce aux garanties de l'extradition, tandis que, d'autre part, la jurisprudence déclare qu'il peut s'en prévaloir après la remise. N'est-ce pas un peu paradoxal ? On serait tenté de prétendre que la jurisprudence s'applique à celui qui est extradé par une puissance étrangère, tandis que l'article 15 n'est invoqué que lorsqu'un fugitif sera livré par la France. Strictement parlant, ce raisonnement est juste. Cependant, il vaut mieux éviter toute contradiction entre la loi et la jurisprudence dans le même pays.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il semble nécessaire de biffer les mots en cause.

### C) De la révocabilité du consentement.

Nous avons examiné la procédure de l'extradition volontaire dans de différents pays. Maintenant, nous nous demandons si le consentement est révocable. En France, la solution négative s'impose. La circulaire de la Chancellerie (11 avril 1922) dit : "Il était admis jusqu'ici que ce consentement pouvait être rétracté et que l'inculpé conservait, tant qu'il était sur le territoire français, le droit de réclamer les garanties d'une procédure d'extradition régulière. J'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, qu'il y a lieu désormais de tenir comme définitif le consentement une fois donné" (Bulletin officiel, Ministère de la justice, 1922.p.25).

En Suisse, comme au Brésil (arrêt Joseph Swan, le 5 juillet 1908. JDIP. 1909.p.829), l'individu arrêté peut rétracter le consentement qu'il a d'abord donné à son extradition, et cela tant qu'aucune décision n'a

encore été prise par l'Etat requis ou que le consentement n'a pas entraîné de conséquences qui ne sont plus susceptibles d'être modifiées (arrêt Wassilieff. 14 sept. 1909. JDT. 1910. p. 251).

A mon avis, le système suisse est préférable. D'une part, il tient compte des intérêts du malfaiteur. D'autre part, la loi n'interdit nullement la rétractation.

#### D) Les effets de l'extradition volontaire.

Jusqu'ici nous avons parlé de la procédure avant la remise. Maintenant, une fois livré, l'extradé peut-il être jugé pour d'autres délits ? La jurisprudence de différents Etats n'est pas unanime.

##### a) Le droit français.

Jadis, le principe de la spécialité n'était pas applicable à l'extradition volontaire. Ainsi, dans une affaire Renneçon-Charpentier, la Cour de cassation a jugé (4 juillet 1867) "que le prévenu Renneçon-Charpentier voulant se soustraire aux délais qui auraient été nécessités par l'accomplissement des formalités préalables à l'extradition... a demandé et obtenu d'être immédiatement livré aux autorités françaises; qu'ainsi rentré en France par un effet de sa propre initiative, il est sans droit pour se plaindre de l'inobservation des conditions applicables aux cas d'extradition" (IA. 1867.I.409).

Aujourd'hui, la jurisprudence a changé. Elle "applique le principe de la spécialité même au cas d'extradition volontaire, c'est-à-dire, obtenue avec le consentement de l'extradé" (GARRAUD ET LABORDE-LACOSTE. 1942.p.54. citant l'arrêt de la Cour de cassation. 23 juillet 1938). En d'autres termes, "après la remise - forcée ou volontaire - le consentement de l'extradé ne suffit pas à le soumettre à la juridiction de la nation requérante pour un délit non compris dans l'acte d'extradition" (DONNEDIEU DE VABRES, Traité, 1947, No 1831).

##### b) Le droit allemand.

En Allemagne, "l'immunité particulière garantie à l'extradé fait défaut à celui qui a demandé son extradition. Pour trancher la question de savoir si, dans un cas donné, il y a extradition volontaire, il faut avant tout, établir si le pays requis connaît ce procédé sommaire, qui équivaut à une renonciation à des droits garantis par traités. Cette question a été tranchée affirmativement pour la France par un jugement intéressant du 10 mai 1902" (RDIP. 1909.p.717). Dans cet arrêt, le Reichsgericht a statué qu'un individu remis sur sa demande à l'Allemagne par la France ne doit pas être considéré comme un extradé (JDIP. 1911.p.1096).

##### c) Le droit belge.

Jadis, la règle de la spécialité s'appliquait à l'extradition volontaire. C'est pourquoi, lors de l'affaire Renneçon-Charpentier, la Belgique protesta contre la poursuite de l'extradé en France pour un autre délit antérieurement commis (NIBOYET ET LAPRADELLE. vol.8.p.254).

Plus tard, la pratique a changé. La cour de Bruxelles a statué (11 janvier 1877) que si le prévenu "a déclaré formellement renoncer aux formalités de l'extradition, après qu'il lui avait été données connaissance des conséquences que cette renonciation entraînait pour lui", il "n'avait aucun droit de refuser d'être jugé sur la prévention de menaces par geste", prévention autre que celle pour laquelle il a été réclamé et livré" (JDIP.1912.p.404).

La Cour de cassation dit aussi que "si un inculpé a été remis par le gouvernement français au gouvernement belge, en vertu d'un ordre du directeur de la sûreté générale et si ce document constate, d'une part, que cette remise n'a pas eu lieu à titre d'extradition, le demandeur ayant consenti à être livré sans formalité, et d'autre part, que l'extradition avait été réclamée, à la fois, pour meurtre et tentative de meurtre, l'inculpé n'est pas fondé à invoquer une violation des conventions internationales d'extradition, sous prétexte qu'il aurait été jugé et condamné pour meurtre, alors qu'il prétendrait n'avoir été livré que pour tentative de meurtre" (JDIP. 1890. p.146).

De même, le Conseil fédéral suisse a relevé : "Si un inculpé arrêté en Belgique et requis par un Etat étranger déclare qu'il désire être extradé sans autre et renonce aux garanties des traités d'extradition, il en résulte, à teneur du droit belge, que les limites imposées par la spécialité de l'extradition disparaissent et que l'Etat requérant peut ainsi demander compte à l'intéressé de tout délit (non politique) commis avant l'extradition" (RCFG. 1925. p.277. No 14). Observons au passage que la restriction concernant le délit politique est surprenante : si la livraison d'un extradé volontaire n'a pas eu lieu à titre d'extradition, pourquoi interdire de juger un délit politique commis antérieurement à la remise ? (A notre avis, voir la circulaire française du 6 déc.1906. Travers 5 p.183):

Enfin, il y a lieu d'ajouter qu'en Belgique, si on peut juger l'extradé pour d'autres délits lorsqu'il consent seulement à être livré sans formalité, à plus forte raison peut-on agir de même lorsqu' "avant d'être remis à la disposition des autorités belges, le demandeur avait déclaré aux autorités françaises renoncer aux formalités et garanties de l'extradition", ce qui signifie, selon la Cour de cassation belge, qu'il "consentait ainsi expressément à être jugé contradictoirement du chef d'infractions autres que celles qui avaient motivé la demande d'extradition" (affaire Tirpitz, 8 février 1937. PB.1937.I.47). Observons que M. Lauterpacht a mis en doute le sens du mot "expressément" employé dans cet arrêt. "Les faits, dit-il, ne paraissent pas très clairs dans le rapport. Le 'consentement exprès' attribué à l'accusé, semble, en effet, avoir été inféré de la renonciation aux 'formalités', mais la nature des formalités en question n'est pas précisée" (LAUTERPACHT 1938-1940.p.401, note). Pour nous, ce scepticisme manque de fondement. M. Lauterpacht semble avoir perdu de vue les mots importants "garanties de l'extradition". Or, ces mots sont synonymes avec "les effets limitatifs de la remise". (RCFG. 1921.p.361.; RICCI.p.96). Si l'extradé y renonce, n'est-ce pas là un consentement exprès à être jugé sur d'autres délits ? Donc, il est inutile de s'enquérir de la nature des formalités dont il s'agit.

#### d) Le droit anglo-américain.

Aux Etats-Unis, selon M. John Bassett Moore, les effets de la renonciation aux formalités ne s'étendent, en général, qu'à la procédure

devant le magistrat (committing magistrate). Puisque le Secrétaire d'Etat a décerné un mandat de remise, il y a donc bel et bien un contrat intervenu entre les deux gouvernements (MOORE. Extradition. t. I. p. 257-258). Par conséquent, le principe de la spécialité doit être observé en l'espèce. Il en va autrement, lorsque le gouvernement requérant rétracte la procédure d'extradition, ou lorsque l'individu réclamé est irrégulièrement livré par le magistrat, sans obtenir aucun mandat de remise du Département d'Etat.

Cette solution a été admise par la Cour d'appel criminelle anglaise dans l'affaire Corrigan (6 nov. 1930). Ayant consenti à être livré à l'Angleterre par la France, cet individu prétendit que les tribunaux anglais étaient incompétents pour le juger sur un autre chef que celui d'escroquerie, délit mentionné dans le mandat d'arrêt. Le tribunal rejeta son appel, disant qu' "aucun document de la nature d'un mandat d'extradition n'apparaît au dossier et il ne semble pas y en avoir jamais eu" (JDIP. 1931. p. 1170).

#### e) Le droit suisse.

En Suisse, l'extradé volontaire peut se prévaloir du principe de la spécialité. Dans l'affaire Magnenat (21 déc. 1888), le Tribunal fédéral a statué que "même s'il a consenti volontairement à son extradition, le prévenu a le droit, dans le cas de poursuite pour un autre délit que celui à la base de la demande, d'exiger qu'une nouvelle requête d'extradition soit formulée de ce chef" (JDT. 1889. p. 49). Mais, en l'espèce, il s'agit d'une extradition intercantonale. On peut se demander si cette règle s'applique également à l'extradition internationale. La solution affirmative s'impose. En effet, le Conseil fédéral a statué que "le consentement personnel du prévenu à être livré n'a que des conséquences d'ordre interne et n'influe que sur la procédure. Il ne produit aucun effet en dehors. Il est exigé de l'Etat étranger qu'il observe, sans égard à la position prise par l'individu requisa pendant la procédure d'extradition en Suisse, la décision des autorités fédérales et les dispositions relatives à la spécialité de l'extradition" (RCFG. 1925. p. 277. No 4).

Jadis, quoique la jurisprudence française assimilât l'extradition volontaire au retour spontané du fugitif, le gouvernement français a néanmoins reconnu le système suisse. Dans une note du Garde des Sceaux français, on lit : "En l'état actuel de la législation helvétique, le consentement à être livré aux autorités requérantes, formulé par tout individu dont l'extradition a été demandée au gouvernement fédéral, n'a d'influence que sur la procédure à suivre dans la Confédération, mais il ne produit pas au regard de la justice française les effets ordinaires de l'extradition volontaire. Par suite, l'extradé de Suisse qui a renoncé aux formalités ne peut être poursuivi contrairement qu'à raison des infractions visées dans la demande, sauf application de l'article 8, alinéa 2 de la convention d'extradition du 9 juin 1869 lorsque, postérieurement à sa remise, il a consenti à être jugé sur d'autres infractions" (JDIP. 1902. p. 415). Cette note peut susciter des critiques. Si le gouvernement français respecte la législation helvétique et ne juge l'extradé de Suisse que sur les chefs motivant la remise, pourquoi en allait-il autrement dans l'affaire Renneçon-Charpentier où, comme nous l'avons montré, le gouvernement belge adoptait aussi le système suisse?

E) La doctrine sur les effets de l'extradition volontaire.

Nous avons vu que la jurisprudence n'est pas unanime sur la question de savoir si le principe de la spécialité s'applique à l'extradition volontaire. Quant à la doctrine, elle diverge aussi sur ce point.

a) Les partisans de l'ancien système français.

1. M. Billot écrit (p.373) : "En cas d'extradition volontaire, il n'y a ni négociation, ni contrat, ni acte d'extradition, par conséquent, pas d'obligations imposées ni reconnues par le pays requérant... En réalité, ce n'est pas le gouvernement du pays de refuge qui livre l'inculpé, c'est l'inculpé qui se livre lui-même... Il n'est pas possible de dire que le fugitif, en se livrant, ait posé des conditions et entendu purger seulement une partie des accusations relevées à sa charge. Le gouvernement du pays requérant n'a point à accepter de conditions de la part d'un malfaiteur fugitif, un gouvernement ne traite pas avec un contumax; il traite avec un gouvernement, est tenu seulement d'observer les engagements pris à la suite d'une négociation régulière". Cette opinion a été partagée par M. Despagnet. "Seul un Etat, dit-il, peut limiter la portée de l'extradition qu'il accorde dans ses rapports avec l'Etat requérant : pareille convention est inadmissible entre un particulier et la justice d'un pays" (DESPAGNET. p.349).

Cette conception est trop absolue. En cas d'extradition volontaire, il peut parfois exister un contrat entre les Etats. Ainsi, dans l'affaire Bernard, bien que le délinquant eût consenti expressément à être livré immédiatement à la France, le Conseil fédéral accorda l'extradition "sous la réserve expresse et formelle que cet individu ne serait ni poursuivi ni puni en France du chef de désertion" (FF. 1888. II.p.349). Cette réserve ne peut pas se concevoir si l'on dénie le caractère contractuel à l'extradition volontaire. En outre, il n'est pas absolument impossible de dire qu'un gouvernement puisse traiter avec un contumax. Citons un cas concret pour illustrer ce point. En 1888, deux personnes, inculpées de faux dans l'Etat de Caroline du Nord, s'étaient réfugiées au Canada, auquel les autorités américaines demandèrent leur remise. Par un contrat conclu avec le procureur des Etats-Unis, elles consentirent à se livrer aux agents américains, à condition que leur jugement ne portât que sur le délit mentionné dans la demande d'extradition. Après leur remise, elles s'opposèrent à la condamnation, prétendant que le délit jugé était un faux prévu par le statut (statutory forgery), tandis que si elles avaient été extradées régulièrement, elles ne pouvaient être jugées que pour un faux de droit commun (common law forgery). Le tribunal américain jugea que ce changement de qualification ne violait en rien les termes du contrat, ajoutant que si celui-ci avait été violé, les délinquants auraient dû soulever l'objection au cours de la procédure de première instance, et non par un moyen du recours fondé sur le motif d'habeas corpus. Tout cela revient à dire que, contrairement à l'opinion de MM. Billot et Despagnet, le tribunal américain reconnaissait la validité du contrat intervenu entre les fugitifs et un représentant de l'Etat (l'affaire Cross. MOORE.IV.p.319-320).

2. Selon M. Pradier-Fodéré, "même dans le cas d'une extradition régulière, l'extradé pourrait, par son consentement, faire tomber les réserves

stipulées par l'Etat requis. La constitution volontaire du fugitif équivalant au consentement qu'il aurait pu donner s'il avait été régulièrement extradé, n'est-il pas permis d'en conclure qu'il doit être considéré comme s'étant volontairement soumis à toutes les conséquences de l'information commencée contre lui au moment où il s'est livré ?" (vol.III.p.1233).

Mais M. Pradier-Fodéré a oublié le fait important que, pour que l'extradé puisse faire tomber les réserves, il faut que son consentement soit exprès. Or, en demandant sa livraison immédiate, le fugitif ne donne pas nécessairement son consentement exprès à la poursuite pour un autre délit.

D'après M. Ricci, "la remise, pas plus que l'arrestation, ne suffit pas pour constituer l'extradition; il y aurait remise alors même que l'inculpé demanderait à se constituer volontairement prisonnier. Cette mesure n'a qu'un but : empêcher que l'accusé, sous prétexte d'extradition volontaire, ne cherche à s'échapper. Or, en dehors de cet élément matériel, on ne rencontre aucun des autres caractères de l'extradition" (RICCI.p.151-152). M. Ricci ajoute qu' "à aucun moment, il n'a été question de restriction ou de réserves", que "les droits de la justice restent donc entiers et l'accusé aura à répondre devant elle de toutes les infractions qui lui sont imputées" (ibid).

Cette conception est insoutenable. Le pays requis n'est pas un simple instrument pour aider autrui à arrêter un fugitif ou à empêcher sa fuite. Au contraire, il peut refuser la remise, si quelque empêchement légal s'y oppose. Autrement dit, il ne perd en rien son droit de décision, par cela seul que l'inculpé a manifesté son agrément. Donc la mesure qui peut intervenir est, à tous égards, une véritable extradition. En outre, il est excessif de faire valoir qu'à aucun moment, il n'a été question de restriction ou de réserves. Un tel argument peut être réfuté par l'affaire Bernard dans laquelle le Conseil fédéral suisse a stipulé des réserves malgré le consentement du fugitif à être livré à la France (FF.1888.II.349).

#### Les adversaires de l'ancien système français.

D'autres auteurs rejettent l'ancien système français. Ainsi M. Donnedieu de Vabres : "Cette solution procède de l'idée qui assimile l'extradition volontaire à un retour spontané de l'inculpé sur le territoire de la nation requérante; idée fautive parce qu'elle méconnaît les droits que sa présence effective sur un autre territoire a donnés à l'Etat requis; idée fautive parce qu'elle sacrifie les droits de cet Etat. Ceux-ci ne sont respectés que si, par une interprétation différente, d'ailleurs plus vraisemblablement conforme aux intentions de l'extradé, on n'attache à ce consentement d'autres sens que celui d'une renonciation aux formalités compliquées de la procédure" (DONNEDIEU DE VABRES. Rapport. p.363-364).

Cette thèse est un peu absolue. L'intention du coupable doit être déterminée selon chaque cas d'espèce. Il est vrai qu'en général le coupable consent seulement à sa remise. Mais dans des cas exceptionnels, il peut consentir à être jugé pour d'autres infractions qu'il a commises. Dans ce cas, il est évidemment illogique de regarder le consentement comme une simple renonciation aux formalités de la procédure.

2. Pour M. Saint-Aubin, jamais un individu livré ne peut modifier les clauses d'un traité, ni l'empêcher de produire ses effets. Si l'extradé dispense l'Etat réclamant d'accomplir les formalités contractuelles, cette circonstance n'enlève rien au droit du gouvernement requis de s'en tenir à l'acte d'extradition, comme de faire respecter ses réserves, à moins que l'accusé n'ait formellement décliné leur secours, en même temps qu'il déclarait inutile la longue procédure imposée au pays requérant par la clause du traité. Dans cette dernière hypothèse, le tribunal du pays, dont l'inculpé a violé les lois, peut alors "connaître valablement de toutes les infractions non visées dans la requête d'extradition" (t.2.p.870).

Cette opinion est aussi absolue. Si, avant la remise, l'inculpé fait tomber des réserves concernant une infraction politique, je pense que cette renonciation est sans effet, notamment lorsque le traité stipule expressément que l'individu livré ne sera en aucun cas pour-suivi ou puni pour un tel délit.

c) Le système de M. Duverdy.

Selon M. Duverdy (LA.1867.I.411. note) "pour éviter le conflit qui se produirait en pareil cas entre les deux gouvernements, il doit paraître plus sage de décider que, dans le doute sur la portée de la remise d'un individu dont l'arrestation ou l'extradition avait été d'abord demandée, c'est au gouvernement qui a opéré la remise de l'accusé à déclarer si cet accusé doit être considéré comme s'étant constitué volontairement ou comme ayant été livré par voie d'extradition".

M. Ricci a reproché à ce système de donner au pays requis le droit de déterminer, *ex post facto*, la portée de l'extradition volontaire. Selon cet auteur, puisque la puissance requérante n'a d'autres obligations que celles qui lui sont imposées par le contrat, elle n'est donc pas tenue d'observer des réserves qui lui sont notifiées et auxquelles elle n'aurait pas adhéré (p.150-151).

F) Conclusion.

Au sujet des effets de l'extradition volontaire, nous proposons la solution suivante :

Si, en demandant sa livraison, le criminel consent à être jugé pour un autre délit antérieurement commis, alors le principe de la spécialité est inapplicable, à moins que le délit en question ne soit exclu de l'extradition (par exemple, un délit politique). On ne saurait prétendre que le consentement ainsi donné soit sans effet. En tout cas, le traité ou la loi n'exige pas que, pour être valable, l'agrément ne soit donné qu'après la remise. Toutefois, ce consentement est inopérant, si le traité dénie en définitive, à l'individu livré la faculté de faire tomber les réserves. Dans ce cas, la solution indiquée ci-dessus ne peut plus être invoquée.

Si le fugitif consent seulement à être livré sans formalité, et que les autorités compétentes aient décerné un mandat de remise, la règle de la spécialité doit être observée, car l'extradition volontaire est, après tout, différente d'un retour spontané du fugitif. C'est toujours le gouver-

nement requis qui refuse ou accorde la remise. La volonté du fugitif ne suffit pas à la rendre obligatoire. En d'autres termes, l'extradition volontaire n'en est pas moins une extradition.

Toutefois, cette solution ne peut être appliquée, lorsque la loi ou la jurisprudence du pays requis reconnaît qu'en cas d'extradition volontaire, le criminel peut être jugé pour d'autres délits. Dans ce cas l'Etat requérant n'a pas besoin d'observer la règle de la spécialité, parce qu'il est exclu que le pays de refuge puisse protester contre un tel jugement.

## § 2. De l'expulsé.

Des auteurs ont proposé d'assimiler à l'extradé celui qui est expulsé par un autre pays, ce qui conduit à reconnaître à l'expulsé les privilèges dont bénéficie l'extradé, notamment au point de vue du principe de la spécialité. Ainsi, selon M. Dienna (RGDIP.1905.p.542-544), "en cas d'expulsion comme en cas d'extradition, il (le fugitif) pourra se prévaloir de la violation d'une disposition de la lex fori ou de celle des règles consacrées par les usages internationaux ou par une convention conclue entre l'Etat de refuge et l'Etat auquel le fugitif a été livré... L'individu livré pourra donc opposer efficacement devant les magistrats le caractère politique, militaire ou fiscal de l'infraction qui lui est reprochée, afin d'obtenir d'être mis provisoirement en liberté et de quitter dans un certain délai le territoire de l'Etat où il peut être exposé à subir une peine". A l'appui de cette solution, M. Dienna fait valoir que "l'acte par lequel le fugitif a été livré ne manque pas d'efficacité juridique en ce qui concerne le consentement de l'Etat de refuge. Celui-ci en effet, en expulsant le fugitif et en le reconduisant à la frontière d'un pays déterminé, a montré son intention de le livrer aux autorités de l'Etat devant lesquelles il a été réellement traduit. Il ne faut cependant pas oublier qu'un des buts de la procédure d'extradition est de protéger dans ses droits l'individu intéressé. Or, toutes garanties sont supprimées pour lui lorsque cette procédure est remplacée par un acte sommaire comme est l'expulsion... On ne peut donc pas poser en thèse générale que le criminel ou le prévenu livré par un Etat à un autre au moyen d'un arrêté d'expulsion, soit toujours privé du droit d'opposer, dans l'Etat compétent pour le juger, l'inobservation des règles sur l'extradition".

Cette conception ne saurait être admise. Tout en admettant que les droits de l'individu livré doivent être respectés, nous devons convenir, cependant, que ces droits ne se basent que sur une disposition du traité ou sur les réserves stipulées dans l'acte d'extradition. Or, en cas d'expulsion, non seulement le traité n'a pas lieu d'être invoqué, puisqu'il ne régit en rien cette mesure, mais encore il n'y a ni réserve ni acte d'extradition, et, par conséquent, pas d'obligation pour l'Etat requérant de limiter le jugement au seul délit indiqué dans le mandat d'arrêt.

Quant à dire que le pays de refuge a l'intention de remettre la fugitif aux autorités de l'Etat requérant, ce seul fait ne suffit pas pour conférer à l'individu ainsi livré le bénéfice dont il serait admis à se prévaloir s'il a été extradé régulièrement. Rappelons que l'extra-

dition et l'intention de remettre un fugitif sont deux choses entièrement différentes. Lorsqu'un Etat rapatrie un individu, il témoigne aussi de son intention de le livrer à un autre pays. Néanmoins le rapatrié ne saurait bénéficier du principe de la spécialité (RCFG.1931.p.282), car comme l'a relevé le Conseil fédéral suisse, cette mesure ne peut pas être soumise aux conditions et aux restrictions du droit d'extradition. Donc, contrairement à l'opinion de M. Diens, l'inculpé ne saurait faire valoir des garanties d'extradition par cela seul que l'Etat requis a l'intention de le remettre au pays requérant.

Observons encore que même si le fugitif a été extradé régulièrement, ses droits ne sont pas absolus, le gouvernement requis pouvant autoriser le jugement pour d'autres infractions et renoncer ainsi à la spécialité de l'extradition. Or, en choisissant la voie de l'expulsion, le pays de refuge entend ne pas conférer à l'individu livré le statut de l'extradé. Le prévenu ne peut donc se prévaloir des garanties de l'extradition en raison du fait que le pays requis a provoqué par l'expulsion la remise à l'Etat qui entend se saisir de la cause.

Nous avons présenté et réfuté l'opinion de M. Diens. Il convient maintenant d'examiner la solution donnée à ce problème par les autorités helvétiques :

Dans une affaire où un procureur allemand demande de connaître le lieu et l'heure d'une expulsion, le Conseil fédéral répondit que "l'indication du lieu et de l'heure choisis pour le passage de la frontière par un expulsé, sans que l'extradition eût été formellement demandée et accordée, constituerait une mesure contraire aux principes qui régissent l'extradition, parce qu'elle priverait l'intéressé de toutes les sécurités que lui offre la procédure légale en matière pénale" (RCFG.1921. p.360. Dans l'affaire Horn, la Département de Justice des Etats-Unis s'est prononcé dans un sens semblable (HACKWORTH.IV.p.33). Revenant à l'espèce helvétique, il nous semble que la ligne de conduite adoptée par le Conseil fédéral n'est pas assez claire. Selon M. Travers, le gouvernement fédéral paraît condamner l'opinion de M. Diens, en admettant implicitement que l'expulsé peut être recherché pour toutes les infractions qu'il a commises (L'entr'aide, p.293, note 1).

Dans une autre affaire, l'avis du Conseil fédéral est plus discutable. Il s'agissait d'un malfaiteur qui fut expulsé par les autorités cantonales, alors que celles-ci s'étaient rendues compte qu'une fois expulsé, il serait arrêté à la frontière par les agents du pays réclamant. Le Conseil fédéral fit observer que "l'expulsion n'en équivalait pas moins à une extradition proprement dite, à la différence près que la décision de l'autorité fédérale responsable avait été éludée et que l'expulsé fut privé des garanties de la procédure de l'extradition" (RCFG.1922.p. 358).

A notre sens, si l'expulsion équivaut à une extradition proprement dite, sans doute le principe de la spécialité doit être observé. Cependant, le Conseil fédéral a ajouté que l'expulsé est privé des garanties de la procédure d'extradition, ce qui revient à admettre qu'il ne saurait être question de l'observation dudit principe. Aussi cet avis paraît-il quelque peu paradoxal.

Il est intéressant de remarquer que - chose singulière - la situation juridique d'un délinquant expulsé en France est même plus favorable que celle d'un extradé ordinaire, car les tribunaux français ne veulent pas mettre en jugement un individu venu en France contre son gré, que le délit dont il s'agit soit indiqué ou non dans le mandat d'arrêt transmis aux autorités du pays expulsant (SAINT-AUBIN.t.2.p.851;FF.1910.p.110.No7). C'est ainsi que, par arrêt du 3 février 1904, la Cour d'appel de Bordeaux a jugé que "le délinquant, expulsé du pays où il s'est réfugié, et remis aux autorités du pays poursuivant, avant que la demande d'extradition introduite contre lui ait pu être instruite, ne pouvait être poursuivi en France. L'arrestation à la frontière devait être annulée, et l'élargissement ordonné, si le gouvernement a fait dénoncer devant la cour l'irrégularité de sa remise et fait requérir sa mise en liberté" (RDIP. 1905. p.704; en même sens, voir l'affaire S. JDIP.1902.p.437).

Cependant, selon M. Clunet, "en l'état actuel de la législation, aucun obstacle juridique ne nous paraîtrait s'opposer à ce que les prévenus revenus ainsi en France y fussent poursuivis et régulièrement jugés. Rien dans nos codes ne les autoriserait à protester contre leur arrestation sur le sol" (JDIP.1902. p.439). La Cour de cassation de France a statué expressément que "le prévenu d'un délit qui s'était réfugié en pays étranger pour échapper aux mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui, a été, par suite de mesures de police émanées de l'autorité de ce pays, reconduit à la frontière de France et laissé libre sur le territoire français, est valablement arrêté sur ce territoire par les agents français en vertu des mandats dont il s'agit; on ne saurait voir dans cette arrestation une extradition déguisée" (affaire Galland.3 mai 1860.LA.1861.I.48).

A notre avis, cette solution est plus rationnelle que celle posée par la Cour d'appel de Bordeaux. Même en cas d'extradition régulière, le délinquant peut être arrêté et mis en jugement. Pourquoi la position d'un expulsé, qui n'est pas protégé par la loi ou un traité, serait-elle plus favorable que celle d'un extradé ?

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU PRINCIPÉ DE

LA SPÉCIALITÉ

Il convient maintenant de tirer les conséquences pratiques du principe de la spécialité. Nos développements antérieurs les ont déjà laissé prévoir, et nous craignons quelque peu de nous répéter. Nous les exposons en suivant l'ordre dans lequel ils peuvent se présenter au cours du procès pénal.

SECTION I - DE L'INTERDICTION DE RÉSER-  
VER D'AVANCE L'EXTENSION DES  
POURSUITES.

Le principe de la spécialité déploie tout d'abord un effet négatif: il exclut toute possibilité de réserver d'avance l'extension de la poursuite à d'autres infractions qui viendraient à être découvertes postérieurement à la remise. Sur ce point, il n'y a aucune discussion, et nous rappelons ici deux cas d'application de cette règle :

1. En 1884, la préfecture de Zurich s'était avisée de décerner un mandat d'arrêt, portant mention que si des crimes ou délits de droit commun autres que ceux mentionnés dans la demande d'extradition venaient à se révéler plus tard à la charge des individus réclamés, ils pourraient s'exposer à des poursuites de ce chef contre ces individus. Avec raison, le ministre des affaires étrangères de l'Empire allemand objecta qu'à teneur de l'article 4 alinéa 3 du traité d'extradition germano-suisse, les extradés ne pouvaient être ni poursuivis ni punis pour un crime ou un délit non prévu par le traité (FF.1884.II.p.665).
2. A son tour, le Conseil fédéral suisse a observé qu'on devrait éliminer d'un mandat d'arrêt la mention portant réserve de poursuivre l'inculpé pour des crimes qui, ignorés alors, viendraient à se révéler par la suite. Une telle réserve est contraire à la teneur des traités d'extradition. Au surplus, elle rendrait illusoire toute stipulation concernant l'effet limitatif de la remise. ( FF.1887.II.56.No 6)

SECTION II - MESURES D'INSTRUCTION.

§ 1. Principes généraux.

Selon la jurisprudence belge (Cass.belge, 3 jan.1881.PB.1881.41), italienne (Cass. de Rome, 29 oct.1896.JDIP.1899.p.412) et française, le principe de la spécialité ne s'oppose pas à ce qu'à l'égard des chefs réservés, l'instruction soit possible, comme elle le serait si l'inculpé

se trouvait encore sur le territoire étranger. Ainsi que l'a statué la Cour de cassation de France dans l'affaire Teyssier des Farges, "l'exercice de l'action publique n'est pas suspendue pour tous autres crimes ou délits qui pourraient lui être imputés...; dès lors, tous actes d'information ou de poursuites pour ces nouveaux faits peuvent être régulièrement accomplis sous la condition que le prévenu qui ne se trouve en France qu'en vertu d'un acte d'extradition, ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de cette nouvelle procédure et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur les faits pour lesquels l'extradition a été accordée..." (LA.1884.I.172). Ainsi le juge d'instruction ne pourra recourir à aucune mesure nécessitant le concours actif de l'extradé. Il ne pourra, par exemple, lui faire subir aucun interrogatoire, le confronter avec ses coaccusés ou avec les témoins, ni enfin, à ce sujet, lui présent, procéder à aucune constatation de fait (BEAUCHET.p.437). Par contre, "la citation donnée à un prévenu à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel n'a pas le caractère d'un acte de contrainte, le prévenu ayant la faculté de faire défaut" (Cass.9 février 1883.LA.1884.I.172). Donc, elle "doit, à peine de nullité, être notifiée à personne" (ibid).

La règle précédente semble inconciliable avec les considérants de l'arrêt Grandvaux. Dans cette affaire, la Cour suprême française statua que la "Chambre des mises en accusation de Besançon avait à examiner s'il existait contre le prévenu des charges suffisantes pour motiver sa mise en accusation; que si cet examen le conduisait à reconnaître dans les faits le caractère d'un crime prévu par la loi et, dans l'instruction, la suffisance des charges, l'article précité lui faisait un devoir de prononcer la mise en accusation, et soit de confirmer l'ordonnance de prise de corps, soit d'en décerner une nouvelle avec le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises; ... que la circonstance qu'il n'avait pas été reconnu de charges suffisantes pour la prévention de faux (délit ayant motivé la remise) ne faisait pas cesser cette compétence et ses conséquences obligées quant au chef de prévention d'enlèvement de mineur qui lui était reconnu (délit réservé); que la réserve mise à l'extradition et l'effet que devait obtenir cette réserve étaient étrangers aux attributions de la Chambre des mises en accusation..." (LA.1846.I.57). Or, l'extradé ne peut subir aucune contrainte personnelle pour les faits réservés. Comment est-il admissible de décerner une ordonnance de prise de corps à l'égard de ces faits ? N'est-ce pas là une contradiction évidente dans la jurisprudence ?

## § 2. Interrogatoire de l'extradé.

L'extradé peut-il être interrogé sur un délit qui n'a pas motivé la remise ? M. Bourgeois répondait par l'affirmative. "Quand Arton, dit-il, sera en France devant nos tribunaux, non seulement il devra purger sa contumace sur les points où il a été condamné par contumace, mais il pourra être interrogé également sur tous les autres faits qui pourraient lui être reprochés. Toutefois il ne peut pas être condamné pour d'autres faits que ceux pour lesquels le tribunal de Bow Street a ordonné son extradition. Mais il pourra être interrogé" (TRAVERS. t.5.p.345).

Selon M. Travers, "pareille théorie est, de toute certitude, inadmissible; interroger une personne dans une affaire en la qualité de prévenu est, procéder contre elle contradictoirement" (ibid). Or, d'après le

principe de la spécialité, une procédure contradictoire est interdite pour les faits qui n'ont pas motivé la remise. La solution posée par M. Bourgeois est donc inconciliable avec ce principe.

Remarquons que la théorie de M. Bourgeois a été rejetée par la jurisprudence allemande. Dans un arrêt du 17 sept. 1894, le Reichsgericht a résolu négativement la question de savoir si un individu extradé par le Brésil à raison de banqueroute frauduleuse pouvait être interrogé sur les prodigalités de son ménage, sans qu'on le soumit à l'instruction pour banqueroute simple, délit non prévu dans le traité germano-brésilien et qui, en conséquence, ne peut être poursuivi. (JDIP.1911.p.1092). Cet arrêt montre que la jurisprudence allemande est assez stricte. L'extradé ne peut être interrogé sur d'autres faits même s'il n'est pas poursuivi de ces chefs.

### § 3. Audition de témoins.

Nous savons que le jugement de l'extradé doit être limité au délit indiqué dans l'acte d'extradition. Maintenant, la question se pose de savoir si l'on peut entendre des témoins sur des faits qui n'ont pas motivé la remise. La jurisprudence diverge sur ce point.

En France, la Cour de cassation a jugé que le tribunal pouvait procéder à cette audition sur des faits accessoires autres que celui pour lequel l'extradition a été accordée, du moment que les débats et le jugement n'ont porté que sur ce dernier (Cass.15 février 1877.SAINT-AUBIN. t.2.p.833).

En Allemagne, la solution contraire semble prévaloir : un individu, livré par la Suisse pour crime de faux serment, avait antérieurement commis un délit de chasse. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait entendre des témoins pour ce dernier délit. Le Reichsgericht a répondu par la négative, affirmant que "l'on ne pouvait procéder contre l'extradé à aucun acte d'instruction tant qu'il n'aurait pas quitté le pays, ou qu'un délai de trois mois ne serait pas expiré". (JDIP.1911.p.1093). Cet arrêt montre également que les tribunaux allemands s'en tiennent très strictement au principe de l'effet limitatif de l'extradition.

Maintenant, l'extradé lui-même peut-il être entendu comme témoin pour les délits d'autrui ? Selon la pratique canadienne, la solution affirmative s'impose. Et si l'extradé refuse de rendre témoignage, on peut le punir de ce chef sans violer le principe de la spécialité, puisque le délit en question est commis après la remise (l'affaire Lamontagne, MOORE.IV.p.314). Mais si l'extradition de cet individu a été demandée, apparemment pour le punir du chef d'un certain délit, mais en fait pour l'employer comme un témoin pour des délits d'autrui, le gouvernement requis peut soulever une objection, se fondant sur le fait que l'Etat requérant a violé le principe de la bonne foi. Tel est, du moins, l'avis du Département d'Etat des Etats-Unis (MOORE.IV.p.314).

## SECTION III - PROCÉDURE DE JUGEMENT.

### § 1. Procédure par défaut.

Presque tous les auteurs soutiennent que l'extradé peut être condamné par défaut pour des faits réservés<sup>1</sup>). La raison en est que même si la

<sup>1</sup>) Lorsque l'Etat requis a eu connaissance des faits reprochés à l'individu

remise n'a pas eu lieu, on peut juger le fugitif par défaut. On ne voit donc pas pourquoi les condamnations, qui eussent être possibles en l'absence de toute extradition, cesseraient de l'être, une fois que le fugitif a été remis par le pays requisa (TRAVERS, L'entraide No 365; FAUSTIN-HELLIE.t.II.No 720; BILLIOT. p.313; BEAUCHEM, No 821). Cette doctrine a été adoptée par la jurisprudence française. Ainsi, quoique l'article 4 du traité franco-anglais (14 août 1876) dise que "la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée", la Cour suprême française a statué "que le sens et la portée de cet article ne laissent place à aucune incertitude; qu'il n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites, dans l'un des deux pays à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition, qu'en livrant ce dernier... le gouvernement requisa réserve seulement qu'il ne pourra être exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits" (arrêt 27 février 1908.LA.1912.I.68). Plus explicite encore est l'arrêt Teyssier des Fargaa (9 fév.1883) qui statue que "tous actes d'information ou de poursuites pour ces nouveaux faits peuvent être régulièrement accomplis sous la condition que le prévenu... ne sera jugé contradictoirement que sur les faits pour lesquels l'extradition a été accordée" (LA.1884.I.172). En d'autres termes, le principe de la spécialité ne s'oppose pas au jugement par défaut. La jurisprudence belge (cass.belge 3.janv.1881.PB.1881.41) et italienne (Rome, caa.JDIP. 1899.p.412) s'est rallié également à ce système.

La procédure par défaut soulève une autre question : celle de la signification du jugement contumacial. Supposons rendu un tel jugement, peut-il être signifié à l'extradé sans enfreindre le principe de la spécialité ? La Cour de Paris l'a pensé. Elle fait valoir que ce que l'extradition interdit, c'est d'opérer sur l'extradé une contrainte matérielle ou morale en raison de faits délictueux pour lesquels la remise n'a pas été accordée. Or, une signification n'exerce en rien une contrainte quelconque sur celui à qui elle est faite. On peut donc signifier valablement à l'extradé des jugements par défaut rendus contre lui à raison de faits réservés (JDIP.1908.p.774).

Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation de France, qui a estimé que si le jugement est signifié à l'extradé, celui-ci doit faire opposition dans le délai normal de cinq jours, tandis que si la signification n'est pas opérée, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. La signification à l'extradé a pour conséquence de rendre sa situation pire que s'il était resté à l'étranger. On ne saurait donc considérer la signification du jugement comme valable sans méconnaître les principes du droit d'extradition (JDIP.1908.p.774).

Le tribunal correctionnel de Fontainebleau est du même avis. Par arrêt du 13 janvier 1937, il a statué que la condamnation par défaut ne pouvait être signifiée à l'extradé qui, relativement aux faits réservés, était considéré comme se trouvant toujours à l'étranger (LA.1938.II.80).

---

dont l'extradition lui est demandée, et qu'il accorde cette extradition sans faire de réserve, il est censé avoir consenti à la remise du délinquant, pour tous les faits compris dans la demande et portés à sa connaissance (aff.Cyvoct,Cass.11 jan.1884.LA.1885.I.510; aff.Guérin LA.1867.I.414; dans le même sens, People vs. Hanley.Cour suprême de New-York.HACKWORTH.IV. p.234).

En revanche, si le jugement ne renferme qu'une condamnation aux dommages-intérêts, la signification à l'extradé est valable, parce que, même si elle n'est pas faite à personne, le défendeur doit faire opposition dans le délai de cinq jours. Donc, au lieu d'aggraver sa situation, une telle signification lui est favorable, car elle lui permet de former le pourvoi en temps utile (JDIP. 1908.p.777).

## § 2. Mesure de la peine.

Le principe de la spécialité interdit de punir l'extradé pour un autre délit antérieur à la remise. C'est donc à tort que la Cour de cassation de France a estimé qu'"au cas où l'extradition d'un accusé a été obtenue à raison du fait de banqueroute frauduleuse, il (l'extradé) est sans intérêt à se plaindre d'avoir été condamné également à raison du crime de faux en écriture, si la condamnation prononcée contre lui ne dépasse pas la limite de la peine applicable au crime qui avait donné lieu à l'extradition" (arrêt Brandoly 5 août 1876.IA.1876.I.487;EMMERICH.p.97; SAINT-AUBIN, tome II.p.833)<sup>1</sup>). Remarquons que la règle de la spécialité prend en considération essentiellement la souveraineté de l'Etat requis. Le droit d'asile appartient à cet Etat et non au fugitif livré (HERSHEY.p.385; Ker vs Illinois. MOORE, Extradition, I. p.300). Si l'on punit d'autres infractions, n'est-ce pas priver l'Etat requis du droit d'asile pour les faits réservés ? N'est-ce pas violer le principe de la bonne foi qui doit servir de base à tout rapport international ? L'avis précité semble méconnaître ce fait important.

Bien que la punition de l'extradé soit limitée au délit motivant la remise, cela n'interdit pas au tribunal de faire état de condamnations antérieurement prononcées contre cet individu. Donc, il est légitime d'appliquer une peine accessoire (en l'espèce, la rélegation) à raison de la récidive, et le délinquant ne saurait prétendre qu'il y a une violation de la règle de la spécialité, car le tribunal n'a point statué à nouveau sur l'infraction qui a donné lieu aux décisions définitives auxquelles est donné l'état de récidive (arrêt Bayasac. IA. 1934.I.400).

## SECTION IV - MESURES D'EXECUTION.

### § 1. L'exécution de la peine.

L'extradition est accordée non seulement pour permettre le jugement de l'extradé, mais aussi, s'il a déjà été condamné irrévocablement, pour permettre l'exécution de la peine. Cela ne va pas sans difficulté. Supposons que le traité applicable prévoit seulement que l'extradé ne peut être jugé pour un autre délit; peut-il être puni pour une autre infraction pour laquelle il a été condamné avant la remise ? Un cas de

1) Toutefois, en l'espèce, la Cour suprême a ajouté que "ladite extradition a été demandée et obtenue, non seulement à raison de faits de faux en écriture privée, mais encore à raison du fait de banqueroute frauduleuse" (IA.1876.I.487). On peut se demander si les considérants de cet arrêt peuvent encore s'appliquer lorsque la remise n'a été obtenue que pour l'une de ces infractions.

ce genre s'est déjà produit aux Etats-Unis, lorsqu'un nommé Charles Browne, livré par le gouvernement canadien, fut ensuite envoyé en prison pour purger la peine d'un délit qui n'avait pas motivé la remise. Le délinquant s'opposa à l'exécution de cette peine, se fondant sur le fait que le délit en question n'était pas indiqué dans l'acte d'extradition. Le procureur prétendit que, à la différence de l'article 2 relatif aux délits politiques, l'article 3 du traité anglo-américain du 2 juillet 1889 stipulait seulement que l'extradé ne pouvait être jugé pour un autre délit, sans dire mot de l'infliction du châtement. Un rapprochement de ces deux articles, a-t-il dit, révélait que ce serait compatible avec les termes du traité que de punir un délit non mentionné dans le mandat de remise. La Cour suprême à Washington décida que cette interprétation se heurtait à l'esprit, sinon à la lettre, du traité d'extradition (Johnson vs Browne 1907. HACKWORTH.IV.p.39). Autrement dit, quand bien même le traité était muet sur ce point, l'extradé ne pouvait être puni pour un autre délit commis antérieurement.

Maintenant, que décider lorsque l'extradé a été condamné à une peine unique pour deux infractions, dont l'une n'autorise pas la remise ? En l'espèce, comment va-t-on exécuter la peine ? Pour résoudre ce problème, trois solutions ont été proposées :

1. Selon l'opinion dominante (BILLOT p.300; BERNARD.t.2.p.509; BEAUCHET No 800), si la peine est inférieure ou égale à celle de l'infraction motivant la remise, elle doit être exécutée entièrement. Au contraire, si elle est d'une durée supérieure, l'exécution ne peut pas excéder la durée de la peine qui frappe légalement le délit déterminant la remise.

Cette solution nous paraît critiquable. La peine unique a été prononcée en égard au délit pour lequel l'extradition n'a pas été accordée. Si donc cette peine est exécutée purement et simplement, on frappe le délinquant pour un délit autre que celui ayant motivé la remise, ce qui est inconciliable avec l'esprit de la convention.

Bien plus, avant de livrer un fugitif, un Etat peut exiger du pays réquerant l'assurance de ne pas infliger une peine pour des faits réservés (BURCKHARDT.IV.p.247). Dans ce cas, si le tribunal ne réduit pas la peine, ce serait méconnaître l'assurance de son gouvernement. Cela peut susciter des différends internationaux. Pour cette raison, l'opinion de M. Billot ne saurait être admise.

2. Pour M.Travera "aucune répartition des peines infligées ne peut être faite, à moins qu'elle ne découle de la décision même. Par suite, la remise obtenue ne peut être utilisée, si l'individu poursuivi a été condamné, par exemple, à une peine unique pour vol et abus de confiance et n'a été livré que du chef de vol" (TRAVERS.t.5. No 2547).

Cette solution est loin d'être satisfaisante. Elle a pour conséquence de suspendre l'exécution de la peine. Elle ne fait qu'avantager le délinquant.

3. Selon M. LAMMASCH (p.774), "il faut accorder aux tribunaux de l'Etat réquerant le droit, au moyen d'une reprise de la procédure, de défalquer de la peine commune la partie correspondante aux délits qui n'obligent pas à l'extradition".

Cette solution est préférable. En effet, il n'y a aucun motif d'interdire la révision d'une décision judiciaire. En droit suisse (art. 68 cps), en cas de concours rétroactif, le juge peut annuler le jugement antérieur et le remplacer par un jugement d'ensemble, en imputant la peine déjà subie sur la peine à subir en vertu de ce jugement (LOGOZ.p.295). Pourquoi ce mode de procéder ne peut-il pas être invoqué pour résoudre notre question ? Nous n'hésitons pas à adopter le système de M. Lammasch, qui nous paraît s'imposer par sa simplicité et son résultat heureux du point de vue de l'équité.

## § 2. Contrainte par corps.

La contrainte par corps n'existe en Suisse que pour l'exécution de l'amende, lorsque celle-ci est demeurée impayée (CPS. art.49). Elle est proscrite dans tous les autres cas par la Constitution fédérale de 1874 (art. 59). C'est dire qu'elle joue en Suisse un rôle très restreint.

Dans d'autres Etats, on s'est demandé si la contrainte pouvait être employée contre l'extradé pour assurer le paiement de dettes ou de dommages-intérêts dus en raison d'une infraction. Sur ce point, la jurisprudence anglo-américaine est divisée. Dans l'affaire *Poolley vs Wetham* (MOORE, *Extradition*. I.p.740), les tribunaux anglais ont tranché la question par l'affirmative, en se fondant sur l'*Extradition Act* de 1870 : c'est seulement pour un autre délit commis antérieurement que la poursuite ne peut être exercée contre l'individu livré; la procédure de recouvrement de dettes est, en raison de sa nature même, distincte de la procédure répressive. En conséquence, sans se heurter à la lettre de l'*Extradition Act*, il est permis de procéder à l'arrestation de l'extradé dans le but de l'obliger à payer les dommages-intérêts ou d'autres dettes.

Dans l'affaire *Reinitz* (MOORE, *Extradition*. vol.I.p.272), le Cour de circuit américaine a adopté la solution inverse. Pour elle, le gouvernement requis a accordé l'extradition à une fin déterminée, celle de traduire l'inculpé devant les tribunaux pour répondre de l'infraction qui a motivé sa remise. Il n'a certainement pas entendu livrer le fugitif pour payer ses dettes civiles. Il s'ensuit qu'on irait à l'encontre des intentions du pays requis et de la finalité de l'extradition, en exerçant contre l'extradé une contrainte quelconque pour assurer le paiement de dettes, contrainte qui empêche l'exercice du "droit de retour" (right of return), dont jouit l'extradé dans le délai de grâce. Or, avant l'expiration de ce délai, même les prétentions de l'Etat, qu'elles portent sur les intérêts privés, ne doivent pas apporter une entrave quelconque à l'exercice de ce droit de retour, c'est-à-dire, que les tribunaux ne peuvent pas juger l'extradé pour un autre délit antérieur à la remise; à plus forte raison en va-t-il de même à l'égard des prétentions d'un particulier, qui ne doit pas non plus, au moyen de contrainte par corps, empêcher le retour du délinquant dans le pays de refuge. Dans l'affaire *Baruch* (MOORE, *Extradition*.I.p.274), la même cour a confirmé ce point de vue, ajoutant qu'arrêter un extradé pour une affaire civile, ce serait violer le principe de la bonne foi qui devait être observé à l'égard du pays requis.

Bien que ces décisions judiciaires soient un peu strictes, leur principe a été introduit dans certains traités conclus par les Etats-Unis avec d'autres pays. Ainsi, l'article 6 de la convention franco-américaine,

(6 janvier 1909) dispose qu'"aucun individu ne sera arrêté ni détenu au civil pour une cause antérieure à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois, après avoir été jugé, ou, en cas de condamnation, après avoir soit subi sa peine, soit obtenu sa grâce" (TRAVERS. L'entr'aide. p.614). Pareille stipulation se retrouve dans l'article 7 de la convention anglo-américaine du 22 décembre 1931 (Supplement to the A.J. 1935. vol.29.p.363).

La question se pose de savoir si, sans procéder à l'arrestation, un créancier peut poursuivre l'extradé au civil. En l'espèce, bien que les décisions judiciaires ne soient pas unanimes, la plupart des tribunaux américains ont répondu affirmativement, soutenant qu'une simple signification ou poursuite n'entrave en rien la liberté de l'extradé de quitter le pays requérant (MOORE. Extradition. I.p.260; Averill vs Lagraves 1873. ibid p.264). Il en va autrement lorsque le créancier a provoqué la remise dans le but de pouvoir entamer des poursuites civiles contre le fugitif (MOORE. Extradition. I.p.260; HACKWORTH. IV.p.240). La raison en est que nul ne peut retirer du profit de sa propre fraude. (MOORE, Extradition. I. p.260). Cette solution semble avoir été admise par le Département d'Etat des Etats-Unis. Le memorandum de 1921 a précisé que, désormais, chaque demande d'extradition, adressée par le gouvernement américain, doit contenir une déclaration selon laquelle la remise n'est pas sollicitée ou utilisée à une fin privée quelconque, mais dans le seul but de soumettre le fugitif au jugement ou au châtement. (HACKWORTH.IV.p.239).

### § 3. Mesures de sûreté.

Les conventions et les lois d'extradition ont été élaborées en un temps où le droit positif ne connaissait pas encore l'institution des mesures de sûreté. Et la question se pose de savoir si le principe de la spécialité doit également être observé à l'égard de celui qui est livré pour subir l'une de ces mesures.

M. Donnedieu de Vabres a répondu par la négative. "Les mesures de sûreté, dit-il, devant avoir pour cause non un délit déterminé, mais une personnalité criminelle, attestée par une conduite habituelle ou par la commission d'une série d'infractions, leur application incombe de préférence à l'Etat dont l'inculpé relève par sa nationalité... L'extradition... n'a pas lieu d'être sollicitée par l'Etat qualifié pour appliquer cette mesure, c'est-à-dire, par celui dont ressortit le délinquant; elle lui sera spontanément offerte. Ainsi les difficultés relatives au caractère politique de la poursuite, à l'observation du principe de spécialité ne sont pas de nature à se présenter" (DONNEDIEU DE VABRES, Principes,p.300).

Cette conception ne saurait être admise. Tout en admettant que l'extradition peut avoir lieu pour l'exécution des mesures (affaire J-C.R. FF. 1917.II.p.263; BURCKHARDT.IV.p.234; ACI. 1938.p.418,art.3) nous ne croyons pas que, dans ce cas, il n'y ait plus lieu d'observer la règle ordinaire de la spécialité. Selon M. Donnedieu de Vabres, il semble que, puisque l'Etat de refuge a spontanément offert l'extradition, il ne peut pas logiquement limiter le jugement de l'extradé à un délit déterminé, d'autant plus que l'application des mesures suppose la commission d'une série d'infractions. Cette manière de voir est insoutenable. En voici les raisons :

Tout d'abord, bien que les mesures aient pour cause une personnalité criminelle, attestée par la perpétration de nombreux délits, cela ne veut pas dire que leur application n'ait aucun rapport direct avec un délit déterminé. Signalons, par exemple, que si la peine a été prescrite ou si l'acte délictueux n'est qu'une contravention, il n'y a pas lieu d'ordonner l'internement, bien que les antécédents du délinquant d'habitude exigent l'application de cette mesure (art.42.ch.7; art.103.CPS). Donc, nous pouvons dire que les mesures doivent également avoir pour cause un délit déterminé, et il est tout logique de limiter le jugement de l'extradé à son dernier acte délictueux, qui a motivé l'application des mesures ainsi que la demande de sa remise.

En outre, il nous paraît faux de penser que l'extradition sera spontanément offerte pour l'exécution des mesures<sup>1)</sup>. Outre que la plupart des Etats refusent l'extradition en l'absence d'une requête du pays requérant (LF.art.1.al.1.22 janv.1892; HACKWORTH.IV.p.77; MOORE.IV.p.370), il est même des Etats qui estiment qu'au fond, certaines mesures ne donnent pas lieu à la remise. Ainsi la Suisse (FF.1908.I.500; BURCKHARDT.IV.210. RCFG.1931.p.282) et l'Angleterre (RCFG.1926.p.286) ne livrent pas les aliénés, tandis que la Belgique soustrait à l'extradition les mineurs de moins de seize ans (JDIP.1914.p.1057.FF.1914.I.405. BURCKHARDT.4.p.252). Même en France, lorsqu'un mineur interné à Genève se fut réfugié en France, le gouvernement ne le restitua qu'après s'être assuré que la mesure d'internement était regardée comme aussi grave que la peine d'emprisonnement prévue au traité franco-suisse (l'affaire J-C.R. FF.1917. II.263; BURCKHARDT, tome 4.p.234). Cela implique tout au moins, que, pour que l'extradition puisse être accordée pour l'exécution des mesures l'Etat de refuge peut, comme dans les cas ordinaires, exercer son contrôle pour déterminer s'il y a lieu de consentir la remise. Cela étant, comment soutenir qu'une fois le délinquant livré au pays requérant, celui-ci puisse étendre le jugement ou le cbâtiment à d'autres délits sans l'autorisation du pays requis ? Une telle solution paraît priver l'Etat requis de tout contrôle auquel il peut prétendre en l'espèce.

Soulignons encore que ce qu'exige le principe de la spécialité, c'est que l'individu livré ne puisse être l'objet de moyens de contrainte sur sa personne que pour les délits motivant sa remise. Or, chacun reconnaît que les mesures de sûreté sont une forme de contrainte. Dès lors, en les appliquant, il faut observer la règle de la spécialité.

Observons enfin que notre point de vue, qui s'oppose à celui de M. Donnedieu de Vabres, est conforme à la tendance internationale. Ainsi, dans un cas particulier, lorsqu'on a demandé au Conseil fédéral suisse si un malfaiteur qui s'est enfui et qui s'est été repris après le délit de grâce, peut être soumis à une mesure d'internement pour d'autres délits commis avant la remise, le Conseil fédéral a répondu par l'affirmative, ajoutant que les effets de l'extradition subsistent lorsque l'extradé est repris immédiatement après sa fuite et avant qu'il ait pu parvenir à l'étranger (RCFG. 1933.p.346).

1) Rappelons que, pour M. Donnedieu de Vabres, le terme "mesure de sûreté" semble avoir été pris dans un sens large, y compris les mesures de sécurité. Voir DONNEDIEU DE VABRES. Principes. p. 299 et s. note.

De même, le projet de traité-type d'extradition dispose (art.15. al.1) que l'individu réclamé ne devra être, dans l'Etat auquel il a été livré, ni poursuivi ni condamné, ni soumis à une procédure ou à une mesure de sûreté pour un délit antérieur à l'extradition, autre que celui à raison duquel l'extradition a été accordée (RDP. vol.I.p.323).

Ces exemples démontrent que le principe de la spécialité doit être observé sans qu'il y ait lieu de se demander si l'individu livré est condamné à la peine ou à l'internement. L'opinion de M. Donnedieu de Vabres est donc plus ou moins isolée.

## CHAPITRE IV.

### DES TEMPERAMENTS PROPOSES

### AU PRINCIPE DE LA SPECIALITE.

Nous avons dit que le principe de la spécialité stricte exige que le jugement de l'extradé soit limité au délit indiqué dans l'acte d'extradition. Mais si nous poussons cette règle jusqu'à ses plus extrêmes limites sans y apporter aucun tempérament, l'administration de la justice pourrait être entravée, et la lutte contre le crime rendue moins efficace. Pour remédier à ces inconvénients, on a proposé des tempéraments qu'il convient d'exposer dans les sections suivantes :

### SECTION I - CHANGEMENT DE LA QUALIFICATION OU DES CIRCONSTANCES DES FAITS DÉLICTEUX.

#### § 1. Changement de qualification.

##### A) Doctrine et jurisprudence.

Partons de l'hypothèse la plus simple : les faits pour lesquels l'extradition a été accordée se sont confirmés au cours de la procédure entreprise dans l'Etat requérant, mais celui-ci arrive à la conclusion que la qualification qu'il avait donnée à ces faits n'est pas exacte. L'Etat requérant est-il tenu de consulter l'Etat requis pour juger le délinquant selon la nouvelle qualification ? En l'espèce, la doctrine et la jurisprudence sont très diverses, et nous ne comptons pas moins de quatre solutions différentes :

1. Pour M. Ricci, "l'extradition étant accordée pour un délit déterminé ne peut être, au gré de l'Etat requérant, étendue à d'autres délits; or, le délit devient autre quand un changement de qualification en change la nature" (RICCI.p.68). Dans ce cas, "même quand le fait transformé rentre dans les termes du traité, le pays de refuge peut avoir encore un grand intérêt à être consulté de nouveau" (ibid.p.60). Autrement dit, les tribunaux ne sauraient procéder au jugement contradictoire sur ce fait, sans avoir obtenu l'agrément du pays requis.

Ce système a été adopté par la Cour suprême des Etats-Unis : un nommé William Rauscher fut livré pour meurtre, mais poursuivi pour avoir "puni d'une manière cruelle et inusitée" (cruel and unusual punishment) un matelot placé sous ses ordres. Cette incrimination était fondée sur les mêmes faits" (MOORE. Extradition.I.p.234; MOORE.IV.p.309) que ceux qui avaient motivé la remise. Les actes du délinquant étaient "identiques" (MOORE, Extradition. I.p.234) à ceux indiqués dans la demande d'extradition. La Cour suprême jugea que la condamnation était irrégulière, parce qu'incompatible avec le principe de la spécialité. Il est vrai qu'en l'espèce, comme dans les affaires Hawes et Watts, la qualification nouvelle

n'était pas prévue au traité applicable. "Mais, dit M. John Bassett Moore, en aucun de ces cas, les tribunaux n'admirent que ce fait servit de base à leurs décisions. Au contraire, on a vu que le langage employé dans les cas de Hawea et de Rauscher excluait une telle distinction, et telle était l'interprétation de la décision dans le dernier cas par la Cour du Banc de la reine". Ce point de vue a été confirmé dans l'affaire Coy où le tribunal, s'appuyant sur l'arrêt Rauscher, se refusa à juger un crime qui, quoique prévu dans le traité applicable, n'avait cependant pas motivé la remise (MOORE. Extradition. I.p.245).

Toutefois, M. Saint-Aubin a interprété l'arrêt Rauscher dans un sens différent. "Quelques auteurs, dit-il, sans faire la distinction que nous avons cru devoir adopter, déclarent que la qualification amoindrie de l'acte met obstacle, d'une façon générale, au jugement de l'extradé. D'autres, comme M. Billot, adoptent une solution différente, suivant que le fait nouvellement qualifié est ou non prévu par le traité d'extradition. On peut citer, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 juillet 1879, et une décision de la Cour suprême des Etats-Unis" (t.2.p.841; voir aussi p.875). Dans la note, M. Saint-Aubin indique que cette décision se trouve à la page 794 du Journal du droit international privé de l'année 1889. Or, l'arrêt y mentionné n'est autre que l'affaire Rauscher, rapportée par M. John Bassett Moore. Il semble donc que, selon M. Saint-Aubin, l'arrêt Rauscher a adopté le système de M. Billot. Cette conception est erronée, car la Cour suprême américaine n'a nullement dit que la décision aurait été différente si le délit en question était prévu au traité.

Examinons de plus près l'avis de M. Saint-Aubin à propos de l'arrêt Rauscher; il écrit (t.2, p.875) : "La question de principe ne fut point cependant formellement résolue, et, pour ne pas rompre ouvertement avec les errements du passé, la Cour se basa sur un article spécial des statuts pour casser la sentence qui lui était déferée. Elle jugea donc qu'il ne s'agissait nullement d'une difficulté juridique ressortissant des tribunaux judiciaires, mais d'un point de droit et d'usage international qu'il appartenait à la diplomatie de trancher comme rentrant dans son domaine". Ici encore M. Saint-Aubin a commis une erreur. En fait, l'affaire Rauscher constitue ce qu'on appelle "un arrêt classique" (leading case) qui a été observé comme une loi par tous les tribunaux américains (MOORE. Extradition. I. § 166). Comment soutenir alors que la question de principe ne fut point formellement résolue ? Puis, dans cette affaire, le juge Miller, en émettant l'opinion de la Cour ("delivered the opinion of the Court") dit nettement ce qui suit : "The treaty of 1842 being, therefore, the supreme law of the land... we proceed to inquire, in the first place, so far as pertinent to the question certified by the circuit judges, into the true construction of the treaty. We have already seen that according to the doctrine of publicists and writers on international law, the country receiving the offender against its laws from another country had no right to proceed against him for any offence than that for which he had been delivered up... It is, therefore, very clear that this treaty did not intend to depart in this respect from the recognized public law which had prevailed in the absence of treaties..." (ibid t.I.p.234-235). Autrement dit, le juge Miller interpréta le traité en ce sens que le principe de la spécialité y était tacitement prévu ("the manifest scope and object of the treaty itself". Hackworth IV.p.233). Il est vrai que le juge Miller cita aussi les sections 5272 et 5275 des statuts révisés (Revised Statutes), mais il ne le fit que pour compléter ou renforcer

son point de vue (MOORE, Extradition. I. p.236). En un mot, le juge Miller, dont l'opinion représentait celle de la Cour, mit l'accent sur l'interprétation de la convention applicable. Seul le juge Gray, en souscrivant à la décision de la Cour, s'appuya sur la rédaction de la section 5275 des statuts révisés, mais son avis ne jouait qu'un rôle secondaire. Tels étant les faits, comment prétendre que, pour ne pas rompre avec les errements du passé, la Cour se basât sur un article spécial des statuts pour casser la sentence ?

2. Pour M. Billot, l'Etat requérant peut rétablir la qualification exacte, mais à la condition que cette dernière figure dans le traité. "Ce serait, écrit-il, aller contre les intentions du pays de refuge, ce serait violer la convention diplomatique, que de procéder au jugement de l'accusé sur un chef qui, sous sa qualification exacte, n'aurait pas motivé l'extradition" (BILLOT p.316).

Cette conception a été adoptée aussi bien en Luxembourg qu'en Belgique.

Le 11 juillet 1905, la Cour d'assises de Luxembourg a jugé que "les tribunaux du pays requérant ont le droit de procéder contradictoirement au jugement de l'extradé lorsqu'au cours de l'instruction, le fait spécifié dans l'acte d'extradition, tout en restant le même quant à sa nature et les éléments qui le composent, reçoit une qualification différente de celle admise au débat de la procédure et que, sous cette nouvelle qualification, le fait ne cesse pas d'être prévu par le traité d'extradition" (TRAVERS.t.5.p.317).

Auparavant, la Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 30 juillet 1879 a jugé également que "l'individu, extradé sous une inculpation de crime, ne peut être condamné en raison d'un délit pour lequel l'extradition n'a pas été accordée et consentie et qui n'est point prévu par le traité d'extradition; qu'il serait aussi contraire au droit que ce principe fléchisse par cela seul qu'il s'agit du même fait originairement poursuivi comme constitutif du crime qui a motivé l'extradition et qui n'est point prévu par le traité d'extradition" (TRAVERS.t.5. p.319. note 2. Dans le même sens, l'arrêt du 18 juillet 1883, Cour d'assises de Flandres occidentales, PB.1883.2.410).

La jurisprudence allemande adopte aussi le système de M. Billot. Le tribunal n'est pas lié par la qualification du délit mentionné dans l'acte d'extradition. "Il suffit que la qualification juridique donnée par le tribunal aux faits en question rentre dans une de celles pour lesquelles le traité accorde l'extradition" (arrêts 12 nov.1895; 28 mars 1895; 28 déc.1900; RDIP 1909, p.719; arrêt 3 oct.1890. JDIP.1891.p.570. DONNEDIEU DE VABRES. Traité. 1947. p.999, note 3). C'est donc à tort que M. Saint-Aubin a pu soutenir que "l'Allemagne... exige l'exécution littérale et scrupuleuse de l'acte de remise" et que "d'après la jurisprudence allemande, dès qu'une qualification est changée, l'individu qui a été extradé ne peut être jugé" (II.p.844).

Si séduisante que puisse paraître la solution de M. Billot, nous pouvons lui objecter ce que nous disions en faveur du système de M. Ricci : il peut arriver, par exemple, que l'infraction primitive, dégénérant de crime à délit soit prescrite d'après les lois du pays de refuge, alors

que le crime qui avait motivé l'extradition n'était pas prescrit. Dans ce cas, comment est-il admissible de juger l'extradé sans consulter le pays requis ?

3. Selon MM. Bomboy et Gilbrin (p.132-134), il faut s'attacher non à la terminologie, mais au fond des choses. Si le fait reste le même, le tribunal peut en connaître quand bien même la qualification nouvelle ne tomberait pas sous le coup de la stipulation du traité. Le pays de refuge a livré l'inculpé après avoir eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés, et ces faits, indépendamment de leur qualification pénale, lui ont paru assez graves pour qu'il accordât l'extradition. Les accidents ultérieurs de la procédure suivie par l'Etat requérant lui sont dès lors indifférents et ne doivent pas réfléchir sur les effets de la remise (ibid p.134).

A cela objectons que si, au moment de présenter la demande, le gouvernement requérant s'est rendu compte que la qualification peut être modifiée plus tard, il manque au principe de la bonne foi, puisqu'il dissimule un fait important qui, s'il était révélé en temps opportun, pourrait influencer sur la décision du gouvernement requis. En revanche, si le pays requérant où l'infraction a été perpétrée ne pouvait pas prévoir le changement de qualification, il est illogique de penser que le gouvernement requis a consenti l'extradition en pleine connaissance de cause.

MM. Bomboy et Gilbrin ont bien fait valoir que le gouvernement requis peut se renseigner sur les faits incriminés, s'il le juge à propos, par une instruction sur la gravité des faits, qu'il est autorisé à demander à l'Etat requérant en vue de la décision à prendre (ibid p.134). A notre sens, c'est plutôt le devoir du pays requérant de fournir cette information pour préciser le caractère de l'infraction dont il s'agit. S'il n'en fait connaître qu'un aspect, il est mal venu d'imputer à l'Etat requis un manque de prudence.

En outre, plusieurs législations interdisent la remise en dehors du traité (par exemple, l'Angleterre et les Etats-Unis; HERSHEY p.379). Comment présumer alors que le pays de refuge ait acquiescé à l'extradition pour un délit non prévu au traité ?

Malgré ces critiques, ce système a été suivi en jurisprudence. Ainsi dans une affaire où le traité franco-suisse du 18 juillet 1828 devait être mis en œuvre, la Cour de cassation française a jugé (1er février 1845), qu'un individu, livré pour faux en écriture de commerce, pouvait être condamné pour faux en écriture privée, crime pour lequel l'extradition n'avait pas été accordée et qui n'était pas prévu par l'accord (Traveret. t.5.p.327).

De même, dans une affaire Guerrini, où le fugitif avait été livré par la Suisse à l'Italie pour tentative d'incendie, le tribunal italien le condamna pour menaces répétées au moyen de matières explosibles et d'écrits anonymes, délit qui n'était pas visé par le traité d'extradition italo-suisse de 1868 (FF. 1894.II.241). "Il est inexact d'affirmer, dit la Cour de cassation de Rome, que le fait de changer le nom du délit équivaille à porter atteinte aux droits de l'Etat requis, qui n'aurait pas accordé l'extradition s'il avait connu l'exacte désignation du fait; ... au cours des débats et de l'interrogatoire, des éléments nouveaux

peuvent nécessiter un changement dans la désignation première du fait, ce dernier restant le même dans sa matérialité" (SAINT-AUBIN.t.2.p.844). Selon la Cour, "l'extradition s'accorde en tenant compte du fait considéré objectivement bien plutôt que de sa désignation; et ceci apparaîtra plus juste encore, si l'on songe à la diversité des législations en vigueur dans les différents Etats, diversité qui oblige à considérer les faits, non d'après leur désignation variable mais dans leur matérialité" (ibid).

4. Le système le plus large est celui introduit par la Cour de cassation de France, qui a estimé que, pour déterminer la nature du délit motivant la remise, les tribunaux peuvent invoquer de nouveaux faits, même non mentionnés dans l'acte d'extradition. C'est ce qui fut jugé dans l'affaire Buecking. Il s'agissait d'un sujet allemand, dont la remise avait été demandée au gouvernement anglais pour escroquerie et abus de confiance. Le gouvernement anglais l'accorda, en la limitant au détournement de deux colliers expédiés à l'inculpé, alors que ce dernier se trouvait à Brighton. Autrement dit, la remise fut consentie pour un abus de confiance perpétré en Angleterre. Or, les tribunaux français étaient incompétents pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un étranger. Néanmoins, la Cour de Paris "se déclara compétente en invoquant des faits antérieurs à celui qui avait motivé l'extradition, et en raison desquels ce dernier constitue non un délit d'abus de confiance tel qu'il avait été originairement qualifié, mais un délit d'escroquerie" (JDIP. 1914.p.188). En approuvant cette décision, la Cour de cassation a statué que "c'est seulement pour déterminer la nature juridique du fait qui avait motivé l'extradition que le jugement attaqué a relaté les circonstances qui ont précédé la remise des colliers et les procédés employés par Buecking en vue de provoquer cette remise; qu'il n'y a eu, par suite, aucune violation des règles de l'extradition" (ibid p.189).

Cette interprétation est quelque peu spéieuse. Alors même que la qualification pourrait être modifiée, le fait délictueux doit demeurer le même. Or, en invoquant une circonstance nouvelle, les tribunaux français ont méconnu ce principe important. "Ils ont entendu l'acte d'extradition au delà de ses termes puisqu'il ne visait que le cas dans lequel l'inculpé avait reçu deux colliers à Brighton et ne les avait pas rendus" (ibid. p. 188). Il y a donc bel et bien une violation de la règle de la spécialité. Si la thèse de la Cour de cassation devait être admise, il serait impossible de distinguer entre un simple changement de qualification et une poursuite contradictoire sur une inculpation nouvelle.

#### B) Position adoptée par la pratique suisse.

Il n'est pas sans intérêt de noter l'évolution de la jurisprudence suisse, qui a cherché par la modification de la qualification un correctif au principe rigoureux de la spécialité.

En 1893, adoptant une attitude très stricte contre l'avis du gouvernement italien qui soutenait "qu'il n'est pas lié par la qualification du délit énoncé dans le mandat d'arrêt", le Conseil fédéral affirmait, en invoquant l'opinion de la majorité des auteurs que, "en l'absence de convention, la qualification du délit énoncé par l'Etat requérant dans la demande d'extradition est obligatoire pour le tribunal qui doit juger l'individu. Les auteurs n'admettent pas qu'aucun changement puisse y être apporté, surtout quand la nouvelle qualification ne consti-

tue pas, à teneur du traité international, un délit justifiant l'extradition" (FF. 1894.II.p.241).

Ce point de vue était trop absolu. Tout d'abord, à notre connaissance, la plupart des auteurs (par exemple, FAUSTIN-HELLIE.II.No 136; BOMBOY ET GILBRIN.t.II.No 911; BEAUCHET No 848; DESPAGNET.p.317; TRAVERS.t.V. No 2515. DIENA.RGDI.1905.p.538; GARRAUD.t.II.p.261), n'ont pas soutenu une théorie aussi stricte. Au contraire, ils exigent seulement que, sous sa qualification nouvelle, le fait délictueux reste le même. Secondement, l'avis du Conseil fédéral paraît inconciliable avec l'esprit de la loi fédérale du 22 janvier 1892 : en prétendant qu'aucun changement de qualification n'est admissible, le Conseil fédéral semble exiger l'exécution littérale de l'acte de remise. S'il en était ainsi, comment expliquer qu'il soit possible d'étendre la poursuite aux faits connexes qui, comme la nouvelle qualification, ne sont nullement énoncés dans la demande d'extradition. On serait tenté de prétendre qu'en l'espèce, la Suisse ayant conclu un traité d'extradition avec l'Italie, la loi fédérale de 1892 ne peut plus entrer en ligne de compte. Sans doute, ce raisonnement est juste. Mais rappelons que la convention italo-autrichienne du 22 juillet 1868 semble avoir adopté le système de la spécialité large. L'article 3 de cette convention dispose que l'individu livré "ne pourra non plus être condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition. et non comprise dans la présente convention". Cela étant, pourquoi interdire un simple changement de qualification du moment que le délit condamné rentre dans les termes du traité. Pour nous, la rédaction de l'avis du Conseil fédéral paraît quelque peu vicieuse. En l'espèce, il vaut mieux dire que le changement de qualification n'est interdit que dans le seul cas où l'inculpation nouvelle n'est pas prévue au traité.

Le Conseil fédéral ne pouvait d'ailleurs pas soutenir longtemps son point de vue, et il le modifia radicalement en 1923, dans une affaire où un fugitif, livré pour abus de confiance qualifié, fut condamné pour abus de confiance simple. Selon le Conseil fédéral, il n'y avait pas violation du principe de la spécialité : "Le fait que les actes incriminés se présentent comme abus de confiance simple dans l'Etat requérant et comme abus de confiance qualifié dans l'Etat requis ne jouait aucun rôle. Il était seulement essentiel que le délit en question fût prévu comme tel dans le traité d'extradition, ce qui était le cas. L'opposition n'aurait été justifiée que si le traité d'extradition n'avait expressément prévu comme délit d'extradition que l'abus de confiance qualifié, par suite de quoi l'abus de confiance aurait dû être considéré comme exclu de l'extradition" (RCFG. p.336.No 13).

De cette déclaration, on peut déduire la conséquence suivante : la qualification du délit n'est pas obligatoire pour l'Etat requérant; il suffit que le fait soit le même, et que sous sa qualification nouvelle, il figure dans les termes du traité. N'est-ce pas là la consécration du système de M. Billot ?

Logiquement, cette doctrine vaut également pour la participation, et, dans l'affaire Leroy, le Tribunal fédéral devait juger qu'il n'y avait pas violation du traité, si l'extradé comme un co-auteur d'un délit fut condamné pour complicité du même délit (dans le même sens, l'affaire Rowe. Moore.IV.p.313). L'essentiel est que la complicité soit, selon le traité, susceptible de déterminer la remise (JDT.1878.p.325).

C) L'avis de la Commission internationale pénale et pénitentiaire sur la question du changement de qualification.

Nous avons parlé beaucoup du changement de qualification. Maintenant il convient de se demander quelle est la récente tendance internationale à l'égard de cette question. A ce propos, il est bon de rappeler les solutions proposées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Dans son article 15, alinéa 2, le projet de traité-type d'extradition élaboré par cette commission, prévoit que, "lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera puni que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition". Selon la Sous-commission instituée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, "l'extradition est accordée pour des faits et non pour des délits. Tout autre conception empêcherait l'extradition d'atteindre son but". Par conséquent, on peut adopter une qualification nouvelle, si celle-ci permet la remise. Selon la Sous-commission, cette restriction ne s'appliquait pas lorsque le fait incriminé dégénérerait en un délit minime, car "la limite inférieure (de la peine) doit uniquement mettre l'Etat requis à l'abri de demandes d'extradition pour des délits relativement minimes; or, ce point de vue disparaît dès le moment où l'extradition a eu lieu, et celle-ci ne perd pas sa raison d'être du fait qu'une peine plus douce a été prononcée" (RDP. vol. I. p. 350). Mais cette remarque se heurtait à la disposition qui exige que la qualification nouvelle doive permettre l'extradition. C'est pourquoi, plus tard, lorsqu'on releva cette contradiction entre le texte et l'exposé des motifs, la Sous-commission n'hésita pas à revenir sur son opinion antérieurement émise sur ce point. (RDP. vol. 5. p. 194).

§ 2. Circonstances aggravantes.

Les tribunaux peuvent-ils juger l'extradé sur un fait, qui se complique d'une circonstance aggravante inconnue au moment de solliciter la remise ? Dans l'affaire Magnenat, le Tribunal fédéral l'a admis, à condition que le prévenu soit poursuivi réellement pour l'acte délictueux mentionné dans le mandat d'arrêt, et que cet acte ne rentre pas dans une autre catégorie de crimes et de délits (JDT. 1889. p. 49). C'est ainsi que le prévenu extradé pour vol peut être condamné pour vol qualifié.

Observons qu'en l'espèce, il s'agissait d'une extradition inter-cantonale, et l'on peut se demander si la règle vaudrait sur le plan international. Sur ce point, la doctrine n'est pas unanime. Selon M. Saint-Aubin, puisqu'un Etat a livré un individu pour une infraction relativement légère, à plus forte raison aurait-il agi de même en présence d'une accusation entraînant des conséquences pénales plus rigoureuses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de formuler une demande complémentaire (t. 2. p. 844). M. Travers n'est pas du même avis. "On ne peut affirmer, dit-il, que l'Etat requis sût a fortiori accordé la remise pour le fait aggravé. De nombreux Etats refusent de livrer les criminels lorsque certaines peines d'une sévérité particulière, telles que la peine de mort, la prison perpétuelle peuvent être appliquées. En outre, l'Etat requis a le droit de vérifier si l'inculpation est, en réalité nouvelle ou simplement plus lourde" (L'entraide, p. 296). A mon avis, le pays requis a grand intérêt à être consulté, et cette solution est préférable à celle que propose M. Saint-Aubin qui ne se préoccupe guère de l'intention du pays de refuge.

Quoique la théorie de M. Saint-Aubin soit critiquable, elle a été adoptée par les tribunaux de différents pays. Ainsi, la Cour de cassation de Turin jugea (21 mars 1879) qu'un individu livré pour coups et blessures pouvait être puni pour assassinat (SAINT-AUBIN, t.2, p.836). La Cour de cassation de France a estimé aussi (2 juillet 1898) qu'au cas où l'extradition a été accordée pour crimes de meurtre, des circonstances aggravantes peuvent être relevées, parce que "le meurtrier, quelles que soient les circonstances aggravantes, n'en est pas moins un meurtrier". (NIBOYET ET LAPRADELLE. vol.8.p.255). Le 4 janvier 1934, la même cour a statué que si de Lenz extradité pour vol simple, a été, en raison de circonstances relevées par l'information, renvoyé devant la juridiction du jugement du chef de vol avec effraction et usage de fausses clefs, il est certain que, sous une qualification différente, le fait reste le même et qu'une inculpation nouvelle n'a pas été substituée à celle à raison de laquelle l'extradition a été accordée. (NRDIP. 1934.p.95). Le Tribunal supérieur de Vienne (Autriche) est allé plus loin, statuant qu'il pouvait prendre en considération une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'extradition (JDIP. 1938.p.351). Cette décision est discutable. Comme l'a indiqué M. Clunet, en invoquant une circonstance aggravante, il faut en faire la constatation dans le jugement, donc y étendre l'instruction, ce qui est inconciliable avec le principe de la spécialité, en vertu duquel l'instruction ne saurait s'étendre à un fait non visé dans la demande d'extradition (JDIP.1938.p.351).

Quant au droit conventionnel, certains traités (p.ex. le traité franco-suisse du 9 juillet 1869, art 8) autorisent l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps, comme connexes au fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante soit une dégenérescence de l'accusation principale. Dans ce cas, "l'extradition, accordée pour une infraction déterminée, produit effet, quelles que soient les circonstances aggravantes ou atténuantes ultérieurement relevées" (TRAVERS, t.5. p.321). Selon M. Travers, "peu importe que, par suite des circonstances nouvelles relevées, le délit devienne un crime ou un délit, peu importe aussi que l'inculpation découlant des circonstances atténuantes ou aggravantes ne soit pas de celles énumérées au traité applicable" (ibid p. 322).

## SECTION 11 - LE CONSENTEMENT DE L'ÉTAT

### REQUIS.

#### § 1. Généralités.

Un deuxième moyen d'assouplir la prohibition résultant du principe de la spécialité, c'est de solliciter l'autorisation du pays de refuge à une extension des poursuites. Celui-ci peut fixer pour lui-même la discipline qu'il suivra à l'espèce, c'est-à-dire, s'il est sollicité d'accorder l'extension des poursuites.

C'est tout naturellement le droit interne qu'il conviendra de consulter tout d'abord. Plusieurs Etats se sont expressément réservés le droit de consentir à une extension des poursuites. Ainsi l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892 statue que "le Conseil fédéral pourra, sur nouvelle demande de l'état requérant, permettre que l'extradé soit poursuivi ou puni pour une infraction antérieure-

ment commise et non mentionnée dans la première demande". De même, l'article 21, alinéa 2 de la loi française du 10 mars 1927 dispose qu'"il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis" (lois annotées.1927.p.914).

Inversément, un Etat peut prévoir qu'il refusera son consentement à l'extension des poursuites. C'est notamment le cas du droit anglo-américain. Pour l'Angleterre, qu'on se reporte à l'Extradition Act de 1870 (art. 3.al.2. Supplement to the A.J. 1935.vol.29.p.393), et à la plupart des traités d'extradition liant ce pays (ibid p.214 note). En 1926, lorsque le Conseil fédéral suisse demanda au gouvernement anglais une autorisation de réextradition, celui-ci observa que cette mesure n'était admissible que si l'extradé y consentait expressément, ou s'il demeurait dans l'Etat requérant après le délai de grâce, ce qui revient à dire que le gouvernement anglais était incompétent pour statuer sur la demande complémentaire du Conseil fédéral (RCFG.1926.p.280).

S'agissant des Etats-Unis, rappelons que lorsque le projet de l'Institut américain de droit international stipula le consentement du pays requis, Edwin Borchard releva que cette exigence était contraire à la pratique conventionnelle suivie aux Etats-Unis (A.J.1927.vol.21.p.112). Citons un cas concret pour illustrer l'attitude des Etats-Unis :En 1900, un nommé Antonio Viscarra fut livré à la République du Mexique pour abus de confiance. On découvrit qu'il avait commis d'autres délits. Le gouvernement mexicain demanda aux Etats-Unis la permission de juger ces délits. Le Département d'Etat répondit qu'il n'était pas en mesure de faire droit à cette demande, parce que le traité applicable ne prévoyait pas l'agrément du pays requis (MOORE.IV.p.326). Cela signifie que la position des Etats-Unis est la même que celle prise par l'Angleterre vis-à-vis du Conseil fédéral suisse.

On peut se demander pourquoi ces deux Etats se refusent à l'extension des effets de l'extradition à d'autres délits. M. Ricci a répondu que "l'extradition, quand elle est consentie par certains Etats, tels que l'Angleterre et les Etats-Unis, est soumise à une double garantie judiciaire : la première est celle de l'examen par les tribunaux de l'Etat requis; la seconde, celle de l'examen par les tribunaux de l'Etat requérant. Si l'on admet que l'extradé peut être mis en jugement pour des faits non mentionnés dans la demande d'extradition, on supprime la première de ces garanties. N'y aurait-il pas, en conséquence, de la part des Etats dont il s'agit, s'ils autorisaient des poursuites, violation des règles de leurs propres lois ? L'acte anglais de 1870 l'a pensé, en n'accordant pas au gouvernement le droit de consentir à l'extension de l'extradition; l'Angleterre a soutenu cette doctrine qu'elle appuyait en outre, sur sa loi spéciale que nous venons de citer, dans son différend avec les Etats-Unis" (RICCI.p.95-96).

Toutefois, cette doctrine ne s'applique pas lorsque l'extradé demande lui-même à être jugé sur d'autres délits. "Dans l'affaire Arton, dit M. Saint-Aubin (t.2.p.817), l'autorité britannique a consenti à ce que l'extradé soit jugé pour un délit non compris dans l'acte de remise; mais à titre exceptionnel, et parce que ce prévenu le sollicitait lui-même formellement. Dans d'autres affaires, où il nous avait été impossible de représenter un consentement exprès de l'inculpé, l'Angleterre nous a opposé un refus absolu".

Supposons que le droit interne n'ait rien précisé : la solution du problème peut être indiquée dans un traité international. Un très grand nombre des traités prévoient expressément le consentement du pays requis. Citons, par exemple, les conventions passées entre la Suisse et l'Espagne (art.8.al.2), le Brésil (art.5.al.1), la Pologne (art.11,al.2) la Turquie (art.6,al.1), les Pays-Bas (art.4), le Luxembourg (art.11), etc. De nombreux traités exigent encore que le pays requis soit consulté réalablement<sup>1)</sup> pour que le jugement puisse s'étendre à d'autres délits.

Si les conditions du traité sont réunies et que le délit en question rentre dans sa nomenclature, un Etat peut-il refuser son agrément ? L'affirmative doit être admise. Et c'est précisément pour cette raison que M. Emmerich a soutenu que "si la dignité du gouvernement requis exige qu'il soit mis à même d'apprécier chaque espèce, il est désirable qu'il ne refuse son assentement que très exceptionnellement et pour des motifs graves" (EMMERICH.p.41). M. Lammasch a même proposé à l'Institut de droit international d'insérer dans ses Résolutions d'Oxford l'article suivant: "Dans les conventions d'extradition à conclure, les Etats s'engageront à ne pas refuser leur assentement à la poursuite et à la punition de l'extradé pour des faits<sup>2)</sup> antérieurs à l'extradition autres que ceux qui ont motivé celle-ci" (RDI.1888.p.36). Ce système a été introduit dans certaines conventions qui renferment une clause spéciale interdisant tout refus de consentement à l'égard de délits prévus (voir A.J.1935.vol.29. p.215.note). On a cependant reproché à cette clause d'être trop rigoureuse, estimant qu'ordinairement il n'y a pas lieu de craindre un refus puisqu'aucun Etat n'a d'intérêt à l'impunité des fugitifs (A.J.1935.vol. 29.p.214).

Jusqu'ici nous avons parlé des traités prévoyant le consentement du pays requis. Maintenant, que décider lorsque la convention est muette sur ce point ? A notre sens, et conformément à l'opinion la plus répandue - sauf en Angleterre et aux Etats-Unis - il est toujours nécessaire de solliciter l'agrément du pays de refuge. C'est également l'avis du Conseil fédéral suisse (RCFG.1926.p.280) et de la Cour de cassation italienne (l'affaire Grandi 18 nov.1935.LAUTERPACHT, 1935-1937.p.380)

## § 2. Procédure .

Pour solliciter l'agrément du pays requis, il convient de lui adresser une demande, avec toutes les pièces et documents nécessaires. Toutefois une question se pose : celle de savoir comment l'extradé peut faire valoir ses droits en cas de demande complémentaire du pays requérant. En l'espèce, le droit suisse donne toute satisfaction, en ce sens qu'on suit la procédure ordinaire d'extradition, ce qui signifie que le Tribunal fédéral sera appelé à statuer en cas d'opposition de l'extradé au sens de l'article 23 de la loi sur l'extradition (JAC.1932.No 125.p. 144).

1) Voir les traités conclus par la Suisse avec l'Espagne (art.8.al.2); Monaco (art.9.al.1); le Salvador (art.9.al.2), le Luxembourg (art.11)etc.

2) "Sont exceptés pourtant les faits politiques et les faits punissables seulement en vertu des lois spéciales". RDI.1888.p.36.

Comme le droit suisse, la loi allemande (23 déc.1929.JDIP.1930.p.270) prévoit aussi que le tribunal doit intervenir lorsque l'extradé a'oppose à la demande complémentaire (art.31.al.1). Saisi de la cause, "le tribunal régional supérieur peut, avant de prendre une décision... recueillir les preuves sur la recevabilité de l'extradition; il peut provoquer l'audition et l'enquête sur les preuves par un juge commis ou requis" (art.26.al.1). S'il "estime qu'une décision du Tribunal de l'Empire est utile pour élucider une question juridique ayant un caractère de principe... il demande au Tribunal de l'Empire une décision sur la question de droit" (art.27.al.1). "La décision du Tribunal de l'Empire doit aussi être demandée lorsque le procureur général de l'Empire ou le procureur la requièrent pour l'éclaircissement d'une question de droit" (art.27.al.2). En un mot, toutes les questions de fait ou de droit doivent être résolues par l'autorité judiciaire. Enfin, la loi allemande ajoute que: "la décision judiciaire peut aussi être rendue, lorsque l'extradé est d'accord avec la mesure envisagée" (art.31.al.2).

En France, "dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu, peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande" (art. 22.al.1 de la loi du 10 mars 1927): "Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui ou qui est désigné ou commis d'office" (art.22.al.2).

Ces dispositions sont, sans doute, parfaitement logiques, parce qu'elles protègent l'extradé contre l'arbitraire du pays requis. Néanmoins, certains auteurs ne partagent pas ce point de vue. Ainsi, pour M. Von Bar, l'intervention judiciaire "n'a en vue que de garantir contre une arrestation non justifiée, mais non d'empêcher un jugement injuste. Une fois donc que l'extradé se trouve au pouvoir de l'Etat dont il est accusé d'avoir enfreint les lois, cette enquête judiciaire n'a plus aucun sens" (RDI.1877.p.7): C'est aussi l'opinion de M. Ricci (p.96): "le réfugié devant jouir, lorsqu'il s'agit d'actes portant atteinte à la liberté, de la même protection que les personnes habitant le territoire. Cet emprisonnement ne sera opéré que d'après les lois de l'Etat auquel il a demandé asile. Tel est le motif de l'instruction judiciaire préalable. Si elle a eu lieu pour la demande d'extradition, elle n'est plus nécessaire pour que l'extradé soit jugé dans l'Etat requérant à raison d'une infraction nouvelle".

Pour nous, cette conception ne saurait être admise. Tout d'abord, en accordant l'autorisation à l'extension des poursuites, le pays requis doit se conformer aux dispositions de ses propres lois. Or, l'autorité administrative n'est pas censée connaître bien des dispositions compliquées. Il faut donc le concours de l'autorité judiciaire (en ce sens, voir l'art.27.al.2. de la loi allemande du 23 déc.1929). Puis l'individu recherché a acquis, par le fait de son entrée sur le territoire d'un autre Etat, des droits qui ne lui sont garantis que par l'observation de la procédure prescrite (FF.1885.II.484). Et ces droits seront réduits à néant si l'on écarte le système de l'intervention judiciaire. Cette opinion a, d'ailleurs, été partagée par la Conférence internationale pour

l'unification du droit pénal. L'article 11 alinéa 2 de ses résolutions prévoit qu'en cas d'assentiment du gouvernement extradant à l'extension des poursuites, l'intéressé doit être "admis à faire valoir ses droits devant les tribunaux de l'Etat requis" (ACI.1938.p.484). Pour ces raisons, l'opinion de MM. Ricci et Von Bar sont insoutenables. C'est pour quoi elle a été repoussée par la législation actuelle de différents Etats.

### 3. Restrictions à l'agrément à une extension des poursuites.

Nous avons admis que chaque Etat est libre de consentir - ou de refuser - l'extension des poursuites. Supposons qu'un Etat se déclare en principe favorable à l'autocrisation d'étendre les poursuites, tout naturellement il devra fixer les conditions auxquelles il accordera son consentement. A ce sujet, la première question qui se pose est celle de savoir si l'extension des poursuites peut être accordée pour un fait qui ne donne pas lieu à extradition. Sur ce point, tous les Etats n'ont pas adopté la même solution.

1. La Suisse n'a pas résolu expressément ce problème, dans l'article 7, alinéa 2 de sa loi de 1892. Toutefois il y a lieu de penser que, de même qu'elle soumet la demande complémentaire à la procédure d'extradition, de même elle n'accordera pas son consentement si les conditions de l'extradition ne sont pas remplies. A cette généralisation, il y a une exception : le gouvernement suisse peut autoriser la poursuite pour un délit militaire. Dans une certaine affaire, "après avoir été jugé pour le délit de droit commun, l'extradé demanda à être jugé également du chef de désertion. Le Conseil fédéral, à l'instance du gouvernement allemand, déclara consentir à ce que l'extradé fût immédiatement poursuivi pour désertion" (BURCKHARDT.IV.p.215-216).

Ce mode de procéder est discutable, car il est inconciliable avec le principe de la non-extradition des déserteurs militaires. Il faut mentionner que si l'individu livré n'est pas d'accord avec cette poursuite, le résultat peut être tout différent. Le Conseil fédéral doit alors requérir la décision du Tribunal fédéral, et celui-ci peut refuser la demande complémentaire du pays requérant.

Si le délit ne rentre pas dans les termes du traité, mais est prévu par la loi, le gouvernement suisse peut-il permettre d'étendre la poursuite ? L'affirmative doit être admise. Dans l'affaire Girth, le Conseil fédéral déclara : "Nous avons répondu que la destruction de documents constitue un delictum sui generis non prévu par le traité d'extradition germano-suisse. Toutefois nous pourrions nous déclarer d'accord que Girth fût poursuivi par les autorités allemandes pour le délit dont il s'agit, attendu que ce délit figure dans la loi fédérale du 22 janvier 1892 (art.3.chif.25) au nombre de ceux qui donnent lieu à extradition" (FF.1898.I.541). Ce principe ne s'applique pas lorsque le traité stipule expressément que l'extradé ne peut être poursuivi pour un autre délit, à moins que le pays requis n'y consente et que l'infraction ne soit comprise dans la convention. (Voir aff.C.B. Travers.t.5.p.389).

2. L'Allemagne a préféré stipuler expressément les restrictions, par l'article 31, alinéa 1 de la loi du 23 décembre 1929, qui prévoit que

"lorsque le gouvernement étranger demande l'agrément à une poursuite pénale, ou à une exécution pénale pour un acte pour lequel l'extradition n'est pas accordée, l'agrément ne peut être accordé que si l'extradition du poursuivi est recevable pour cet acte et que l'extradé se déclare d'accord avec la mesure projetée par procès-verbal devant un juge de l'Etat étranger ou que le tribunal a décidé que l'extradition est recevable" (JDIP.1930.p.270). L'exigence que l'infraction ultérieurement poursuivie soit susceptible de motiver la remise, se retrouve dans les lois argentine (art.6.A.J.1935.vol.29.p.356) et suédoise (art.27.al.2. A.J. 1935.vol.29.p.414).

Il est intéressant de remarquer que ce système semble avoir inspiré les résolutions votées en 1935 par la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal. L'article 11, alinéa 2 de ces résolutions, est ainsi conçu : "Toutefois, l'extradé peut être poursuivi et jugé contradictoirement pour une infraction autre que celles qui ont motivé l'extradition dans les cas suivants : 1) si l'infraction n'est pas l'une de celles tombant sous les prévisions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, et si l'assentiment du gouvernement qui a extradé a été préalablement obtenu, l'intéressé ayant été admis à faire valoir ses droits devant les tribunaux de l'Etat requis"; (ACI.1938.p.479).

Bien qu'en apparence ces dispositions soient à peu près identiques, leur contenu est en fait différent. Tandis que l'acte de la Conférence interdit l'extradition pour les délits non intentionnels (art.6.chif.b), la loi allemande ne les mentionne pas. En revanche, elle exclut de l'extradition les délits purement militaires (art.2.al.2), alors que l'acte de la Conférence est muet sur ce point (voir art.5.6.7). En outre, cet acte dispose que "l'extradition n'est pas accordée lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat X (requis)" (Art.7.al.1) ou "lorsque l'infraction, quoique commise hors du territoire de l'Etat X (requis), y a été jugée définitivement" (art.7.al.2). La loi allemande est plus exigeante à cet égard, statuant que "l'extradition n'est pas recevable... 3) lorsque l'acte ressortit à la juridiction allemande et qu'un jugement a été prononcé contre le poursuivi par des autorités allemandes ou que l'ouverture de la procédure principale a été rejetée" (art.4.al.3). Cela revient à dire que le seul fait que le délit a été commis en Allemagne ne suffit pas à refuser la remise du fugitif. Vu ces articles, les restrictions à l'extension des poursuites ne sont donc pas uniformes. Néanmoins ces dispositions présentent une particularité commune : elles n'interdisent pas l'agrément du pays requis à la poursuite pour un délit fiscal ou religieux.

3. En France, l'article 21, alinéa 3 de la loi du 10 mars 1927 statue que "ce consentement peut être donné par le gouvernement français même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi". (Lois annotées, 1927, p.914). Autrement dit, le gouvernement français peut étendre les conséquences de l'extradition à des faits qui ne sont pas réprimés par les lois françaises, ou ne sont pas punis dans l'Etat requérant du minimum de pénalité prévue par l'article 4, ou qui, commis par des militaires, marins, ou assimilés, ne sont pas considérés par la loi française comme constituant des infractions de droit commun (TRAVERS, L'entr'aide. No 370, p.301).

A notre avis, cette disposition est critiquable à un double point de vue. D'abord, elle est très défavorable à l'extradé. Secondement, si

un Etat n'accorde pas l'extradition pour les délits purement militaires ou pour les infractions qui ne sont pas réprimées par sa propre loi, comment autoriser la poursuite pour ces mêmes délits après la remise de l'individu réclamé ?

M. Donnedieu de Vabres a répondu : "Les restrictions de l'article 4 n'ont pas ici leur raison d'être, puisque la procédure envisagée n'offre pas les mêmes complications et n'occasionne pas les mêmes frais (Principes. p.333-334).

Cet argument n'est pas convaincant. S'il était juste, on serait fondé à prétendre que désormais l'extradition peut être accordée pour n'importe quel délit, s'il n'y a pas complications ou si les frais sont supportés par l'Etat requérant. Au surplus, cela rend illusoire toutes les restrictions à l'extradition.

M. Donnedieu de Vabres l'a bien compris, puisqu'il ajoute : "On doit bien entendre que la demande ne saurait aboutir si l'infraction dont il s'agit a un caractère politique" (Principes. p.296). S'il en est ainsi, pourquoi étendre les conséquences de la remise aux infractions purement militaires qui, comme les délits politiques, sont également exclues de l'extradition ? Pourquoi est-il même possible d'autoriser la poursuite ultérieure en raison d'un délit qui, au fond, n'est pas réprimé par les lois françaises.

En résumé, nous estimons qu'il vaut mieux s'en tenir au principe que, lorsqu'il s'agit d'un délit qui ne donne pas lieu à extradition, il ne sied pas d'étendre les effets de la remise. C'est d'ailleurs, le principe consacré dans les résolutions d'Oxford (art.32) : "Le gouvernement qui a accordé une extradition peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition" (AIDI. 1875-1883. vol.I.p.735).

Si l'attitude de différents Etats est à peu près claire en ce qui concerne les délits politiques et les délits militaires, on peut se demander si l'extension des poursuites peut être accordée pour les infractions de peu de gravité. M. Ricci a répondu par l'affirmative (RICCI. p.95; dans le même sens, VON BAR.RDI.1877.p.5.16.). Pour lui, c'est à raison de la minime importance des faits qu'on ne les soumet pas à une mesure aussi grave que l'extradition qui serait souvent, à elle seule, plus dure que la peine dont la loi les frappe. Ce motif disparaît dès que l'extradition a été opérée; rien ne s'oppose plus alors à ce que l'extradé soit jugé et puni à raison des infractions, même insignifiantes, qui lui sont reprochées.

Ce raisonnement n'est pas complètement convaincant. Rappelons que les restrictions à l'extradition ne sont pas nécessairement stipulées au profit du fugitif, mais quelquefois dans un intérêt supérieur de justice et d'utilité sociale (PRADIER-FODERE. vol.III.p.1228). Si, pour une certaine catégorie de délits, un Etat estime qu'il vaut mieux ne pas livrer le coupable, pourquoi peut-il autoriser, sans se heurter à l'esprit de sa loi, les poursuites pour ces mêmes délits qui sont exclus de l'extradition ? Si un Etat refuse la remise pour un délit minime, par le motif qu'il n'a aucun intérêt à la répression d'un tel délit, pourquoi le point de vue change-t-il entièrement une fois le délinquant livré à la justice étrangère. C'est pourquoi à la différence de la loi française, la plupart

des lois, notamment les lois argentine (art.6.art.11), allemande (art.31, art.2.al.2) et suédoise (art.22.al.2.art.4) repoussent le système proposé par M. Ricci.

Il en va de même de la doctrine internationale. Qu'on songe à l'article 11, alinéa 2 des résolutions votées en 1935 par la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal; l'autorisation de poursuite ultérieure est inadmissible, lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit non intentionnel, ou n'est frappé que d'une peine pécuniaire (ACI.1938.p.419).

Existe-t-il encore d'autres restrictions à l'agrément de l'Etat requis à l'extension de poursuite? Sans doute, l'Etat requis peut opposer des obstacles à l'extension des poursuites, obstacles tirés de la prescription, de la chose jugée, etc. Nous en trouvons des exemples dans les lois allemande (Cf. les textes dans Supplement to the A.J. 1935.vol.29. p.385), argentine (ibid p.356), et suédoise (ibid 414), ainsi que dans les résolutions votées par la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (ACI.1938.p.419). Même en l'absence d'une disposition expresse, il faut tenir compte de ces restrictions, à peine de méconnaître l'esprit de la loi interne du pays requis.

§ 4. Peut-on considérer comme une renonciation aux réserves le refus par le pays requis de recevoir l'extradé qui lui est remis par le gouvernement requérant après acquittement pour le fait ayant donné lieu à l'extradition ?

La Cour de Dijon a répondu affirmativement, statuant que "si les Français poursuivis en France pour crimes et délits, et réfugiés en pays étranger sont protégés par l'inviolabilité du territoire étranger, ils ne peuvent se prévaloir de cette protection, lorsque ce pays, loin de les en couvrir, les repousse et les livre lui-même spontanément aux autorités françaises" (affaire Darmonon. LA.1840.I.781). Toutefois, la Cour suprême française a pris une attitude différente. Pour elle, il faut "décider si le refus fait par le lieutenant de police de Genève de le (l'extradé) recevoir, lorsqu'il a été conduit devant lui, en exécution des ordres du gouvernement français, peut tenir lieu d'une extradition nouvelle... la Cour royale de Dijon devait donc surseoir à procéder sur l'appel dont elle est saisie, jusqu'à ce que le gouvernement français aura déterminé quel est à ses yeux le véritable caractère de refus à l'égard du réclamant, puisque celui-ci ne serait pas régulièrement traduit devant elle, si la lettre écrite par ledit lieutenant de police au profit de la Côte d'Or, ne lui paraissait point un acte suffisant d'extradition, quant aux délits dont il s'agit" (arrêt du 4 septembre 1840. LA.1840.I.781). D'où il suit que le simple refus de recevoir l'extradé ne saurait être assimilé à une renonciation aux réserves. Cette solution, bien qu'un peu stricte, a l'avantage d'éviter tout différend entre les Etats intéressés.

SECTION III - LE CONSENTEMENT DE L'EXTRADE

L'extradé peut-il consentir à la poursuite pour un délit non mentionné dans l'acte de remise? Cette question a donné lieu à de grandes controverses.

§ 1. Les arguments des partisans.

Analysons tout d'abord les arguments développés en faveur de la thèse qui postule que l'extradé peut consentir à l'extension des poursuites.

1. M. Mérignac a fait valoir que l'extradé pouvant consentir à sa livraison sans formalité, il serait illogique qu'il ne pût faire, après sa remise, ce qu'il pouvait faire auparavant (MÉRIGNAC.t.II.p.779),

Cet argument n'est pas décisif, car la volonté de l'individu réclamé ne rend pas la livraison obligatoire (voir chsp.II.sec.IV.§1.B). L'extradition volontaire peut abrégier la procédure de la remise (FF.1901.II.p.48), mais elle ne supprime pas le droit du gouvernement requis de refuser l'extradition ou d'y apporter les réserves. Le pays requérant est tenu d'observer le principe de la spécialité, comme s'il s'agit d'une remise ordinaire (RCFG.1925.p.277.No 14). Aussi l'opinion de M. Mérignac est-elle discutable, car les prémisses dont il fait dériver sa conclusion sont en définitive insoutenables.

2. M. Billot, comme M. Darras, a fait valoir que "l'extradé n'ayant perdu par sa fuite et son extradition aucun des droits que les lois assurent aux accusés, est fondé, s'il y trouve son intérêt, à demander et à obtenir d'être poursuivi sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux que l'acte d'extradition a expressément réservés" (BILLOT.p.361).

Mais ne peut-on pas répondre qu'en droit des gens on ne trouve aucune règle en vertu de laquelle les droits ou les intérêts d'un particulier peuvent rendre illusoire les stipulations d'un accord diplomatique. Un publiciste américain a dit très justement qu'il ne convient pas de subordonner l'observation des obligations internationales à la volonté d'un particulier qui est resté complètement étranger à l'accord diplomatique intervenu entre l'Etat requérant et le pays de refuge (Supplement to the A.J. 1935.vol.29. p.215. note). Et c'est le lisu de sa demander si l'intérêt de l'extradé peut primer la volonté de l'Etat requis de limiter l'acte d'extradition.

M. Darras l'a pensé et a affirmé que le gouvernement requis "ne peut prétendre qu'il y ait en ce cas violation de ses droits de souveraineté. Ceux-ci n'existeraient qu'à titre de survivance d'une sorte de droit d'asile et dans l'intérêt unique de celui qui, en se réfugiant sur son territoire, était venu demander protection aux lois de ce pays, l'extradé, en consentant à être poursuivi en raison de tous les faits qu'on lui reproche, renonce au privilège du droit d'asile que, somme toute, il estime lui être plus préjudiciable que profitable. Comment le pays étranger pourrait-il conserver encore à son égard des droits de souveraineté ?" (RGDIP.1896.p.438).

Mais on peut répondre que les droits de souveraineté n'existent nullement dans l'intérêt unique du délinquant. Autrement, comment expliquer que, en cas de l'extradition volontaire, lorsque le fugitif a renoncé implicitement à ses intérêts, l'Etat de refuge puisse encore refuser sa remise pour un délit politique ou purement militaire (FF.1888.II.p.349; FF.1885.II.p.484.No 9; Loi féd.1892.art.2) ? Cela suffit à montrer que l'intérêt d'un particulier ne prime en rien les droits de l'Etat.

M. Darras prétend encore que "si l'accusé avait quitté le pays étranger avant toute arrestation, et s'il était revenu librement en France, il pourrait demander à purger toutes ses contumaces, et le pays étranger ne saurait soulever aucune opposition; pourquoi la circonstance, toute fortuite, de son arrestation à l'étranger, conserverait-elle contre lui à la puissance étrangère des prérogatives qu'elle aurait perdues au cas de son retour volontaire en France ?" (RGDIP.1896.p.438)

Mais M. Darras semble avoir oublié le fait important que l'extradition est juridiquement différente du retour volontaire du délinquant. Lorsque le fugitif rentre librement dans le pays dont il a enfreint les lois, il ne saurait être question de l'application du traité d'extradition, et c'est précisément pour cette raison que le pays de refuge ne peut soulever aucune objection, si le délinquant demande à purger toutes ses contumaces. Or, une fois qu'il est arrêté et livré suivant la procédure d'extradition - ce qui est, d'ailleurs, loin d'être "tout fortuit", puisqu'il y a là une demande délibérée du pays requérant - le traité d'extradition commence à être mis en oeuvre, et ce serait méconnaître les effets juridiques de ce traité, que d'accepter la théorie de M. Darras.

3. Ayant examiné les diverses doctrines françaises, citons l'opinion d'un auteur américain, M. Moore. Outre les raisons exposées plus haut, cet auteur en donne deux autres :

Premièrement, s'il est de principe général que, lorsqu'un tribunal n'a pas compétence dans un cas particulier, le consentement des parties ne saurait la conférer à ce tribunal, ce principe ne s'applique que si le défaut de compétence (defect in the jurisdiction) est "inhérent". Dans notre cas, nous convenons que le tribunal est compétent pour connaître des délits réservés. Il ne peut pas les juger, simplement parce que le délinquant n'est pas sous sa juridiction. En d'autres termes, relativement à ces délits, il est considéré comme se trouvant à l'étranger. Or, une fois qu'il se soumet volontairement à sa juridiction par manifestation de consentement, pourquoi le tribunal ne peut-il pas le juger pour d'autres délits antérieurement commis (MOORE. Extradition. t.I.p.253).

Deuxièmement, si l'extradé prolonge son séjour en pays requérant, s'il renonce à quitter le territoire dans le délai de grâce, sans doute peut-il être poursuivi pour les délits qui n'ont pas motivé sa remise. S'il en est ainsi, pourquoi ne peut-il pas consentir, d'avance, à être jugé pour ces délits (ibid.t.I.p.255).

A ces deux arguments, nous pouvons répondre de la façon suivante: la première raison ne tranche en rien notre question qui n'est pas de savoir si l'incompétence du tribunal pour les faits réservés est absolue ou relative, mais si l'extradé a le droit d'étendre la procédure à d'autres délits. La seconde raison est vraiment le seul point vulnérable pour ceux qui soutiennent l'interdiction de l'extension du jugement par la volonté du délinquant. Mais nous pouvons opérer une distinction entre le simple consentement de l'extradé et son séjour prolongé en pays requérant. Nous pouvons dire que l'échéance du délai de grâce fait perdre le bénéfice des garanties de l'extradition, non parce que les Etats contractants font respecter la volonté de l'individu livré, mais parce que, comme l'a indiqué le Reichsgericht dans un arrêt du 30 nov.1899, "l'ordre social est justement intéressé à ce que le coupable ne puisse échapper à la répression, tout en restant sur le territoire de l'Etat dont il a méconnu la loi pénale" (JDIP.1900.p.1000).

## § 2. Les arguments des adversaires.

En exposant les arguments essentiels de ceux qui soutiennent le consentement de l'extradé peut justifier l'extension des poursuites, nous avons montré que nous ne partageons pas cet avis.

Pour notre part, l'objection essentielle réside dans le fait que le consentement de l'extradé peut ne pas être libre. Les traités auront bien exigé que le consentement soit exprès, volontaire, et communiqué au gouvernement requis, mais il faut admettre que l'Etat requis n'a aucun moyen de s'assurer que le consentement est réellement volontaire (Supplement to the A.J. 1935.vol.29.p.215,note).

Bien plus, si l'on admet que les réserves sont stipulées, non pas au profit de l'extradé, mais dans l'intérêt supérieur de justice et d'utilité sociale (PRADIER-FODERE, vol.III.p.1228), comment expliquer que le coupable puisse y renoncer ?

Enfin, nous savons que la volonté de l'individu réclamé ne peut pas rendre sa remise obligatoire. Or, une fois livré, il peut étendre les effets de la remise. C'est là une contradiction dans l'esprit du droit.

Pour ces raisons, définitives à nos yeux, nous pensons que la volonté de l'extradé est impuissante à faire tomber les réserves. A cet égard, remarquons que les résolutions d'Oxford (ALDI.1875-1883), comme aussi le projet de traité-type d'extradition (RDP.vol.1,p.323), ne font pas allusion à l'assentiment de l'individu livré. Quant aux résolutions de la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, le consentement de l'individu livré doit être subordonné à la "condition que l'assentiment du gouvernement qui l'a extradé soit préalablement obtenu" (ACI.1938.p.419.art.11,al.2). Tout cela démontre que la tendance moderne dans la pratique internationale semble dénier au malfaiteur seul le droit de consentir à l'extension des poursuites.

### § 3. Le droit conventionnel.

Si la doctrine est partagée sur cette question, les traités s'en ressentent. Les uns reconnaissent à l'extradé le droit de faire tomber les réserves. Citons, par exemple, les traités de la Suisse avec le Brésil (art.5.al.2), la Belgique (art.9), les Etats-Unis (art.9,al.1), le Paraguay (art.8.al.3), l'Uruguay (art.8.al.3), l'Espagne (art.8.al.2), le Portugal (art.5), etc.

L'autres ne soufflent mot de la question. Comment interpréter ce silence ? La jurisprudence n'est pas unanime sur ce point. Les tribunaux de certains pays estiment que l'extradé ne peut pas renoncer aux réserves. Ainsi le Reichsgericht allemand a décidé (le 8 fév.1901) que "cette solution serait contraire aux principes généraux du droit, que l'extradé ne peut renoncer aux garanties que le traité lui assure; qu'en effet, les traités d'extradition contiennent une réglementation des droits de souveraineté afférente à chacune des hautes parties contractantes et que cette réglementation, par sa nature même, est soustraite à la volonté des particuliers" (JDIP.1903.p.665).

La Cour de cassation italienne s'est également rangée à cet avis (Valleri vs Grandi 28 nov.1935. LAUTERPACHT. 1935-1937.p.378). La Cour suprême hongroise a appliqué cette solution à l'extradition accordée en vertu d'une déclaration de réciprocité. Dans une affaire où la remise fut consentie à défaut de traité, la Cour a statué que "c'est le gouvernement de l'Etat requis qui, selon les traités et la pratique, sans avoir à tenir compte du consentement ou de l'opposition du délinquant, suivant sa propre appréciation, décide si l'extradition d'un individu peut avoir lieu.

Ce principe étant de droit public, il est exclu que l'individu poursuivi puisse aucunement disposer à cet égard; d'où il suit que la poursuite engagée contre l'individu extradé ne peut être étendue, même avec son consentement, au delà du cadre ou du crime établi dans l'acte d'extradition, à moins qu'il n'existe un traité ou une pratique de réciprocité qui le permet" (arrêt du 17 décembre 1929. JDIP. 1930. p. 1147. Par erreur, M. Donnedieu de Vabres attribue cet arrêt à la Cour supérieure d'Autriche, voir traité 3e.éd. 1947. p. 999. note 1).

Dans d'autres pays, l'opinion contraire prévaut. Il en était ainsi de l'ancienne jurisprudence française (la jurisprudence moderne est contraire: crim. 23 juillet 1938. cité par DONNEDIEU DE VABRES, Traité. 3e. éd. p. 999. note 1). Citons l'affaire Teyssier des Farges où, bien que la convention franco-anglaise du 14 août 1876 ne prévoit pas la renonciation de l'extradé, la Cour de cassation a statué "qu'il peut consentir à être jugé sur tous les faits qui lui sont reprochés" (LA. 1884. l. 172). Dans l'affaire Arton, le tribunal français permit aussi à un extradé de Grande-Bretagne de demander à être jugé sur un délit non mentionné dans l'acte de remise (SAINT-AUBIN. t. 2. p. 817). De même la Cour d'Oran a statué que "le droit international ne saurait être violé lorsque le tribunal de jugement... se conforme à la volonté librement manifestée de l'accusé" (affaire Cayla. 17 avril 1868. LA. 1868 2. 165. Dans le même sens, il y a un arrêt du 10 juin 1905 rendu par la Cour supérieure de justice de Luxembourg. FB. 1908. 4. 140).

Contrairement à leur ancienne pratique (l'affaire Coy. MOORE. Extradition. t. I. p. 251; l'affaire Kuhn, *ibid* I. p. 254. note), les Etats-Unis adoptent aussi ce système. En 1906, alors que le traité applicable (l'art. 3 du traité anglo-américain du 12 juillet 1889. JDIP. 1890. p. 835) ne prévoyait pas le consentement de l'extradé, un tribunal américain condamna un nommé Arthur F. McIntire pour un délit non susceptible de motiver sa remise. L'ambassadeur anglais à Washington, M. Durand, protesta contre cette condamnation. Le procureur-général américain, M. Robb, expliqua que le délinquant avait consenti à cette poursuite. Le gouvernement anglais, avisé de ce fait, ne continua pas sa protestation. (HACKWORTH. IV. p. 239).

On peut se demander pourquoi le gouvernement américain a adopté ce système. A cet égard, il convient de citer une note adressée, le 26 février 1895, par le Secrétaire d'Etat, M. Gresham, à l'ambassadeur allemand, M. le baron Saurma, à propos de l'affaire Jacob David. Dans cette note, M. Gresham donna les raisons suivantes, pour soutenir sa thèse au sujet de l'extension du jugement par la volonté du délinquant :

Premièrement, le but de l'extradition est de punir le crime, et de contraindre le délinquant à se soumettre aux poursuites commencées contre lui dans le pays dont il a enfreint les lois. (MOORE. IV. p. 522). Ne pas permettre à l'extradé d'étendre le jugement à d'autres délits, serait incompatible avec le but d'extradition.

Deuxièmement, l'extradé peut demeurer volontairement en pays requérant, de sorte que, après le délai de grâce, il peut être poursuivi pour d'autres délits. Cels étant, pourquoi ne peut-il pas consentir, d'avance, à être jugé pour ces délits (*ibid*) ?

Enfin, puisque le fugitif peut se prévaloir des garanties de l'extradition devant les tribunaux du pays requérant, logiquement il peut aussi renoncer à ce droit par une extension du jugement à d'autres infractions. Sinon, le principe de la spécialité serait, pour l'extradé, une "oppression" plutôt qu'une protection, en ce sens qu'il priverait cet individu de toute la liberté d'action dont il jouissait avant la remise, alors qu'il pouvait revenir librement en pays requérant et demander à purger ses contumaces (ibid p.320.323).

A l'avis de M. Gresham, M. Saurma opposa les arguments suivants :

Premièrement, si le fugitif peut se prévaloir des garanties de l'extradition, c'est simplement parce que le traité a été incorporé dans le droit interne du pays requérant, et c'est en vertu de ce droit interne qu'il peut demander l'observation du principe de la spécialité par ce pays. Sur le plan international, seuls les Etats sont les sujets du traité qui n'engendre des droits qu'à leur profit. Et ces droits ne sauraient être influencés par la volonté d'un particulier (ibid).

Deuxièmement, de même qu'avant la remise les agents américains envoyés pour recevoir le fugitif, peuvent refuser de l'élargir malgré son consentement au retour libre aux Etats-Unis, de même, le gouvernement allemand peut s'en tenir au principe de la spécialité, en dépit de la renonciation aux garanties de la part du délinquant, la manifestation de la volonté du fugitif étant également inopérante dans les deux hypothèses (ibid p.325).

Enfin, il est vrai que le but d'extradition consiste à punir les infractions, et non à protéger le fugitif, mais à cette généralisation, il y a des restrictions. Par exemple, lorsque le délit n'est pas réprimé par la loi du pays requis, celui-ci peut refuser l'extradition, non parce qu'il entend protéger le malfaiteur, mais parce que, dans l'intérêt de sa souveraineté, pareille mesure est inadmissible. Il en va de même des délits non prévus au traité. Si, en pareil cas, le fugitif reste impuni, ce n'est pas le but, mais plutôt une conséquence des réserves renfermées dans le traité d'extradition (ibid 325-326).

Cette argumentation ne modifia pas l'attitude des Etats-Unis. Par suite, le gouvernement allemand déclara utile de négocier un nouveau traité pour régler les points discutés. Cette affaire montre que l'adoption de l'ancienne jurisprudence française peut parfois constituer un motif pour la dénonciation du traité par l'un des Etats contractants. Vu cette possibilité désagréable, nous ne pouvons qu'approuver le système du Conseil fédéral suisse. Ce système impose des conditions qui font apparaître que, à moins de stipulation expresse, le consentement de l'extradé est, à lui seul, inefficace, puisqu'il faut, en même temps, l'agrément de l'Etat requis. Ces conditions sont (FF.1921.t.II.p.350-351; BURCKHARDT.t.4.p.211):

- a) "L'extradé déclare spontanément et en connaissance de cause, les dispositions du traité d'extradition applicables lui ayant été préalablement communiquées, renoncer au maintien de la spécialité."
- b) "Le conseil judiciaire éventuel de l'extradé, dûment légitimé par procuration, adhère de son côté à la renonciation".
- c) "Le gouvernement de l'Etat qui avait accordé l'extradition donne également son assentiment à la poursuite ultérieure".

Si nous adoptons cette solution, toute controverse diplomatique peut être évitée.

#### § 4. Le droit interne.

Si la solution du principe que nous discutons n'est pas précisée dans le traité, un Etat peut envisager de fixer la discipline qu'il adoptera en l'espèce dans sa législation interne.

Tel est le cas de la Suisse, selon l'article 1, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 janvier 1892:

"L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour les infractions qu'il pourrait avoir commises antérieurement à la demande, autres que celle qui a donné lieu à l'extradition et les infractions connexes à celle-ci, à moins toutefois que l'extradé et, le cas échéant, son défenseur ou conseil n'y consentent expressément..." Cette disposition sauvegarde suffisamment les intérêts de l'extradé. Le délinquant peut ne pas connaître bien les conséquences de sa renonciation. D'ailleurs, il y a lieu de prévenir les abus possibles de la part du pays requérant. Pour ces raisons, l'adhésion du défenseur est quelquefois nécessaires. Remarquons que cette exigence de l'adhésion du conseil n'est pas mentionnée dans les lois brésilienne (art.5. Supplément to the A.J. 1935.vol.24.p.367) et suédoise (art.11. ibid p.414) qui prévoient aussi le consentement exprès et volontaire du délinquant.

Différente des lois précitées, la loi allemande (23 déc.1929) exige, en outre, le consentement de l'Etat requis. L'article 31, alinéa 1 (pour le texte, voir chap.IV.sec.II.§ 3.No 2) de cette loi implique que si l'extradé se déclare d'accord avec la nouvelle poursuite, le gouvernement allemand peut donner l'agrément, sans requérir la décision du tribunal, si l'extradition est recevable pour ce nouvel acte délictueux. Cela revient à dire que la seule volonté de l'individu livré ne peut produire aucun effet juridique.

En Angleterre, l'acte de 1870 ne prévoit pas la renonciation de l'extradé. Celui-ci peut-il faire tomber les réserves ? M. Saint-Aubin, comme M. Ricci (p.111), estime que "l'Act anglais de 1870 et les deux projets de loi française, ne lui reconnaissent pas le droit de demander son jugement sur tous les chefs d'inculpation" (Saint-Aubin.t.2.p.859). Mais le fait nous montre qu'un délinquant livré par l'Angleterre peut avoir ce droit. Qu'on se reporte à l'affaire Arton à laquelle nous avons fait allusion plus haut (chap.IV.sec.II.§ 1). Ce point de vue a, d'ailleurs, été admis par le gouvernement anglais lui-même, lorsque le Conseil fédéral suisse lui demanda l'autorisation de réextradition (RCFG.1928.p.286).

Comme l'acte anglais, la loi française ne mentionne pas la renonciation de l'extradé. "Par son silence, elle a rejeté l'exception au principe de la spécialité qui trouve sa base dans le consentement de l'extradé postérieur à sa remise" (TRAVERS, L'entr'aide, p.316). MM. Vidal et Magnol On dit aussi que "la renonciation de l'inculpé serait insuffisante, d'abord parce que le principe de spécialité n'intéresse pas seulement l'extradé ; l'Etat requis peut trouver avantage à interdire aux autorités requérantes la connaissance d'une infraction qui met en jeu des considérations politi-

ques; ensuite parce que l'extradé se trouvant aux mains de l'autorité requérante, on peut douter de la sincérité de son consentement" (t.2.p.1416, note 2). De même, le tribunal correctionnel de Fontainebleau a statué que "ces réserves (les réserves expresses d'invoquer le bénéfice des clauses du traité d'extradition franco-belge) étaient, d'ailleurs, superflues, le consentement de l'inculpé étant, en un tel cas, inopérant" (affaire Millet, 13 jan.1937.LA 1938.II.80). Cet avis est quelque peu ambigu. L'article 1, alinéa 1 de la loi du 10 mars 1927 prévoit qu'"en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi" (lois annotées, 1927.p.911). Or, l'article 10 du traité franco-belge du 15 août 1874 prévoit le consentement exprès et volontaire de l'extradé (pour le texte, voir TRAVERS, L'Entr'aide, appendice). Pourquoi alors est-il inopérant en l'espèce ?

La conséquence du silence de la loi française en notre matière, est que "l'extradé livré au gouvernement français, condamné par défaut pour une infraction autre que celle qui a motivé sa remise, sera irrecevable à faire opposition si l'Etat requis ne donne pas son consentement aux poursuites ou si les conditions de séjour ne se trouvent pas réunies" (TRAVERS. L'entr'aide.p.377. Dans le même sens, affaire Millet, 13 janvier 1937. LA.1938.II.80). Autrement, ce serait lui reconnaître la faculté de se soumettre à un jugement contradictoire auquel il ne peut pas consentir juridiquement (SAINT-AUBIN, t.2.p.826). Cette solution est évidemment défavorable au fugitif, puisqu'elle porte atteinte à son droit de défense.

#### § 5. Limites du consentement de l'extradé.

Supposons qu'un Etat admette l'extension des poursuites sur la base du consentement de l'extradé, ce consentement peut-il s'étendre à des faits qui ne donnent pas lieu à extradition, en particulier aux délits politiques ?

De nombreux auteurs ont répondu par l'affirmative, soutenant que la nature politique de l'infraction importe peu, et que, même en ce cas, l'accusé peut avoir intérêt à s'expliquer sur tous les actes de sa vie passée : l'extradé aurait le droit de préférer la réparation qu'il reconnaît devoir à son pays aux douleurs de la proscription ou à une réintégration au pays de refuge (BERNARD.t.II.p.510; EMMERICH.p.150; BOMBOY ET GILBRIN.p.115; DARRAS. RGDIP.1896.p.441).

M. Travers ne se range pas à cet avis. Pour lui, lorsque le traité stipule que l'individu livré ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, la volonté de l'extradé ne saurait étendre les conséquences de la remise, puisque les mots "dans aucun cas" interdisent toute exception au caractère limité des effets de l'extradition. "Donner effet à pareil consentement ne permettrait plus de dire que la répression pour infractions politiques et faits connexes n'est, en aucun cas, possible contre l'extradé" (TRAVERS.t.5.p.411).

A notre sens, la solution de M. Travers est juste. Dans la plupart des traités<sup>1)</sup> nous trouvons deux stipulations, l'une pour les crimes po-

1) Voir les traités de la Suisse avec la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, le Salvador, etc.

litiques et l'autre pour les infractions de droit commun, et le consentement du délinquant n'est prévu que dans le dernier cas. Cela reflète l'intention réelle des parties contractantes d'interdire l'extension du jugement aux crimes politiques par la volonté de l'individu livré.

Il en va de même des délits purement militaires, lorsque le traité emploie les mots "en aucun cas" à leur égard (voir l'art. 5. al. 2 de l'ancien traité de la Suisse avec la Serbie. TO.t.10.p.619). Si la stipulation ne renferme pas ces mots, l'extradé peut demander à être jugé du chef de désertion, mais il faut, en outre, l'avis d'adhésion du pays requis (BURKHARDT. IV. p. 215-216). La même solution s'appliquerait, semble-t-il, à d'autres délits non extraditionnels (par exemple, les délits fiscaux, religieux, etc.).

Quant aux délits de droit commun non prévus par le traité, certaines conventions admettent, au moins implicitement, que le consentement de l'extradé est opérant (TRAVERS. t. 5. p. 405, convention franco-suisse, art. 8). Le Conseil fédéral le constate à propos de la France : "Dans toute une série de cas, les délinquants, après avoir été livrés à la France, ont consenti à y être jugés contradictoirement du chef de crimes non prévus par le traité et pour lesquels leur extradition n'avait, dès lors, pas été accordée. Nous en avons été avisés dans chacun de ces cas par la voie diplomatique" (FF. 1886. I. 821-822. No 5). Les Etats-Unis vont plus loin. Même, en l'absence de toute stipulation implicite sur ce point, on a reconnu cette faculté à l'extradé (l'affaire Stupp. 1876. MOORE. IV. p. 319; l'affaire Jacob David. 1895. ibid. IV. p. 320; l'affaire McIntire. 1906. HACKWORTH. IV. p. 239). Le Conseil fédéral suisse semble avoir également adopté ce système. Dans une circulaire du 14 décembre 1920, nous lisons : "La renonciation personnelle au maintien de la spécialité n'est pas prévue par certains traités de la Suisse avec l'étranger (l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, etc). Toutefois, en pratique, notamment dans les relations avec l'Allemagne, on estime que si l'individu livré y consent, il peut être poursuivi pour d'autres infractions (prévues par le traité ou autres)" (FF. 1921. p. 351). Mais, comme nous l'avons dit, le Conseil fédéral ajoute que "le gouvernement de l'Etat qui avait accordé l'extradition donne également son assentiment à la poursuite ultérieure" (ibid).

Pour nous, le système suivi par la France et les Etats-Unis est quelque peu discutable, parce que parfois contraire à la volonté du pays requis qui peut s'opposer à la remise, si le délit ne rentre pas dans les termes du traité. D'ailleurs, si l'on admet que les réserves dans l'acte d'extradition ne sont pas stipulées au profit du fugitif, comment expliquer que sa volonté puisse l'emporter sur celle du pays requis ? Comment est-il possible au délinquant d'étendre la poursuite à certaines inculpations dans le cas où le gouvernement requis est empêché par sa propre loi interne de donner son consentement ?

Il faut donc admettre le système consacré par le Conseil fédéral dans l'affaire Nievergelt. En l'espèce, bien que l'extradé eût consenti à être jugé pour un délit non prévu au traité (l'abandon de famille), le Conseil fédéral consulta le gouvernement français (FF. 1891. II. 473).

La stipulation du traité avec l'Autriche-Hongrie (art. 13, al. 1) était aussi rationnelle : l'extradé ne pouvait être jugé pour les infractions non prévues par le traité que dans le seul cas où il ne quittait

pas le pays requérant pendant un mois après son élargissement (RO.N.S.XV. p.570). Autrement dit, à l'égard de ces infractions, le traité ne permettait ni au pays requisa, ni à l'individu livré de déroger au principe de la spécialité.

#### 6. De la forme du consentement.

Aucune forme n'est imposée à l'extradé, pour renoncer aux réserves. D'après la jurisprudence belge, l'opposition faite à un jugement par défaut qui a statué sur les chefs réservés équivaut à un abandon des réserves (Cass.belge. 3 jan.1881 et 6 oct.1882.PB.p.41 et PB.1882.p.347). La chancellerie française a même assimilé cette opposition au consentement exprès et volontaire au sens de l'article 10 du traité franco-belge du 15 août 1874 (EMMERICH.p.167). Cette manière de voir est erronée. La Cour suprême belge a statué très justement que même si le demandeur n'a pas invoqué le moyen tiré de l'art.10 (sur le principe de la spécialité) de la convention franco-belge, on ne saurait déduire de son silence qu'il a manifestement accepté d'être jugé sur d'autres infractions, puisque ledit article ne permet d'en connaître qu'avec le consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement requis (arrêt 6 avril 1895.PB.1895.I.268).

On peut se demander comment le consentement peut être considéré comme exprès et volontaire. Sur ce point, il y a lieu de se reporter à l'avis du Conseil fédéral : "On ne pouvait considérer déjà comme renonciation aux garanties de l'extradition le simple fait de se soumettre à un débat contradictoire, concernant un fait délictueux qui n'avait pas été compris dans la procédure de l'extradition. Il devait ressortir, en outre, de la déclaration qu'elle avait été faite librement, en pleine connaissance des dispositions du traité" (RCFG.1921.p.361). Cette exigence a pour but de prévenir l'abus de la part du pays requérant.

En outre, pour que le gouvernement requis puisse vérifier si le consentement a été donné dans les formes légales, le droit conventionnel stipule, en général, que le consentement doit être communiqué à ce gouvernement. L'Etat requérant doit-il attendre une réponse avant de procéder au jugement sur une inculpation nouvelle ? M. Ricci semble se prononcer pour l'affirmative. Selon lui, la raison de la communication, c'est de permettre au cas où le consentement aurait été extorqué par la violence, "de protester avant qu'il ne soit trop tard, avant que le jugement n'ait été rendu" (RICCI.p.80). Faisant application de cette idée, la Cour de Bruxelles a estimé dans une affaire Houart qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, jusqu'à ce que le consentement de l'accusé eût été porté à la connaissance du pays requis (SAINT-AUBIN.II.866.LA.1877.2.73).

En revanche M. Travers opère une distinction, selon que l'extradé "consent" ou "demande" à être jugé sur d'autres chefs. "Les autorités de l'Etat requérant, dit-il, pourront procéder immédiatement si l'accord diplomatique applicable enjoint seulement de donner communication du consentement de l'extradé. La communication porte, en ce cas, sur un fait que l'Etat requis doit connaître mais qui s'impose à lui... La réponse du gouvernement requis doit, au contraire, être attendue si connaissance doit lui être donnée non du consentement, mais de la demande de l'individu livré. Il serait inutile de l'informer de la demande présentée, si une décision pouvait être prise avant qu'il n'ait pu formuler son point

de vua. C'est en ce sens que doit être interprétée la convention passée entre la France et la République de Libéria, le 5 juillet 1897, art. 5: "l'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins... 2) que l'extradé ne demande lui-même à être jugé ou à subir sa peine. auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré: (TRAVERS.t.5.p.405-406).

A notre avis, la distinction est spécieuse, et elle ne paraît pas résulter indiscutablement du texte cité. Selon nous, pour éviter des différends internationaux, il est toujours préférable, que ce soit une demande ou un consentement, d'attendre la réponse avant de procéder au jugement contractoire sur d'autres faits.

En l'absence d'une stipulation du traité applicable, si le droit interne prévoit l'extension des poursuites sur la base du consentement de l'extradé, il faut également solliciter l'agrément du pays requis. Si ce dernier le refuse, la renonciation est sans effet (FF.1921.II.350.351; BURCKHARDT.IV.p.211). La même solution s'applique, semble-t-il, au cas où l'extradé demande à être jugé du chef d'un délit purement militaire (BURCKHARDT.IV.p.215).

Mais le consentement peut-il être révoqué ? En général, on répond par la négative (BILLOT.p.364; BERNARD.t.II.p.512; BEAUCHET.No 928; EMME-RICH.p.151). "Il ne faut pas, dit M. Bernard, (II.p.512) que le prévenu se joue de l'action publique et puisse la faire reprendre, puis abandonner dans la forme contradictoire, selon son caprice". A mon avis, s'il y a un vice de volonté, le délinquant peut rétracter son consentement. Cette solution est conforme aux dispositions des traités internationaux, qui stipulent que le consentement doit être donné librement et volontairement (voir les traités de la Suisse avec l'Espagne /art.8.al.2/, le Portugal /art.5/, etc.).

Selon le Conseil fédéral, lorsque les traités ne prévoient pas la renonciation de l'extradé, l'individu livré et son défenseur "peuvent révoquer le consentement aussi longtemps que l'avis du gouvernement étranger notifiant son adhésion n'est pas intervenu" (FF.1921.II.350.351; BURCKHARDT.4.p.211). Autrement dit, la renonciation peut être annulée même s'il n'y a pas de dol ou d'erreur.

CHAPITRE V.

LA SANCTION DU PRINCIPE DE  
LA SPÉCIALITÉ

Après avoir exposé le principe de la spécialité et ses effets, il convient de se demander comment il est possible d'en imposer le respect. Ce sera l'objet du présent chapitre, où nous examinerons successivement les moyens dont disposeraient l'Etat requis, la personne extradée, voire les autorités de recours de l'Etat requérant, pour imposer l'observation scrupuleuse du principe de la spécialité.

SECTION I - DES MOYENS DONT DISPOSE L'ETAT  
REQUIS POUR IMPOSER LE RESPECT DU  
PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ

Supposons que l'Etat requérant fasse litière des réserves contenues dans l'acte de remise, jugeant des faits pour lesquels l'extradition avait été expressément refusée; que peut faire alors l'Etat requis pour imposer le respect du principe de la spécialité? Il faut répondre que l'Etat requis est presque désarmé. Sans doute pourra-t-il protester par une note diplomatique, mais on sait l'effet de ces notes, lorsque l'Etat auquel elles sont remises entend ne pas en tenir compte. Il y a également un autre moyen plus ou moins énergique: c'est de dénoncer le traité ou de refuser à l'avance l'extradition à l'Etat requérant. Sans doute est-ce là un moyen de pression classique en l'espèce, mais qui est fort peu employé. Nous l'avons vu cependant mis en action entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, au lendemain de l'affaire Winslow. Qu'on se reporte sur ce point à notre historique du principe de la spécialité. Nous avons vu aussi que l'Allemagne notifia au gouvernement américain son intention de "négocier un nouveau traité" pour régler le point discuté, lorsque, en dépit de sa protestation répétée, le tribunal américain eut jugé un nommé Jacob David, sur la base de son consentement non prévu dans le traité applicable, pour une infraction qui ne pouvait pas donner lieu à extradition (MOORE IV.p.326). La dénonciation du traité est relativement efficace: l'Etat requérant peut craindre l'impunité des malfaiteurs, quand ils se réfugient sur le territoire du pays requis, ce dernier n'étant plus obligé de les livrer une fois que le traité d'extradition est dénoncé. Mais c'est là également le désavantage de cette ressource: elle peut encourager la perpétration des infractions; elle peut même mettre en danger la sécurité sociale des deux pays. C'est pourquoi ce moyen n'est pas souvent employé par les Etats.

SECTION II - LA RECLAMATION PAR L'EXTRADE  
DE L'OBSERVATION DU PRINCIPE DE LA

## SPECIALITE

L'extradé peut-il s'opposer à la poursuite pour un autre délit que celui ayant déterminé sa remise ? Cette question a suscité de vives controverses. La doctrine et la jurisprudence ne sont pas unanimes et il convient d'examiner les différentes solutions proposées.

### § 1. La doctrine.

1. En France, on a soutenu autrefois que l'extradition ne conférait pas à l'extradé un droit dont il ne jouissait pas avant sa fuite. L'extradition n'engendrait des droits et des obligations que pour les Etats contractants, les réserves insérées dans l'acte d'extradition ne pouvaient donc accorder au coupable un privilège quelconque. En d'autres termes, le fait de s'être réfugié dans un autre Etat ne pouvait créer un droit personnel opposable aux autorités du pays requérant (BILLOT.p.352; FRU-DIER-FODERE.t.111.p. 1228).

A cette conception, nous opposons qu'en fait les réserves confèrent un privilège au fugitif. Prenons un exemple. Supposons qu'un traître soit également coupable d'un vol, pour lequel l'extradition est accordée. Si le juge s'avisait de prononcer la peine de mort, peine qui n'est pas applicable au vol, n'admettra-t-on pas que le condamné puisse se prévaloir du principe de la spécialité pour échapper à la peine capitale ?

Nul ne contestera ce droit à l'extradé, et, partant, on reconnaît implicitement que l'extradé se voit conférer un privilège ensuite du principe de la spécialité. L'opinion des jurisconsultes français (voir CALVO 2. p. 59) n'est donc pas conforme à la réalité des choses.

Sans doute pourrait-on soutenir que l'extradé ne saurait bénéficier des garanties de l'extradition, parce qu'il n'a pas participé à l'établissement de l'acte de remise. (BILLOT. p. 352). A cela, on peut objecter qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui, génératrice des droits pour les tiers. Ce principe, bien connu en droit privé (C.O. art. 112), l'est également en droit des gens. Au temps de la Société des Nations, on a reconnu à des particuliers le droit de se plaindre de la violation des conventions passées entre les Etats à propos de la protection des minorités. Ce même droit a été reconnu dans les traités de paix (1919-1920) ou, plus anciennement encore, dans la Convention de la Haye de 1907, qui a reconnu aux personnes privées le droit d'assigner les Etats devant les tribunaux mixtes, alors même qu'elles n'étaient pas personnellement parties contractantes. Donc, il est faux de dire qu'"il en est ici du droit international comme du droit civil; les conventions n'ont effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent profiter aux tiers" (BILLOT p. 353). En bref, le simple fait que l'extradé n'est pas un contractant ne suffit pas pour lui dénier le droit de se prévaloir des garanties de remise.

2. Pour M. Travers, le principe de la spécialité peut empêcher une prolongation de détention qui pourrait résulter d'une nouvelle poursuite contradictoire dans l'Etat requérant, ou de l'exécution dans ce pays de condamnations relatives à des inculpations nouvelles. Mais cette conséquence n'est qu'accidentelle. Elle n'est pas le but de la règle. Dès lors, il n'est pas possible de fonder ce principe exclusivement sur l'idée d'une mesure protectrice de la liberté individuels (TRAVERS.t.4.p.427).

Cet auteur écrit encore qu'une arrestation ou une détention motivée par de nouvelles poursuites contradictoires exercées dans l'Etat requérant, conformément à ses lois, ne saurait être considérée comme arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle (ibid). Enfin M. Travers enseigne que l'extradé n'a pas de droit acquis en ce qui concerne l'étendue de la remise. Le gouvernement requérant et le pays de refuge peuvent, en tout temps, étendre les effets de la mesure accordée (ibid.t.5.p.428) D'où il suit que l'individu livré ne saurait faire valoir, à titre de droit, un état de fait qui résulte de la conclusion d'un traité, parce que cet état de fait reste, en définitive, assez précaire (ibid).

Nous ne partageons pas cette opinion. En voici les raisons : Tout d'abord, l'effet limitatif de l'extradition est, à tous égards, une sauvegarde de la liberté individuelle. Le fait même de l'impossibilité de prolonger la détention est une preuve suffisante pour prouver que la liberté individuelle du fugitif est protégée contre tout arbitraire du pays requérant. A notre sens, le Conseil fédéral eût une raison d'affirmer que le principe de la spécialité a un "caractère d'une disposition protectrice en faveur de l'extradé". (BURCKHARDT. IV. 236).

Quant à dire que l'arrestation nouvelle ou la détention prolongée est conforme aux lois, c'est aussi quelque peu épieux. Même si le droit interne ne réserve pas le principe de la spécialité, celui-ci est imposé par les traités qui sont une source du droit. Aux Etats-Unis, ils sont considérés comme la loi suprême du pays (the supreme law of the land. HERSHEY. p. 432). En Suisse (Berny p.12) et en Allemagne (RDIP.1909 p.717), les conventions d'extradition ont force de loi. Si, dans certains pays, les traités ne lient pas directement les tribunaux, ils doivent être normalement assimilés au droit, dès l'instant où ils sont ratifiés par le parlement (RDIP.1909.p.107). Mais supposons que le parlement n'ait pas été appelé à ratifier le traité ou qu'il n'y ait pas même de traité, nous pensons alors que le principe de la spécialité est une règle bien établie en droit des gens (HERSHEY.p.281) et que celui-ci prime le droit interne.

Enfin, il est difficile d'admettre que l'extradé n'ait pas un droit acquis quant à l'étendue de la remise. Sans doute, le pays requis peut, à tout moment, étendre les effets de la mesure accordée, mais tant qu'il ne l'a pas fait, de quel droit refuser à l'individu livré la faculté de se prévaloir d'un acte d'extradition qui lui est favorable? Si un droit acquis peut parfois être aboli, il doit être respecté tant qu'il ne l'a pas été. Bien plus, si l'extradé n'a aucun privilège ou droit, comment peut-il y renoncer? Comment peut-il consentir à être poursuivi pour une autre infraction que celle qui a déterminé sa remise? Pour ces raisons, nous estimons que le fugitif a un droit acquis dès qu'il se trouve sur le territoire étranger. C'est, d'ailleurs, l'opinion du Conseil fédéral qui a déclaré que l'individu recherché acquiert, par le fait de son entrée sur le territoire d'un autre Etat, des droits qui ne lui sont garantis que par l'observation du traité (FF.1888.II 349; FF.1883.II.988; DE SALIS IV.p.565-566).

En résumé, nous soutenons qu'une justice impartiale ne doit pas dénier à l'extradé le droit d'invoquer une règle ou une disposition qui lui est favorable. Et nous partageons l'opinion de M. Renault, qui a écrit: "Il en est de même en ce qui touche la règle que l'extradé ne pourra être jugé contradictoirement que pour les faits à raison desquels son extradition a été accordée; une telle règle, par la force des choses, ne s'adresse qu'à la justice. A ceux qui disent d'une manière absolue que

l'extradé ne saurait critiquer son extradition, parce que sa fuite n'a pu lui faire aucun droit, il est permis de demander si un individu perd tout, par cela seul qu'il est l'objet d'une accusation fondée ou non, et tous les moyens sont bons pour le saisir et l'amener devant la justice" (AIDI.1892-1896.vol.3.p.501). Notre point de vue coïncide avec celui de l'Institut de droit international : "l'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions, des traités, des lois du pays requérant, relatives à l'extradition, et de l'acte même de l'extradition, et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception." (AIDI.1892-1896.vol.3.p.501.) N'est-ce pas là une reconnaissance, au profit de l'extradé, du droit de réclamer l'observation du principe de la spécialité par le pays requérant ?

## § 2. La jurisprudence.

Ayant manifesté notre opinion personnelle à propos des controverses que nous venons de relater, nous allons rappeler rapidement la jurisprudence en la matière dans différents pays.

1. En Italie, bien que la Cour de cassation ait admis que l'extradé peut invoquer les principes de la spécialité (L'affaire Grandi. Nov. 28. 1935. LAUTERPACHT 1935-1937.p.378), elle déclara qu'il était fait exception à cette règle dans un cas où la Chambre des mises en accusation, en méconnaissant ce principe, émit un avis favorable à la réextradition, car "la délibération de la Chambre étant, non pas une sentence, mais un simple avis n'engageant en rien la décision qu'aurait à prendre le gouvernement; n'était pas susceptible de recours en cassation". (JDIP.1911.p.837-841, voir aussi art.662.al.3. du code italien de la procédure pénale).

2. En Allemagne, l'individu livré est admis à se prévaloir des dispositions des traités d'extradition, qui ont force de loi et qui doivent être respectés à l'égard des accusés. La violation de ces dispositions ouvre un recours en révision. Cela a été consacré dans une série de décisions rendues par le Reichsgericht (arrêt du 10 avril 1879 et du 22 sept. 1885 cités par Berner. 129; RDIP.1909.p.717; arrêt du 4 avril 1921. LAUTERPACHT 1919-1922.p.259; affaire Korn. 25 mars 1935. LAUTERPACHT 1935-1937.p.350).

3. Il en va de même aux Etats-Unis. Citons l'affaire Rauscher (MOORE IV. § 597). Livré pour meurtre, Rauscher fut condamné pour lésions corporelles ayant entraîné la mort. Invoquant la règle de la spécialité, il attaqua ce jugement. La cour suprême à Washington lui donna raison. Ainsi, aux Etats-Unis, l'individu livré a le droit de se prévaloir de l'acte d'extradition. Ce point a, d'ailleurs été expressément signalé par le secrétaire d'Etat, M. Gresham, dans une note adressée, le 26 février 1895, à l'ambassadeur allemand, M. le baron Saurma (MOORE.IV.p.320).

4. En Hongrie, les extradés jouissent du même privilège. Dans l'affaire Reiner (LAUTERPACHT 1931-1932.p.310), lorsque le délinquant fut condamné non seulement pour abus de confiance, infraction qui avait motivé la remise, mais encore du chef de banqueroute frauduleuse, pour laquelle l'extradition n'avait pas été accordée, la Cour suprême hongroise, en statuant sur l'appel du délinquant, annula la condamnation, motif pris de ce que la règle de la spécialité s'appliquait quand bien même le délit de banqueroute frauduleuse avait été mentionné dans la demande de remise transmise au gouvernement belge.

5. En Autriche, tout en reconnaissant à l'extradé le droit d'invoquer cette règle, les tribunaux semblent avoir adopté une attitude beaucoup moins stricte, estimant qu'il n'avait pas violé le principe de la spécialité en prenant en considération une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'extradition (JDIP.1938.p.351; LAUTERPACHT 1935-1937. p.380).

6. En Belgique, "il y aurait ouverture à cassation pour violation du traité d'extradition conclu entre la Belgique et un Etat étranger si, après extradition accordée par le gouvernement étranger, les tribunaux belges accueillent des poursuites prohibées par le traité parce que portant sur des faits non compris dans la demande d'extradition. Est recevable, même s'il n'a pas été soumis au juge du fond, le moyen pris de ce qu'une condamnation prononcée après extradition porte sur des faits non compris dans la demande d'extradition et est, pour ce motif, prohibée par le traité d'extradition entre la Belgique et les pays de refuges." (affaire Tirpitz, PB.1937.I.47).

7. En Espagne, la jurisprudence protège suffisamment les intérêts des extradés. Dans l'affaire Samper, où le traité applicable adoptait le système de la spécialité large (le système belge), la Cour suprême espagnole, sur l'appel du délinquant, annule une condamnation pour un délit non prévu dans le traité, statuant que, selon la constitution espagnole (art. 75), le traité d'extradition était considéré comme une loi spéciale du pays; que les dispositions du code pénal cessaient d'être directement applicables aux extradés; qu'autrement dit, l'énumération des délits stipulés par le traité avait pour effet de remplacer la liste des infractions prévues au code pénal, celle-ci étant subordonnée aux règles fixées par la convention internationale et, que, par conséquent, ce serait se hasarder au principe "nullum crimen, nulla poena sine lege" que de punir l'extradé pour un délit non prévu dans le traité (22 juin 1934, LAUTERPACHT 1938-1940.p.403).

Pour nous, cet arrêt va trop loin. L'acte en question est réprimé par la loi. Le délinquant ne pouvait être puni, simplement parce que la règle de la spécialité l'exige. Autrement, comment expliquer qu'après le délai de grâce, il puisse être recherché pour le même fait qui est auparavant considéré comme n'étant pas réprimé par la loi ?

8. En Angleterre, les extradés peuvent-ils refuser d'être jugés sur un fait qui n'a pas motivé la remise ? M.EMMERICH a répondu négativement. "En Angleterre, dit-il, (p.166), quoique l'effet limitatif soit consacré par l'acte de 1870 (art.19), l'extradé ne peut l'invoquer. Rien, dit le lord-chancelier, ..... ne peut être plus certain que ceci, à savoir qu'un prisonnier n'a par lui-même aucun droit d'invoquer un pareil moyen de défense, par cette raison..... que la question de savoir s'il doit être jugé pour un délit autre que celui pour lequel il a été extradé est une question diplomatique à débattre entre les deux pays et non une question entre le prisonnier et la Cour par laquelle il doit être jugé." (RENAULT.p.13)".

Pour nous, cette citation est inexacte. L'avis du Lord-chancelier n'est qu'une opinion personnelle. Il ne représente pas le droit. L'article 19, de l'Extradition Act dispose expressément que l'extradé ne pourra être poursuivi pour une infraction commise avant la remise, "autres que celles pouvant être établies par les faits sur lesquels l'extradition a été accordée". (JDIP.1931.p.1167). En l'absence d'une disposition l'interdisant, pourquoi l'extradé ne peut-il pas invoquer cet article devant les tribunaux anglais ?

D'ailleurs, dans un ouvrage intitulé "Criminal Pleading" (27 sd.p. 176, cité dans l'affaire Corrigan. JDIP.1931.p.1169), M. Archbold écrit : "La charge de prouver qu'il a été extradé en vertu du traité et que les chefs d'accusation n'apparaissent pas dans l'ordonnance d'extradition incombe à l'accusé et non à la couronne." Or, si l'extradé ne peut pas invoquer l'effet limitatif de la remise, pourquoi la charge de preuve lui incombe-t-elle ?

Bien plus, dans l'affaire Pooley, lorsque l'extradé se plaint d'une détention au civil dans le délai de grâce, le tribunal anglais fit remarquer que l'article 19 ne s'appliquait qu'à la poursuite criminelle. (MOORE. Extradition I.p.740). Si l'extradé ne pouvait pas bénéficier des garanties d'extradition, le tribunal aurait pu tout simplement rejeter son opposition, sans avoir à opérer une distinction entre la poursuite civile et le procès criminel.

Plus explicite encore est l'arrêt rendu, le 6 novembre 1930, dans l'affaire Corrigan. En rejetant l'appel contre le jugement de première instance, le juge Swift dit : "La majorité d'entre nous pensent, en outre, que le prisonnier n'a pas établi qu'il a été livré suivant la procédure d'extradition, mais qu'il s'est livré volontairement pour répondre à toutes accusations lancées contre lui." (JDIP.1931.p.1171). Cela revient à dire que s'il avait été extradé régulièrement, le cas aurait pu être tranché différemment. Mais ajoutons qu'en l'espèce, une extradition régulière ne saurait profiter au délinquant, puisque le délit nouvellement poursuivi pouvait être "établi par les faits sur lesquels l'extradition avait été accordée". (ibid p.1170). Cette opinion du tribunal anglais est très critiquable. Le traité anglo-français, applicable en l'espèce, prévoit seulement que "nul ne sera poursuivi pour une infraction commise dans ce pays avant l'extradition autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée" (ibid p.1168). Il ne renferme pas une stipulation semblable à l'article 19 de l'Extradition Act. Ce traité a été incorporé et mis en vigueur par la loi du 16 mai 1878". (ibid p.1168). Donc, selon la maxime qu'une loi spéciale doit l'emporter sur une loi générale, il faut admettre la thèse soutenue par le défenseur que "les dispositions du traité... écartent l'application des deux dernières lignes de l'article 19 de l'acte de 1870, d'après lesquelles "un individu extradé ne sera jugé... sur aucune infraction commise avant son extradition dans un dominion de Sa Majesté autre que celles pouvant être établies par les faits sur lesquels l'extradition a été accordée." (ibid 1120). Si l'on se range à l'avis du tribunal anglais, ce serait dire que le tribunal doit toujours se référer à l'Extradition Act, sans se préoccuper du traité applicable, ce qui est évidemment inadmissible, puisque le droit interne ne saurait déroger aux stipulations du traité international.

9. En France, selon M. Beauchet (p.289), l'extradé "n'a pas qualité pour se prévaloir des réserves insérées dans l'acte d'extradition". Il a ajouté que c'est "une conséquence pratique" découlant du "système qui est suivi en France et consacré par la jurisprudence". (ibid). En d'autres termes, les tribunaux français dénie à l'extradé le droit d'invoquer le principe de la spécialité. M. Ricci est du même avis. Après avoir cité la lettre du garde des sceaux, ainsi que les arrêts Viremaître, Dareau, Lamirande, Guesson, Guérin, Cyvoat, Cruveillé et Rays, il a abouti à la conclusion suivante : "Ainsi... soit encore qu'il (l'extradé) oppose que l'infraction a le caractère de délit politique ou militaire, ou que la prescription à laquelle il est soumise n'est pas celle que suppose l'acte d'extradition, en aucun cas son exception ne devra être admise par les tribunaux, d'abord parce qu'il est sans droit pour la soulever, et ensuite

parce que les tribunaux sont sans droit pour l'apprécier." (p.124, voir aussi p. 126).

A notre sens, l'opinion de ces auteurs n'est qu'une "inférence". M. Besuchet ne s'est appuyé que sur l'avis de MM. Billot, Ricci, Casteil, Emmerich et Pé de Arros (BEAUCHET p. 493). Il n'a pu citer un seul arrêt pour prouver son point de vue. Quant à M. Ricci, son opinion n'est nullement meilleure. Et pour la combattre, nous croyons utile d'examiner brièvement les affaires qu'il a citées à l'appui de sa thèse. L'arrêt Vire-maître statue que "l'extradition accordée par un gouvernement étranger ne peut être critiquée par l'accusé pour illégalité prétendue de cette extradition." (LA.1852.I.1571). L'arrêt Darsau dit que "Darsau est non recevable à arguer de nullité cette extradition." (LA.1853.I.400). Il en va de même de l'affaire Lamirande où "les défenseurs ont demandé à la Cour de prononcer la nullité de l'extradition." (LA.1867.I.441). La situation est semblable dans l'affaire Cruveillé. La Cour a jugé que "Cruveillé est sans qualité pour attaquer, sous le rapport de la forme (irrégularité), l'extradition dont il s'agit". (LA.1847.I.397). Bref, ces quatre arrêts posent en principe que l'extradé ne saurait faire valoir la nullité ou l'illégalité de sa remise. Ils ne touchent pas la question de savoir si l'extradé peut invoquer ou non le principe de la spécialité. (Sur la différence entre la nullité de l'extradition et le principe de la spécialité, voir les articles 21 et 23 de la loi française du 10 mars 1927). Quant aux arrêts Guesson (ibid note b.) et Cyvcott (JDIP.1885.p.80), la Cour a statué que la remise étant régulière même si les délits motivant cette mesure ne figuraient pas dans la convention. Ici, encore, aucune question du principe de la spécialité n'avait été posée devant les tribunaux. Il est vrai que dans l'affaire Guerin le délinquant avait soulevé cette question, mais la Cour rejeta son appel, parce que "cette extradition a eu lieu sans restriction ni réserves sur le vu d'un arrêt qui avait condamné l'accusé par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crimes de banqueroutes simples et de banqueroute frauduleuse en qualité d'agent de change." (LA.1867.I.418). Autrement dit, la remise avait été accordée pour le crime de banqueroute simple, sur lequel le demandeur refusa d'être jugé contradictoirement. Enfin, s'agissant de l'arrêt Rays, loin de violer la règle de la spécialité, la Cour a statué "que la connexité, si elle existe, ne saurait s'opposer à une disjonction qui commandent les principes en matière d'extradition, puisque le prévenu, extradé pour le seul délit d'escroquerie, ne consent pas à être jugé sur le tout." Le seul document militant en faveur de M. Ricci, c'est la lettre du garde des sceaux, dont nous avons reproduit le texte dans notre chapitre I (Section II. § I); mais cette lettre ne peut être assimilée à la jurisprudence. Bref, les arrêts précités, tout en s'appliquant à d'autres conclusions faites par M. Ricci, ne peuvent pas appuyer sa thèse sur la question du principe de la spécialité.

Pour nous, les tribunaux français semblent permettre à l'extradé d'invoquer les réserves de la remise, et en voici les preuves: L'arrêt Philip (LA.1844.I.249) statue qu'"en admettant qu'il puisse appartenir à l'extradé lui-même de se prévaloir des restrictions que les gouvernements auraient pu stipuler dans un acte d'extradition,....., le moyen, .. manquera en fait". L'arrêt Delbés (LA.1884.I.449) dit aussi "qu'en admettant que l'extradé puisse exciper lui-même des restrictions ou réserves dans l'acte d'extradition, il y a lieu de reconnaître que l'exercice de cette faculté ne trouve dans l'espèce aucune application". Si l'on reproche à ces considérants d'être ambigus, il faut alors se reporter à l'affaire Tayssier des Farges (LA.1884.I.172). La Cour de cassation dit clairement que "le prévenu..... a toujours le droit de ne pas invoquer les restrictions insérées dans l'acte d'extradition, et qu'il peut con-

sentir à être jugé sur tous les faits qui lui sont reprochés. De même, la Cour d'assise d'Oran, a relevé: "Chyla aurait incontestablement le droit de refuser le débat et de demander son renvoi à la frontière, pour le cas où il serait acquitté sur les chefs de banqueroute frauduleuse et de diffamation." (LA.1868.2.165). Plus explicite encore est l'arrêt Deltil (LA.1887.I.188), où la Cour suprême a statué" que s'il (l'extradé) soutient m'avoir été livré que pour être jugé sur tel chef d'accusation à l'exclusion de tel autre et si, d'ailleurs, sa prétention paraît sérieuses, les tribunaux doivent surseoir au jugement de l'affaire." De ces arrêts, on peut conclure que l'extradé en France a le droit d'invoquer le principe de la spécialité. Mais à l'exercice de ce droit, il y a certaines restrictions. Tout d'abord, l'extradé ne peut pas demander l'apport des pièces d'extradition pour en établir la portée exacte (affaire Deltil, *ibid*). Deuxièmement, "on ne peut, pour la première fois, produire devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce que l'extradition n'aurait pas été régulièrement accordée et de ce que le demandeur avait été condamné pour des faits non relevés en l'acte d'extradition" (Cass.11 sept.1890, JDIP.1890.p.905), parce que "ce moyen est mêlé tout à la fois de fait et de droit". (*ibid*). Enfin, l'extradé ne saurait se plaindre d'une condamnation pour une infraction qui, constituant une espèce du délit visé dans l'acte de remise, n'est pas punissable selon la loi du pays requis. C'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation française dans l'affaire Marinus (15 juillet 1937). En l'espèce, "le demandeur au pouvoir soutient que son extradition n'ayant été accordée par le gouvernement britannique que du fait de s'être rendu coupable du délit d'obtention de sommes d'argent au moyen de déclarations mensongères dans le but de commettre une escroquerie, il ne pouvait être condamné pour des faits de contre-partie occulte qui ne sont en Angleterre l'objet d'aucune répression pénales." (IS.1939.I.75). La Cour a jugé "que d'une part l'acte d'extradition a relevé contre Marinus le délit d'escroquerie et que les faits de contre-partie occulte tombent sous l'application de l'art.445.c.pén. que, d'autre part, si le prévenu livré en vertu des traités ou conventions d'extradition par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, est fondé à réclamer au justice contre l'acte d'extradition, c'est uniquement dans les cas spécifiés par l'art. 23 de la loi du 10 mars 1927, disposition qui n'est pas en cause en l'espèce." (*ibid*) Pris à la lettre, cet arrêt semble dénier à l'extradé la faculté d'invoquer la règle de la spécialité, puisque celle-ci est prévue à l'article 21 de la dite loi." Mais dans l'espèce, il n'y avait eu aucune infraction à cette règle, car l'extradition ayant été accordée pour le délit d'escroquerie, les faits de contre-partie occultes qui étaient reprochés au prévenu et qui constituaient une escroquerie rentrent par conséquent dans les termes de l'acte d'extradition" (*ibid*; note). La question se transforme alors en celle de savoir si l'extradé peut se plaindre de la condamnation pour un délit qui, tout en conservant la qualification originelle mentionnée dans l'acte de remise, n'est cependant pas réprimé par la loi du pays requis. C'est à cette question que la Cour semble avoir répondu négativement.

10. En Suisse, le criminel fuytif peut invoquer les effets limitative de la remise. Dans l'affaire Paul Leroy, le Tribunal fédéral a reconnu que le principe de la spécialité doit être observé en Suisse à l'égard des pays avec lesquels il y a traité; que, pour la garantie de leurs droits, les extradés ont un recours ouvert contre toute décision d'une autorité cantonale, judiciaire, ou de police judiciaire, prise durant la poursuite, le jugement ou son exécution (BERNEY p.127),

Mais, qu'en est-il en l'absence de traité? M. Berney admettait que la situation était moins favorable. Pour lui, l'extradé ne peut recourir ni pour violation du traité, ni pour violation de la liberté individuelle, si, tout en ne respectant pas les conditions de l'extradition, les autorités cantonales ont pour le reste appliqué régulièrement leur loi pénale. La seule voie qui demeure ouverte est d'adresser au Conseil fédéral une demande d'intervention fondée sur sa compétence de veiller sur l'observation des rapports internationaux (Berney.p.127).

Aujourd'hui, sous l'empire de la loi fédérale du 22 janvier 1892 (voir art 7 al.1.al.3), et du moment que le principe de la spécialité est consacré de plus en plus par le droit des gens, le Tribunal fédéral n'hésitera pas, à notre sens, à admettre très largement le recours de l'extradé. Bien plus, même en cas d'extradition intercantonale, lorsque la Cour de cassation vaudoise rejeta un recours contre une violation de ce principe, parce que l'extradé n'avait pas critiqué cette informalité devant le tribunal de police, le Tribunal fédéral a néanmoins admis qu'il pouvait annuler cet arrêt, s'il était établi que l'extradé avait été condamné pour un autre délit que celui mentionné dans le mandat d'arrêt (aff. Magnenat. JDP.1889.p.47). Cela étant, pourquoi en est-il différemment à l'égard d'une extradition internationale qui est beaucoup plus importante et qui, en l'absence de traité, est également réglée par une loi fédérale (1892), loi qui doit être observée par tous les tribunaux suisses?

Après avoir examiné la jurisprudence de différents pays, nous pouvons dire que, contrairement à la doctrine française qui dénie à l'extradé un privilège quelconque résultant de sa fuite, presque tous les Etats lui ont reconnu le droit d'invoquer l'effet limitatif de la remise.

### SECTION III - DES EFFETS DE LA VIOLATION DU

#### PRINCIPE DE LA SPECIALITE EN PROCEDURE :

Dans les sections précédentes, nous avons essayé de mettre en lumière les moyens dont disposent l'Etat requis et l'extradé pour obtenir le respect du principe de la spécialité.

Supposons maintenant qu'en cours de procédure, ce principe ait été méconnu: Les autorités de recours, voire l'autorité chargée d'exécuter le jugement peuvent-elles redresser l'erreur, soit à l'instance du ministère public, soit à la requête du condamné? En d'autres termes, peut-on obtenir l'annulation de la procédure qui viole le principe de la spécialité? La solution varie suivant la pratique de différents Etats.

1. En Allemagne, si l'instruction criminelle aboutit à une violation dudit principe, le jugement ainsi rendu doit être "supprimé". (RDIP. 1909.p.717). Les actes d'instruction sont considérés comme "inopérants." (ibid). Ils n'interrompent pas la prescription (ibid).
2. La situation en Espagne est à peu près la même. Dans l'affaire Samper (22 juin 1934), la Cour suprême a statué que, lorsque la procédure criminelle viole le principe de la spécialité, la condamnation doit être "annulée", et que, après le délai de grâce, si l'extradé reste volontairement en Espagne, on peut entamer une "poursuite nouvelle" pour les délits réservés (LAUTERPACHT 1938 -1940.p.405).

3. En France, selon la jurisprudence, "il n'appartient pas à un tribunal, tant que l'information n'est pas close, de rechercher s'il y a lieu de prononcer la nullité d'un interrogatoire de pure forme portant sur un fait autre que celui relevé dans l'acte d'extradition et de la procédure subséquente portant sur ce même fait." (Affaire Marc Lapiere, 24 déc.1906, Trib.corr. de la Seine; RDIP.1908.p.452). Mais, si l'information est close, peut-on considérer cette procédure comme nulle? La jurisprudence semble avoir répondu négativement. Ainsi, lorsqu'une ordonnance, après extradition d'un individu pour banqueroute frauduleuse, l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de ce chef, et devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute simple, cet individu acquitté en cour d'assises, ne saurait prétendre que l'ordonnance contradictoirement rendue du chef de banqueroute simple doit être considérée comme nulle, sous prétexte que les actes judiciaires dont il a été l'objet ne pouvaient avoir d'effet que relativement au crime de banqueroute frauduleuse, ayant motivé l'extradition. La seule conséquence à tirer des principes du droit des gens en matière d'extradition est que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme rendue par défaut, en ce qui concerne le délit de banqueroute simple (BEAUCHET. p.439, citant l'arrêt du Tribunal correctionnel de Marseille, 24 mai 1889).

4. Il en va de même de la pratique suisse. Citons l'affaire Ruchonnet (27 novembre 1900): le prévenu s'opposa à un jugement, prétendant qu'ayant été extradé de France pour vol, il ne pouvait être recherché du chef de diffamation. La Cour de cassation pénale vaudoise a jugé qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur des questions d'extradition", que, d'ailleurs "le moyen du recours ne rentre dans aucun des cas prévus en l'article 490 cpp. dans lesquels seuls un jugement de police peut être "annulé". (JDT.1901.p.142). En d'autres termes, "les moyens prévus à l'article 490 cpp. peuvent seuls fonder un recours en nullité" (ibid).

Toutefois, en pareil cas, si l'extradé recourt au Tribunal fédéral, celui-ci peut casser l'arrêt, ce qui est une conclusion implicite tirée de l'affaire Magnenat à laquelle nous avons déjà fait allusion. Mais que décider lorsque l'extradé n'interjette pas le recours dans le délai légal? Le jugement, devenant définitif, peut-il être exécuté avant l'expiration du délai de grâce, si l'individu livré ou le gouvernement requis s'y oppose? Nous croyons pouvoir répondre négativement. Ainsi, en 1910, la Belgique livra à la Suisse un malfaiteur inculpé d'escroquerie commise à Lucerne. On découvrit plus tard que cet individu avait commis une autre escroquerie à Bienne, et fut traduit de ce chef au tribunal de Bienne. Le délinquant protesta contre le jugement, en se fondant sur ce que cette infraction commise à Bienne n'avait pas motivé l'extradition et que, par conséquent, il ne pouvait être poursuivi. A la requête des autorités bernoises, le Conseil fédéral pria le gouvernement belge d'étendre les effets de la remise. Le gouvernement belge s'y opposa." Dans ces circonstances, le jugement rendu à Bienne n'était exécutoire que si le condamné demeurait en Suisse après l'expiration d'un mois à compter du jour où il aurait purgé sa peine." (BURKHARDT IV.p.251).

Ce bref rappel nous montre que les effets d'une violation du principe de la spécialité varient suivant la pratique de différents Etats. Mais une chose est certaine: à moins de consentement de l'extradé ou du gouvernement requis, un tel jugement ne peut faire subir à l'extradé une contrainte quelconque pendant le délai de grâce. La Cour de Bruxelles a adopté une solution plus exigeante. Elle a jugé que la faculté qu'a eue

un inculpé de quitter le territoire doit avoir existé antérieurement aux poursuites contradictoires et que, si la règle de la spécialité a été violée, le vice n'est nullement couvert par une mise en liberté ordonnée au cours des poursuites et une comparution postérieure. (TRAVERS t.5. p. 415; PB.1879.2:289). Cette solution est plutôt excessive. Selon M. Travers (ibid), "la doctrine ne peut être acceptée que sous la réserve qu'aucun fait postérieur à l'élargissement, comparution ou autre, ne puisse être considéré comme impliquant, de la part de l'intéressé, abandon de la nullité existant."

\* \* \*

C O N C L U S I O N S

Dans les chapitres précédents, nous avons exposé les règles générales sur la spécialité de l'extradition. Pour terminer notre essai, il nous reste à poser encore la question intéressante de savoir si le principe de la spécialité devra être aboli, pour que l'administration de la justice soit rendue plus facile ou efficace. Pour trancher ce problème, il convient d'examiner tout d'abord les diverses théories sur lesquelles s'appuie l'effet limitatif de la remise, et puis nous nous demanderons si ces théories pourront être écartées un jour, de sorte que la règle de la spécialité perdra tout sens.

Un examen de la jurisprudence et de la doctrine nous montre qu'il y a trois théories militant pour le principe de la spécialité. La première théorie part de l'idée que, l'extradition revêtant le caractère d'un contrat, l'Etat requérant doit donc s'en tenir aux termes de l'acte de remise (GARRAUD, Précis, p.186, ed.1934). Sinon, ce serait violer le principe de la "bonne foi", ce qui constituerait "un abus de la mesure d'extradition." Dans l'affaire Ker (1886, Cour suprême à Washington; MOORE, Extradition, t.I, p.300, note), le juge américain, M. Miller a énoncé cette théorie de la "bonne foi" (Good faith). Plus tard, le juge Brown l'a réitérée dans une affaire Baruch (4 janvier 1890, Circuit Court of the United States for the Southern District of New-York; MOORE, Extradition, t.I, p.224.227). Enfin, en 1918, la Circuit Court of Appeals statua, une fois de plus, qu'on ne pouvait profiter de l'extradition pour réaliser un "but privé" dans une "poursuite civile", parce que ce mode de procéder tendait à "pervertir la mesure d'extradition" consentie par le pays de refuge (Smith vs. Government of Canal Zone, HACKWORTH, IV, p.241).

La deuxième théorie repose sur l'idée que, dès qu'un délinquant se réfugie sur le territoire d'un autre Etat, celui-ci jouit, à son égard, du droit d'asile inhérent à sa souveraineté. En le livrant à la justice étrangère, cet Etat limite volontairement l'exercice du droit d'asile à l'égard des délits motivant la remise. Or, si l'Etat requérant peut juger l'extradé pour une autre infraction commise avant la remise, ce serait revenir à dire qu'il peut enlever le droit d'asile au pays requis, ce qui porte atteinte à la souveraineté de ce dernier Etat. Dans l'affaire Donnelly contre Mulligan (1934), la Cour de circuit des Etats-Unis s'est prononcée en ce sens (LAUTERPACHT 1933-1934, p.338; HACKWORTH IV, p.202-203).

Enfin, nous arrivons à la troisième théorie, qui enseigne que le principe de la spécialité a pour but d'empêcher une poursuite pour un délit non extraditionnel. Comme l'a relevé M. Donnedieu de Vabres, "sa raison d'être s'aperçoit aisément." Sans lui, il serait facile à l'Etat bénéficiaire de la remise de tourner la règle qui exclut de l'extradition les infractions d'une certaine nature. Il suffirait, par exemple, de solliciter la remise pour un délit de droit commun, réel ou prétendu, et de mettre ensuite l'extradé en jugement pour un délit politique. (Traité 1947, p.998; dans le même sens. RENAULT, AIDI.1882, p.94).

Après avoir exposé ces trois thèses, nous nous demandons si elles pourront un jour être abandonnées, avec le principe de la spécialité. Pour nous, une réponse négative semble s'imposer. Et en voici les raisons :

Tout d'abord, tant que l'acte de remise revêt le caractère contractuel, le principe de la "bonne foi" doit toujours être observé, puisque ce principe est inséparable de la nature même du contrat.

Quant au droit d'asile, il est vrai que certains auteurs (DUCROCQ. p.20. et suiv.; BILLOT.p.352 et suiv.) ont soutenu que ce droit est sur le point de disparaître. Mais cette conception ne concorde pas avec la réalité. Hélas, aujourd'hui, loin de disparaître, le droit d'asile semble, au contraire, florissant.

En ce qui concerne les restrictions à l'extradition, nous convenons qu'elles sont ébranlées, sinon abolies, par la pratique moderne de certains pays. Déjà, au cours de la première guerre mondiale, de nombreux Etats ont conclu des ententes pour la livraison des déserteurs militaires (NIBOYET et LAPRADELLE. Vol.8.p.264). En 1938, la Cour de cassation italienne statua (le 14 février) qu'en l'absence d'une stipulation expresse et contraire du traité, le gouvernement italien pouvait livrer à la justice turque un malfaiteur inculpé d'un délit fiscal (Affaire Bronner, LAUTERPACHT 1938-1940.p.403). Selon le nouveau code pénal italien, le gouvernement peut également accorder la remise pour un délit politique moyennant la réciprocité de la part du pays requis. (DONNEDIEU DE VABRES. Traité.1947.p.984). Enfin, en 1940, même les Etats-Unis qui respectent traditionnellement la liberté individuelle, rendirent au Panama un criminel politique qui s'était réfugié dans la Zone du Canal (HACKWORTH.IV. p.28). En l'espère, le Département d'Etat déclara que, puisque l'accord applicable ne stipulait pas expressément la non-extradition des criminels politiques, la mesure intervenue en faveur du Panama était donc justifiable, d'autant plus que, selon la Harvard Research, "il n'y a aucune règle généralement reconnue en droit des gens selon laquelle l'extradition pour un délit politique n'est jamais admissible." (HACKWORTH.IV;p.29). Vu ces faits, il semble qu'on s'est levé aujourd'hui les restrictions à la remise. Cependant, ces différents exemples ont un caractère exceptionnel. On ne saurait en conclure que désormais on peut livrer un malfaiteur pour n'importe quel délit qu'il a commis. Mais, si à titre exceptionnel, tel est le cas, faut-il encore observer le principe de la spécialité? M. Traversa a répondu négativement : "Le silence de ces traités, dit-il, entraîne, pour les deux derniers, application et, pour les deux premiers, rejet de la règle de droit commun. La raison de cette différence est que les traités avec la Prusse et le Wurtemberg énumèrent limitativement les infractions qui peuvent motiver une extradition tandis que les deux autres ne contiennent aucune liste, ne formulent aucune condition de gravité, aucune exception, particularité qui exclut toute idée de spécialité." (L'ENTR'AIDE.p.315.No.383). Pour nous, même dans ce cas, il faut s'en tenir à la règle de la spécialité. La raison en est que l'absence d'une liste des infractions extraditionnelles ne signifie pas nécessairement que l'Etat requis soit privé, d'une manière absolue, de toute liberté en matière d'extradition. Lorsque sa politique ou d'autres motifs l'exigent, il peut refuser de livrer un délinquant, en se fondant sur les règles générales du droit international qui peut être invoqué à moins que le traité applicable ne l'interdise expressément. Cela étant, comment est-il possible de poursuivre l'extradé pour n'importe quel délit, sans méconnaître l'intention du pays requis, ainsi que le caractère contractuel de la remise? D'ailleurs, l'opinion de M. Traversa n'a pas encore été consacrée par la jurisprudence. Pour ces raisons, nous soutenons que la règle de l'effet limitatif de la remise doit toujours être observée dans les rapports internationaux.

Ceci dit, nous croyons devoir présenter, en terminant, les thèses générales qui se dégagent de notre étude sur le principe de la spécialité de l'extradition:

1. Ce principe doit prendre en considération non seulement les intérêts des Etats contractants, mais aussi ceux de l'individu livré. Celui-ci peut donc s'en prévaloir devant les tribunaux du pays requérant.
2. Consacré par le droit des gens, ce principe doit être observé même en l'absence de toute disposition du droit interne ou du traité international.
3. Ce principe doit s'appliquer également à l'extradé volontaire. Sauf dans le cas où le gouvernement requis n'a pas décerné un mandat de remise, l'extradition volontaire n'en constitue pas moins une extradition proprement dite, puisque la volonté de l'individu réclamé ne saurait influencer sur la formation ou les effets du contrat intervenu entre l'Etat requis et l'Etat requérant. Par conséquent, celui-ci doit observer la règle de la spécialité, à peine de méconnaître les intérêts de l'Etat.
4. Le principe de la spécialité ne s'applique pas à l'expulsion, car, d'une part, le traité d'extradition ne saurait être invoqué en l'espèce, et, d'autre part, en expulsant l'individu réclamé, le pays de refuge lui a dénié la qualité d'extradé.
5. L'exigence du principe de la spécialité est que l'extradé ne puisse être poursuivi ou jugé pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle mentionnée dans l'acte d'extradition; peu importe que cette autre infraction soit comprise dans la convention ou connexe à l'infraction motivant la remise. A moins de stipulation contraire du traité, on doit écarter le système belge ou suisse, à peine de provoquer des différends internationaux.
6. Sans doute, on peut mettre l'extradé en jugement pour des délits postérieurs à la remise, car ici la souveraineté de l'Etat requis n'est pas en jeu.
7. La jurisprudence permet de juger les infractions réservées par défaut.
8. Lorsque la qualification origininaire du délit motivant la remise se révèle inexacte, les tribunaux doivent surseoir au jugement, pourvu que cette modification de qualification change la nature même du délit; peu importe que la qualification nouvelle soit comprise ou non dans la convention applicable.
9. Dans ce cas, comme dans celui où une nouvelle infraction antérieure à la remise est révélée à la charge de l'extradé, le pays requérant doit adresser une demande complémentaire au pays requis pour que la poursuite puisse s'étendre à ces nouvelles infractions. Selon nous, le pays requis ne doit pas autoriser la poursuite ultérieure pour une infraction non extraditionnelle.
10. Sauf dans le cas où le traité le permet expressément, le consentement de l'extradé ne suffit pas, à lui seul, à faire tomber les réserves. La raison en est que la volonté d'un particulier ne saurait rendre illusoires les stipulations d'un traité international.

11. L'effet limitatif de la remise prend fin lorsque l'extradé est renvoyé à la frontière par les autorités du pays requérant ou lorsque, après l'avoir quitté, il revient sur le territoire de ce pays. Il en va de même quand le délinquant reste volontairement dans ce pays à l'expiration du délai de grâce qu'on lui a accordé pour quitter ce pays.

12. Les règles précédentes s'appliquent mutatis mutandis à la réextradition. Le principe de la spécialité dispose qu'on ne peut faire subir à l'extradé une contrainte quelconque pour les faits réservés. Or il est impossible de réextrader un délinquant sans exercer contre lui une contrainte quelconque. D'ailleurs, le principe de la bonne foi ainsi que la souveraineté de l'Etat requis exige que la règle de la spécialité doive être observée en l'espèce.

\* \* \*

## B I B L I O G R A P H I E

### I. O u v r a g e s g é n é r a u x .

1. BURCKHARDT.W. Le droit fédéral suisse, t.4. 1930. Neuchâtel .  
(abréviation : BURCKHARDT).
2. CALVO.C. Le droit international théorique et pratique. t.2.  
5e. éd. 1896. Paris. (Abr. CALVO).
3. DE SALIS.L.R. Le droit fédéral suisse. t.4. 1904. Berne.  
(abr. DE SALIS).
4. DESPAGNET.F. Cours de droit international public 1905. Paris.  
(abr. DESPAGNET).
5. DONNEDIEU DE VABRES. H. Traité de droit criminel et de législation pénale comparée. 3e éd. 1947. Paris.  
(abr. DONNEDIEU DE VABRES, Traité).
6. FAUSTIN HELIE. Traité de l'instruction criminelle. 1866. Paris  
(abr. FAUSTIN HELIE).
7. GARRAUD.R. Précis du droit criminel. 1934, 15e éd. Paris.  
(abr. GARRAUD).
8. GARRAUD ET LABORDE LACOSTE. Exposé méthodique de droit pénal, 1942,  
4e éd. Paris. (abr. GARRAUD & LACOSTE).
9. HACKWORTH.H.G. Digest of International Law. 1942 t.8. Washington  
(abr. HACKWORTH).
10. HERSHEY.A.S. The Essentials of International Public Law and Organization, 1927. New-York. (Abr. HERSHEY).
11. LAUTERPACHT H. Annual Digest of International Law Cases. 1920-1945  
London. (abr. LAUTERPACHT).
12. LOGOZ.P. Commentaires du Code pénal suisse. 1937. Neuchâtel.  
(abr. LOGOZ).
13. MERIGNAC. A. Traité de droit international public. 1905 Paris.  
(abr. MERIGNAC).
14. MOORE.J.B. A Digest of International Law. t.4. Washington. 1906  
(abr. MOORE).
15. NIBOYET & LAPRADELLE. Répertoire de droit international. t.8. 1929  
Paris. (abr. NIBOYET & LAPRADELLE).
16. PRADIER-FODÈRE. Traité de droit international public européen et américain. 1885. Paris. (abr. PRADIER-FODÈRE).
17. ULMER. R.G. Le droit fédéral suisse. 1864. Neuchâtel.  
(abr. ULMER).
18. VIDAL C. & MAGNOL J. Cours de droit criminel. 1949. Paris.  
(abr. VIDAL & MAGNOL).
19. WHARTON F. A Digest of the International Law of the United States  
t.2. 1886 Washington (abr. WHARTON).

## II. OUVRAGES SPECIAUX SUR L'EXTRADITION

1. BEAUCHET.L. Traité de l'extradition. Paris 1899. (abr.BEAUCHET).
2. BERNARD.P. Traité théorique et pratique de l'extradition. Paris 1883 (abr.BERNARD).
3. BERNEY.J. De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers.Bâle 1889. (abr. BERNEY).
4. BILLOT A. Traité de l'extradition. Paris. 1874. (abr.BILLOT)
5. BOMBOY & GILBRIN II. Traité pratique de l'extradition. Paris 1886 (abr. BOMBOY & GILBRIN).
6. GLARKE E. A Treatise on the Law of Extradition. 1888 Londres 3e éd. (abr. CLARKE).
7. DONNEDIEU DE VABRES H. Les principes modernes du droit pénal international.1922. Paris (abr.DONNEDIEU DE VABRES, Principes).
8. DUCROCQ T.G.A. Théorie de l'extradition. 1866. Paris (abr.DUCROCQ).
9. EMMERICH C. Les effets de l'extradition. 1894 Paris. (abr.EMMERICH).
10. FIORE P. Traité de droit pénal international et de l'extradition (trad. par Antoine) 1880. Paris (Abr. FIORE).
11. GRIVAZ F. L'extradition et les délits politiques. 1894. Paris (abr. TRIVAZ).
12. LAMMASCH H. Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques (trad.par A.Weiss.)1885 Paris (abr. LAMMASCH).
13. MOORE J.B. A Treatise on Extradition and Interatate Rendition 1891. Boston.
14. RENAULT L. Etude sur l'extradition en Angleterre. 1874 Paris. (abr. RENAULT).
15. RICCI F. Des effeta de l'extradition. 1886. Paris (abr.RICCI).
16. SAINT-AUBIN J. L'extradition et le droit extraditionnel. 1913 Paris. (abr. SAINT-AUBIN).
17. STIEGLITZ A.de. Etude sur l'extradition. 1883 (abr.STIEGLITZ)
18. TRAVERS M. Le droit pénal international et sa mise en oeuvre en temps de paix et en temps de guerre. t.5. 1920-1921 Paris. (abr.TRAVERS).
19. TRAVERS M. L'entr'aide répressive internationale et la loi française du 10 mars 1927. (abr.TRAVERS, L'entr'aide).

### III. AUTRES PUBLICATIONS (Périodique, Thèses, etc.)

1. Actes de la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal. 1935-1938.
2. DE MEURON A. L'autorité des traités internationaux en droit public suisse, Thèse Neuchâtel 1937 (abr. de MEURON).
3. American Journal of International Law, 1907. New York (abr. A.J.).
4. Annuaire de l'Institut de droit international, 1880-1882-1892. Paris. (abr. AIPI).
5. Arrêts du Tribunal fédéral. (abr. ATF).
6. DONNEDIEU DE VABRES. Rapport fait au nom de la Commission d'études législative sur le projet de la loi française relative à l'extradition ("Bulletin de la société d'étude législative," 1924 p.330 et s.)(abr.DONNEDIEU DE VABRES, Rapport).
7. Fsuille fédérale de la Confédération suisse. Berne (abr.FF).
8. Journal du droit international privé. Paris. (abr. JDIP).
9. Journaux des tribunaux, Lausanne (abr. JDT).
10. Jurisprudences des autorités administratives de la Confédération suisse. 1931 et suiv. Berne (abr. JAC).
11. Lois annotées. Paris. Sirey.
12. Lois et arrêts. Paris. Sirey (abr. LA).
13. Nouvelle revue de droit international privé, Paris (abr.NRDIP).
14. Pasicrisis belge, Bruxelles, (abr. P.B.).
15. Rapports du Conseil fédéral sur sa gestion, Berne (Abr. RCFG).
16. Recueils des cours de l'Académie de droit international, Paris 1923. (abr.RDC).
17. Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaires, Berns. (abr. RDP).
18. Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (abr. RO)
19. Revue de droit international, Paris (abr. RDI).
20. Revue de droit international privé, Paris (abr.RDIP).
21. Revue générale d'administration, Paris (abr. RGDA).
22. Revue générale de droit international public, Paris. (abr. RGDIP).
23. Supplement to the American Journal of International Law. (abr.Sup. to the AJ).

## TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
<u>CHAPITRE I.</u> - Le principe de la spécialité	2
Section I.- Historique	2
Section II.- Justification du principe de la spécialité	5
§ 1.- Théorie française : La sauvegarde des intérêts de l'Etat	5
§ 2.- Théorie anglo-américaine : la protection des intérêts de l'extradé	6
§ 3.- Théorie suisse : la double protection des intérêts de l'Etat et de l'extradé	6
Section III.- Légitimité du principe de la spécialité	7
<u>CHAPITRE II.</u> - Du champ d'application du principe de la spécialité	9
Section I.- De la portée du principe de la spécialité	9
§ 1.- Le système belge	9
A. Définition	9
B. Droit positif	9
C. Application en Suisse	9
D. Examen critique du système belge	11
§ 2.- Le système suisse des faits connexes	12
A. Définition	12
B. Le critère	12
C. Droit positif	14
D. Conclusion	15
§ 3.- Le système français de la spécialité stricte	16
A. Définition	16
B. Droit positif	16
C. Discussion du système français	16
Section II.- Conditions d'application dans le temps	17
§ 1.- Les faits antérieurs à la remise	17
A. Généralités	17
B. Les lois et le droit conventionnel	19
§ 2.- De la limitation du principe de la spécialité par le délai de grâce.	21
A. Définition du délai de grâce	21
B. De la nécessité du délai de grâce	21

	Page
C. Consécration du délai de grâces par le droit interne	22
1) Le droit français	22
2) Le droit suisse	23
3) Le droit allemand	24
4) Le droit anglo-américain	24
D. Consécration du délai de grâces par le droit conventionnel	25
1) Traités qui prévoient le délai de grâce	25
2) Traités qui apportent une exception au principe du délai de grâces	25
3) Traités qui ne fixent pas le délai de grâce	26
E. La suspension du délai de grâce	27
F. Renonciation à la faculté de quitter le pays requérant	27
Section III.- Conditions d'application dans l'espace	28
§ 1.- Observations préliminaires	28
§ 2.- De la réextradition	29
§ 3.- De la nécessité du consentement de l'Etat requis	30
§ 4.- Le droit interne	32
§ 5.- Le droit conventionnel	33
§ 6.- De quelques problèmes particuliers	35
A. Faut-il consulter le pays requis en cas de réextradition d'un extradé volontaire?	35
B. Faut-il consulter le pays requis en cas de réextradition pour un délit prévu dans un traité qui adopte le système belge ?	35
C. Faut-il consulter le pays requis en cas de réextradition pour le délit ayant motivé la première remise ?	37
D. L'autorisation peut-elle être sollicitée par la tierce puissance ?	38
E. La justification préalable du consentement est-elle nécessaire ?	39
F. L'Etat requis peut-il prescrire la réextradition ?	40
§ 7.- Du consentement de l'extradé à la réextradition	40
§ 8.- Conclusion	42
Section IV.- Conditions d'application quant aux personnes	43

§	1.- De l'extradé volontaire	43
	A. Notions générales	43
	B. La procédure	44
	s) Le droit allemand	44
	b) Le droit italien	44
	c) Le droit anglo-américain	44
	d) Le droit suisse	45
	e) Le droit français	48
	f) De la révocabilité du consentement	49
	C. Les effets de l'extradition volontaire	50
	a) Le droit français	50
	b) Le droit allemand	50
	c) Le droit belge	50
	d) Le droit anglo-américain	51
	e) Le droit suisse	52
	D. La doctrine sur les effets de l'extradition volontaire	53
	a) Les partisans de l'ancien système français	53
	b) Les adversaires de l'ancien système français	54
	c) Le système de M. Duverdy	55
	d) Conclusion	55
§	2.- De l'expulsé	56

<u>CHAPITRE III.-</u>	Des effets du principe de la spécialité	59
Section	1.- De l'interdiction de réserver d'avance l'extension des poursuites	59
Section	II.- Mesures d'instruction	59
§	1.- Principes généraux	59
§	2.- Interrogatoire de l'extradé	60
§	3.- Audition de témoin	61
Section	III.- Procédure de jugement	61
§	1.- Procédure par défaut	61
§	2.- Mesure de la peine	63
Section	IV.- Mesure d'exécution	63
§	1.- L'exécution de la peine	63
§	2.- Contraints par corps	65
§	3.- Mesures de sûreté	66

	Page
<u>CHAPITRE IV.</u> - Des tempéraments proposés au principe de la spécialité	69
Section I.- Changement de la qualification ou des circonstances des faits délictueux	69
§ 1.- Changement de qualification	69
a) Doctrine et jurisprudence	69
b) Position adoptée par la pratique suisse	73
c) L'avis de la Commission internationale pénale et pénitentiaire sur la question du changement de qualification	75
§ 2.- Circonstances aggravantes	75
Section II.- Le Consentement de l'Etat requis	76
§ 1.- Généralités	76
§ 2.- Procédure	78
§ 3.- Restriction à l'agrément à une extension des poursuites	80
§ 4.- Peut-on considérer comme une renonciation aux réserves le refus par le pays requis de recevoir l'extradé qui lui est remis par le gouvernement requérant après acquittement pour le fait ayant donné lieu à l'extradition	83
Section III.- Le consentement de l'extradé	83
§ 1.- Les arguments des partisans	83
§ 2.- Les arguments des adversaires	85
§ 3.- Le droit conventionnel	86
§ 4.- Le droit interne	89
§ 5.- Les limites du consentement de l'extradé	90
§ 6.- De la forme du consentement	92
<u>CHAPITRE V.</u> - De la sanction du principe de la spécialité	94
Section I.- Des moyens dont dispose l'Etat requis pour imposer le respect du principe de la spécialité	94
Section II.- La réclamation par l'extradé de l'observation du principe de la spécialité	94
§ 1.- La doctrine	95
§ 2.- La jurisprudence	97
Section III.- Des effets de la violation du principe de la spécialité en procédure	102
CONCLUSION	105
BIBLIOGRAPHIE	109